

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus provisoire ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres offerts dans le présent prospectus provisoire simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'autres lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans la Regulation S prise en application de la Loi de 1933), ni pour le compte ou le bénéfice de telles personnes, sauf conformément aux exigences en matière d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et aux exigences des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou encore conformément aux dispenses qui s'y rapportent. Le présent prospectus simplifié provisoire ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts par les présentes aux États-Unis ou à des personnes situées aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provisoire provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef de la direction de Wallbridge Mining Company Limited dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7, téléphone 1-705-682-9297 (poste 251) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 8 février 2022



Wallbridge Mining Company Limited

15 015 000 \$

27 300 000 actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance
0,55 \$ par action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») est déposé dans chacune des provinces du Canada (les « **territoires admissibles** ») par Wallbridge Mining Company Limited (la « **Société** ») et vise le placement de 27 300 000 actions ordinaires du capital de la Société qui seront émises sous forme d'actions accréditives, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts** ») (chacune, une « **action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance** ») au prix de 0,55 \$ chacune (le « **prix d'offre** »), pour un produit brut de 15 015 000 \$ (le « **placement** »). Les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance seront émises et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 8 février 2022 entre la Société, BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), à titre de chef de file et de teneur de livres unique, Valeurs Mobilières Cormark Inc., Eight Capital et Paradigme Capital Inc. (collectivement avec BMO, les « **preneurs fermes** » et, chacun, un « **preneur ferme** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société engagera (ou sera réputée engager) des frais d'exploration au Canada (des « **FEC** »), au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt* et la *Loi sur les impôts*, suffisants pour être admissibles à titre de « dépenses minières déterminées », au sens du paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt*, au plus tard le 31 décembre 2023, pour permettre à la Société de renoncer au plus tard le 31 décembre 2022, en faveur des acquéreurs d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, un montant correspondant au produit brut réuni dans le cadre de l'émission des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance. En outre, dans le cas des acquéreurs admissibles régis par la *Loi sur les impôts* du Québec, les FEC qui auront ainsi fait l'objet d'une renonciation seront inclus dans leur « compte relatif à certains frais d'exploration québécois » (au sens de l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts* du Québec) et dans leur « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » (au sens de l'article 726.4.17.2 de la *Loi sur les impôts* du Québec). Se reporter aux rubriques « Actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

La Société a été informée que les acquéreurs d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance pourraient par la suite choisir de procéder à la disposition de la totalité ou d'une partie des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, notamment (i) en les donnant à des œuvres de bienfaisance enregistrées, qui pourraient à leur tour choisir de les vendre à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de 0,31 \$ chacune (le « **prix de revente** ») ou (ii) en les vendant à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de revente (les « **actions visées** »).

par un don »). Les actions visées par un don ne seront pas admissibles à titre d'« actions accréditives » pour un organisme de bienfaisance enregistré ou un acquéreur ultérieur et, par conséquent, la Société renoncera seulement aux FEC en faveur de l'acquéreur initial des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance. La Société ne prendra pas part à de tels arrangements. Le présent prospectus vise l'émission des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ainsi que le placement des actions visées par un don.

Dans le cadre du placement, William Day Construction Limited s'est engagée à acheter 1 612 903 actions visées par un don au prix de revente et Kirkland Lake Gold Ltd. (« **Kirkland Lake** ») s'est engagée à acquérir 6 362 519 actions visées par un don au prix de revente et jusqu'à 405 405 actions visées par un don supplémentaires au prix de revente si l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-dessous) est exercée, pour maintenir sa participation dans la Société à environ 9,9 % (compte non tenu de la dilution) conformément aux droits anti-dilution conférés à Kirkland Lake par la Société aux termes d'une convention de participation intervenue entre la Société et Kirkland Lake en date du 6 décembre 2019.

Le prix d'offre des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance offertes aux termes du présent prospectus a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et BMO, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. La Société a été avisée par les preneurs fermes que, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient réaliser des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) à des niveaux différents de ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourraient offrir les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, pour acheter au prix d'émission jusqu'à 4 095 000 actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance supplémentaires (les « **actions visées par l'option de surallocation** »), ce qui représente un maximum de 15 % des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance qui seront émises dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions visées par l'option de surallocation qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le terme « actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance » comprend les actions visées par l'option de surallocation et le terme « placement » comprend l'option de surallocation, si elle est exercée. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins que le contexte exige une interprétation différente, lorsqu'il est employé dans les présentes, le terme « **titres offerts** » désigne les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, les actions visées par l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes) et les actions visées par un don et le terme « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société.

Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **WM** », à la cote de la Frankfurt Stock Exchange sous le symbole « **WC7** » et à la cote de la OTCQX Venture Market, aux États-Unis, sous le symbole « **WLBMF** ». Le 1^{er} février 2022, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce du placement, les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX, à la Frankfurt Stock Exchange et à la OTCQX Venture Market s'établissaient respectivement à 0,36 \$, 0,2304 € et 0,2799 \$ US. Le 7 février 2022, dernier jour de bourse ayant précédé le dépôt du présent prospectus, les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX, à la Frankfurt Stock Exchange et à la OTCQX Venture Market s'établissaient respectivement à 0,31 \$, 0,2336 € et 0,2450 \$ US. La Société a demandé l'inscription des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance à la cote de la TSX. Les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance seront également négociées sur le marché réglementé de la Frankfurt Stock Exchange et à la OTCQX. L'inscription est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX.

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes²⁾	Produit net revenant à la Société³⁾
Par action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance	0,55 \$	0,029 \$	0,521 \$
Total	15 015 000 \$	782 557 \$	14 232 443 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et les preneurs fermes, en tenant compte du cours en vigueur des actions ordinaires.
- 2) En contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du placement, les preneurs fermes recevront une rémunération en espèces (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 6 % du produit brut tiré de la vente des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, déduction faite d'un montant correspondant au montant de l'achat réalisé par Kirkland (au sens donné à ce terme ci-dessous) (à condition que Kirkland Lake renonce à toutes les réclamations en matière de responsabilité découlant du prospectus à l'égard des preneurs fermes liés à l'achat d'actions visées par un don par Kirkland Lake). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Si l'option de surallocation est exercée intégralement par l'achat d'actions visées par l'option de surallocation, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société, compte non tenu des frais du placement, s'établiront respectivement à 17 267 250 \$, 910 152 \$ et 16 357 098 \$.

Le tableau suivant présente le nombre d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance que la Société pourra émettre en faveur des preneurs fermes dans le cadre de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation ¹⁾	4 095 000 actions visées par l'option de surallocation	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	0,55 \$ par action visée par l'option de surallocation
Total	4 095 000 actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ²⁾	—	—

Notes :

- 1) Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation pour acheter exclusivement des actions visées par l'option de surallocation.

Parallèlement à la clôture du placement (la « **clôture** »), la Société a l'intention d'émettre et de vendre un total de 24 608 919 actions ordinaires sous forme d'actions accréditives, au sens de la Loi de l'impôt (les « **actions accréditives nationales** »), au prix de 0,37 \$ chacune et un total de 12 358 951 actions ordinaires émises sous forme d'actions accréditives, au sens de la Loi sur les impôts (les « **actions accréditives québécoises** »), au prix de 0,41 \$ chacune à des souscripteurs admissibles du Québec, dans le cadre d'un placement privé (le « **placement privé** »). La clôture du placement privé n'est pas conditionnelle à la clôture simultanée du placement. Conformément aux modalités et sous réserve des conditions d'une convention d'intermédiaire datée du 17 janvier 2022 et modifiée le 2 février 2022 (la « **convention d'intermédiaire** ») intervenue entre la Société et un intermédiaire admissible (l'« **intermédiaire** »), la Société versera à l'intermédiaire une rémunération (la « **rémunération dans le cadre du placement privé** ») relativement au placement privé correspondant à au plus 4 % du produit brut tiré du placement privé. Le présent prospectus ne vise pas les titres émis dans le cadre du placement privé. Le produit net global prévu du placement et du placement privé (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et de la rémunération dans le cadre du placement privé de l'intermédiaire, mais compte non tenu des frais liés au placement ou au placement privé) s'établira à 27 846 214 \$. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les titres offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions indiquées dans la convention de prise ferme. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes se sont engagés à agir à titre de mandataires exclusifs de la Société afin d'offrir les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance aux fins de vente, et la Société a nommé les preneurs fermes pour qu'ils agissent à ce titre. Toutefois, si moins de 27 300 000 actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance sont vendues par les preneurs fermes à titre de mandataires, les preneurs fermes se sont engagés à acheter, à titre de contrepartistes, les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance non vendues par les preneurs fermes à titre de mandataires conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique

« Mode de placement » et sous réserve de l’approbation de certaines questions d’ordre juridique par Irwin Lowy LLP et BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys LLP et Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues, sous réserve du droit de les rejeter, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Au plus tard à la date de clôture, au moins un des preneurs fermes ou de ses agents, à titre de mandataire pour le compte des acquéreurs d’actions accréditives destinés à des organismes de bienfaisance, remettra une convention de souscription essentiellement selon le modèle figurant à l’annexe D de la convention de prise ferme. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 24 février 2022, ou à toute autre date dont pourraient convenir les preneurs fermes et la Société (la « **date de clôture** »); toutefois, les preneurs fermes devront prendre livraison des actions accréditives destinés à des organismes de bienfaisance visées par le présent prospectus, s’il y a lieu, dans les 42 jours qui suivront la date de l’obtention du visa du prospectus définitif qui sera déposé dans le cadre du placement. Les titres offerts seront émis en tant que titres sans certificats inscrits au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), et aucun certificat attestant les titres offerts ne sera émis dans le cadre du placement, sauf dans certains cas précis. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Services de dépôt ». L’acquéreur de titres offerts ne recevra que l’avis d’exécution de la part de l’adhérent de la CDS par l’intermédiaire duquel les titres offerts seront achetés. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Un placement dans les titres offerts comporte certains risques. Les acquéreurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les facteurs de risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque ».

Les acquéreurs éventuels devraient se fier exclusivement aux renseignements figurant dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes). Ni la Société ni les preneurs fermes n’ont autorisé quiconque à fournir à un acquéreur éventuel de titres des renseignements différents de ceux qui figurent dans le présent prospectus. Le lecteur ne devrait pas supposer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la page couverture du présent prospectus ou que celles des documents qui y sont intégrés par renvoi. La Société ne s’engage aucunement à mettre à jour les renseignements donnés ou intégrés par renvoi dans les présentes, sauf dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le siège, bureau principal et établissement principal de la Société est situé dans la ville du Grand Sudbury à l’adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7.

Sauf indication contraire, dans les présentes, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

TABLE DES MATIÈRES

<u>RUBRIQUE</u>	<u>PAGE</u>
INFORMATION PROSPECTIVE	1
INFORMATION FINANCIÈRE.....	2
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ESTIMATIONS DES RÉSERVES MINÉRALES ET DES RESSOURCES MINÉRALES	2
TERMINOLOGIE ET GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	9
LA SOCIÉTÉ	9
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	10
PLACEMENT PRIVÉ	50
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	51
EMPLOI DU PRODUIT	52
MODE DE PLACEMENT	55
DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT	59
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	59
FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	60
ACTIONS ACCRÉDITIVES DESTINÉES À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE – RENONCIATION AUX FEC	61
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES CANADIENNES	62
FACTEURS DE RISQUE	67
SERVICES DE DÉPÔT	70
INTÉRÊT DES EXPERTS	71
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	71
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	71
DISPENSES	72
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	72
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs et de l'« information prospective », au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (ces énoncés prospectifs et cette information prospective sont ci-après collectivement compris dans le terme « énoncés prospectifs »). Les énoncés prospectifs sont fondés sur les prévisions, les estimations et les projections à la date du présent prospectus ou aux dates des documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas. Les énoncés qui traitent de prévisions, d'attentes, d'avis, de plans, de projections, d'objectifs, d'hypothèses ou encore d'événements ou de rendement futurs (que l'on peut parfois repérer par l'emploi de termes tels que « prévoir », « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « budgéter », « est prévu que », « estimer », « est d'avis que » ou « a l'intention de », ou encore par l'emploi de variations de ces termes (y compris leur forme négative), ou les énoncés qui emploient des verbes conjugués au futur ou au conditionnel, et qui laissent entendre que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « devraient » ou « pourront » se concrétiser ne sont pas des faits historiques, pourraient constituer des énoncés prospectifs et ont pour objectif d'identifier les énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés et des renseignements qui portent sur les intentions et les plans de la Société et les mesures qu'elle prendra; l'échéancier prévu pour la réalisation du placement et du placement privé et l'emploi du produit net qui en sera tiré; des énoncés relatifs aux affaires et aux activités futures de la Société après la date de la présente notice annuelle; la position sur les marchés; la capacité à livrer concurrence ainsi que le rendement financier ou le rendement lié à l'exploitation futurs de la Société; l'évolution prévue en ce qui a trait aux activités de la Société; le moment et le montant du financement qui sera nécessaire pour réaliser les plans d'affaires de la Société; les dépenses en immobilisations; l'incidence sur la Société de changements aux lois, aux politiques ou aux règlements gouvernementaux actuels ou futurs; les délais nécessaires pour l'obtention de permis, d'attestations et d'approbations; la disponibilité de la main-d'œuvre; les budgets estimatifs; les variations des taux de change; les besoins de capitaux supplémentaires; les limites relatives aux couvertures d'assurance; le moment et les retombées possibles de poursuites futures; le moment et les retombées possibles d'enjeux réglementaires ou liés aux permis; les objectifs; les stratégies; la croissance future; le caractère suffisant des ressources financières et le caractère favorable de la fluctuation du taux de change; les répercussions possibles de la pandémie de COVID-19 sur la Société ou sur ses activités ainsi que sur le secteur minier en général; certains énoncés relatifs aux actions « accréditatives », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et dans la Loi sur les impôts, et aux incidences fiscales qui en découlent; ainsi que d'autres événements ou d'autres conditions qui pourraient survenir dans l'avenir.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur l'opinion de la direction de la Société, ainsi que sur des hypothèses que la direction de la Société juge raisonnables compte tenu des renseignements disponibles au moment où ces énoncés ont été formulés. Toutefois, de par leur nature, les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses et comportent des risques et des impondérables connus et inconnus ainsi que d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés, de façon implicite ou explicite, par ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont soumis à différents risques et différents impondérables ainsi qu'à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent de ceux qui sont exprimés de façon implicite ou explicite par les énoncés prospectifs, notamment les risques relatifs aux éléments suivants : les risques liés à l'exploration et à l'aménagement, la fluctuation du prix des marchandises, l'accès à de la main-d'œuvre spécialisée en exploitation minière, les résultats des activités d'exploration et d'aménagement, les risques non assurés, les changements d'ordre réglementaire, les défauts visant des titres de propriété, la disponibilité de matériaux et d'équipement, l'obtention en temps opportun d'approbations gouvernementales et les répercussions environnementales imprévues sur les activités d'exploitation qui sont décrites à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-dessous), qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

La liste des facteurs de risque qui pourraient toucher les énoncés prospectifs de la Société qui figurent dans les présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs sont des énoncés relatifs à des événements futurs et sont, de par leur nature, incertains. Les résultats, le rendement et les réalisations réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs en raison de certains motifs qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et de certains facteurs liés à l'économie et aux affaires, dont certains pourraient être indépendants de la volonté de la Société. De plus, les marchés financiers et les marchés du crédit mondiaux ont connu une importante volatilité relative au marché des titres de capitaux propres et au marché des titres de créance ainsi qu'à l'égard du prix des marchandises, ce qui pourrait avoir une incidence importante, défavorable et imprévisible sur les énoncés prospectifs. La Société n'a

pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs et n'assume aucune obligation à cet égard, sauf dans la mesure requise par les lois applicables. Pour ces motifs, les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'elles ont été publiées par l'International Accounting Standards Board et sont présentés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ESTIMATIONS DES RÉSERVES MINÉRALES ET DES RESSOURCES MINÉRALES

Toutes les estimations des ressources minérales indiquées dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont conformes au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») et aux normes de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« **ICM** ») sur les définitions des ressources minérales et des réserves minérales qui ont été adoptées par le conseil de l'ICM, dans leur version modifiée (les « **normes de l'ICM** »). Le Règlement 43-101 est une règle élaborée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui prévoit des normes établies pour la déclaration de tous les renseignements sur l'information scientifique et technique relative aux projets miniers faite par un émetteur. Les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées » et « réserves minérales probables » sont des termes miniers canadiens définis dans le Règlement 43-101 et les normes de l'ICM. De plus, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » sont définies dans le Règlement 43-101 et les normes de l'ICM. Les investisseurs sont avisés de ne pas présumer qu'une partie ou que la totalité des gisements miniers qui appartiennent à ces catégories seront éventuellement convertis en réserves minérales. Les « ressources minérales présumées » comportent un degré élevé d'incertitude quant à leur viabilité financière et juridique. Il est raisonnable de prévoir que la majorité des ressources minérales présumées seront reclassées dans la catégorie des ressources minérales indiquées au fur et à mesure que progresseront les travaux d'exploration. Selon les règles canadiennes, sauf en de rares exceptions, les estimations des ressources minérales présumées ne peuvent servir de fondement aux études de faisabilité ou de préfaisabilité. Les investisseurs sont avisés de ne pas présumer qu'une partie ou que la totalité des ressources minérales présumées pourront être exploitées de façon rentable ou légale.

Les données sur les ressources minérales dont il est fait mention dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des estimations, et rien ne garantit que les taux de récupération de cuivre, d'or et d'argent indiqués seront atteints. Ces estimations ont été établies en fonction des connaissances, de l'expérience du secteur minier, de l'analyse des résultats de forage et des pratiques du secteur. Des estimations valides établies à un moment donné peuvent changer considérablement en fonction des nouveaux renseignements disponibles. De par leur nature, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales sont imprécises et dépendent, dans une certaine mesure, d'inférences statistiques qui pourraient se révéler inexactes. Toute inexactitude ou toute réduction ultérieure de ces estimations pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

TERMINOLOGIE ET GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES

Sauf indication contraire, toutes les unités de mesure utilisées dans le présent prospectus sont exprimées conformément au système métrique. Le tableau suivant est un glossaire de certains termes techniques et de certaines unités utilisés dans le présent prospectus :

Acronymes	Terme
\$ CA : \$ US	taux de change Canada—États-Unis
43-101	Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers
AA ou SAA	spectroscopie d'absorption atomique
ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Ag	argent

Acronymes	Terme
Ai	indice de résistance à l'abrasion
AMIS	Abandoned Mines Information System
AQ	assurance de la qualité
AQ/CQ	assurance de la qualité/contrôle de la qualité
Au	or
BLFZ	zone de faille Bug Lake
C/E	coentreprise
CA	certificat d'autorisation
CCE	convention de coentreprise
COV	coefficient de variation
Co	cobalt
CQ	contrôle de la qualité
CSS	contacter le service de soutien
Cu	cuivre
CV	coefficient de variation
COVAVR	coefficient de variation moyen
CWi	indice de Bond pour le concasseur
DR	densité relative
EE	évaluation environnementale
EF	étude de faisabilité
ÉGP	éléments du groupe du platine
EIES	évaluation de l'impact environnemental et social
EM	électromagnétique
EP	essai pyrognostique
EPF	étude de préfaisabilité
ERM	estimation des ressources minérales
F ₁₀₀	100% passant – alimentation
FGA	frais généraux et administratifs
GESTIM	Système de gestion des titres miniers du MERN
GR	géoradar
GRAV	analyse gravimétrique
ICM	Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole
ICP-ES	spectrométrie d'émission à plasma inductif
ICP-MS	spectrométrie de masse à plasma inductif
ID2	inverse de la distance au carré
IMM	ion métallique mobile
ISO	Organisation internationale de normalisation
KO	krigeage ordinaire

Acronymes	Terme
LC	Longueur de la carotte
LI	lettre d'intention
lignes directrices de l'ICM	lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales de l'ICM (2019)
Mag	magnétique (ou magnétomètre)
MDT	matières dissoutes totales
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (Québec)
mesh	maille de calibre américain
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Québec)
MFOD	modèle de fosse optimisé Deswik
MGP	métaux du groupe du platine
MRC	matériau de référence certifié
MRN	Ancienne désignation du MERN
NAD 83	Système de référence nord-américain (1983)
Ni	nickel
normes de définitions de l'ICM	Normes de définitions de l'ICM sur les ressources minérales et les réserves minérales (2014)
P80	80 % passant – produit
PAG	potentiellement acidogène
Pb	plomb
Pd	palladium
PPV	plus proche voisin
PQ	personne qualifiée (au sens donné à ce terme dans le Règlement 43-101)
Pt	platine
RC	forage par circulation inverse
RCSF	redevance calculée à la sortie de la fonderie
Rég. 43-101	Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers
Règlement 43-101	Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers
RQD	mesure de la qualité de la roche
RQI	indice de qualité de la roche
RWi	Indice de Bond pour le broyeur à barres
S.O.	sans objet
SD	écart-type
SE/PIHF	spectrométrie d'émission atomique à plasma inductif
SIGÉOM	Système d'information géominière du MERN
SNRC	Système national de référence cartographique
SPLP	procédure de lixiviation par précipitation synthétique
ST	souterrain
TFD	trou de forage au diamant

Acronymes	Terme
TL	teneur limite
UMS	unités minières sélectives
UTM	coordonnées géographiques de la projection transversale universelle de Mercator
VTEM	système de levées Versatile Time Domain Electromagnetic
ZDLD	zone de déformation Lower Detour
ZDSL	zone de déformation de Sunday Lake
Zn	Zinc

Symbole	Unité
\$ US	dollar américain
\$, \$ CA	dollar canadien
\$/t	dollars par tonne métrique
%	pour cent
% en poids	pourcentage pondéral
% en vol.	pourcentage en volume
% mat. sol.	pourcentage de matières solides au poids
°	degré d'angle
°C	degré Celsius
A	ampère
a	année (365 jours)
avdp	livre avoir-du-poids
cal	gramme-calorie
cm	centimètre
cm ²	centimètre carré
cm ² /j	centimètres carrés par jour
cm ³	centimètre cube
cP	centipoise (viscosité)
dm	décamètre
g	gramme
G	giga (milliard)
g/cm ³	grammes par centimètre cube
g/l ou g/L	grammes par litre
g/t	grammes par tonne métrique (tonne)
Ga	milliard d'années
gallon US/min	gallons américains par minute
gpm	gallons par minute
GW	gigawatt

Symbole	Unité
h	heure (60 minutes)
ha	hectare
hp	cheval-puissance
Hz	hertz
j	jour (24 heures)
k	millier
ka	millier d'années
kbar	kilobar
kg	kilogramme
kg/h	kilogrammes par heure
kg/t	kilogrammes par tonne métrique
kJ	kilojoule
km	kilomètre
km/h	kilomètres par heure
km ²	kilomètre carré
koz	millier d'onces
kPa	kilopascal
kVA	kilovoltampère
kW	kilowatt
kWh	kilowattheure
kWh/t	kilowattheures par tonne métrique
l ou L	litre
l/h ou L/h	litres par heure
l/min ou L/min	litres par minute
lb	livre
lb/gal	livres par gallon
lb/pi ²	livres par pied carré
lb/po ²	livres par pouce carré
lb/st	livres par tonne courte
M	million
m	mètre
m/j	mètres par jour
m/s	mètres par seconde
m ²	mètre carré
m ³	mètre cube
m ³ /h	mètres cubes par heure
m ³ /min	mètres cubes par minute
m ³ /s	mètres cubes par seconde

Symbole	Unité
Ma	million d'années
masl	mètres au-dessus du niveau moyen de la mer
Mbgs	mètres sous la surface
Mbits/s	mégabits par seconde
MBtu	millions d'unités thermiques britanniques
mi	mile
mi/h	miles par heure
min	minute (60 secondes)
ML/j ou ML/j	million de litres par jour
Mlb	million de livres
mm	millimètre
mm H ₂ O	millimètres de colonne d'eau
mm Hg	millimètre de mercure
mm ²	millimètre carré
Moz	million d'onces (troy)
Mt	million de tonnes métriques
MW	mégawatt
ng	nanogramme
Niéq	équivalent nickel
NiEq (lb)	équivalent nickel en livres
oz	once troy
oz/t	once (troy) par tonne courte (2 000 lb)
pi	pied (12 pouces)
pi ³ /m	pieds cubes par minute
pi ³ /min standard	pieds cubes standard par minute
pi ³ /s	pieds cubes par seconde
po	pouce
ppb	parties par milliard
ppm	parties par million
s	seconde
s ²	seconde carrée
t	tonne métrique (1 000 kg)
t/a	tonnes métriques par année
t/h	tonnes métriques par heure
t/j	tonnes métriques par jour
tc/h	tonnes courtes par heure
tc/j	tonnes courtes par jour
ton	tonne courte (2 000 lb)

Symbole	Unité
tr/min	tours par minute
V	volt
vg ³	verge cube
µm	micron (micromètre)
µS/cm	micro-siemens par centimètre

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Certains renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus proviennent de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités comparables au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au chef de la direction de la Société dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7, téléphone 1-705-682-6297 (poste 251) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Sauf indication contraire, les documents que la Société a déposés par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités comparables au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 datée du 24 mars 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, les notes connexes et le rapport des auditeurs qui s'y rapporte (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 septembre 2021 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société au 30 septembre 2021 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 1^{er} avril 2021 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 12 mai 2021;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise sur formulaire 51-102A4 déposée sur SEDAR le 14 juillet 2020 (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise relative à Balmoral** ») relative à la réalisation de l'acquisition, par la Société, de la totalité des actions de Balmoral Resources Ltd. (« **Balmoral** ») émises et en circulation dans le cadre d'une opération réglée exclusivement en actions conformément à un plan d'arrangement (l'« **arrangement** »), sauf l'avis conforme au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* qui figure sur la deuxième page des états financiers consolidés intermédiaires condensés de Balmoral pour les trimestres terminés les 31 mars 2020 et 2019
- h) le modèle du sommaire des modalités du placement daté du 2 février 2022 visant à résumer les modalités du placement (le « **sommaire des modalités** »);
- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 19 avril 2021 portant sur la clôture d'un financement par voie de prise ferme avec le chef de file pour un produit brut d'environ 17,4 millions de dollars;

- j) la déclaration de changement important de la Société datée du 16 juin 2021 portant sur la nomination de M^{me} Danielle Giovenazzo à titre d'administratrice de la Société;
- k) la déclaration de changement important de la Société datée du 10 novembre 2021 portant sur l'annonce d'une première estimation des ressources minérales des terrains de la Société situés dans le corridor aurifère Detour-Fenelon.

Tout autre document du type dont il est question dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») qui doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers et le rapport de gestion connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information, s'il est déposé par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou des autorités comparables au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres offerts, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Une déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas considérée comme une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse au sujet d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie du présent prospectus que dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) que les preneurs fermes utilisent dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus. Le modèle d'un document de commercialisation qui a été déposé sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou qui le sera avant la fin du placement (y compris les modifications du modèle d'un document de commercialisation ou les versions modifiées de celui-ci) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus si son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en personne morale dans la province d'Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) en déposant des statuts constitutifs (les « **statuts** ») avec prise d'effet le 3 juin 1996. Les statuts ont été modifiés le 6 mars 1998 pour prévoir deux catégories d'actions ordinaires, et ils ont été modifiés de nouveau le 21 avril 1998 pour supprimer les restrictions imposées à titre d'« émetteur fermé » sur les transferts et le nombre d'actionnaires. Les statuts ont été modifiés encore une fois le 29 décembre 1998 pour supprimer les actions ordinaires de catégorie A, de sorte que le capital autorisé de la Société est dorénavant composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

Aux termes d'une convention d'arrangement intervenue le 2 mars 2020 entre Wallbridge et Balmoral Resources Ltd. (« **Balmoral** »), la Société a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de Balmoral dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de l'article 288 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (l'« **arrangement** »). L'arrangement a pris effet le 22 mai 2020, et Balmoral est devenue une filiale en propriété exclusive de la Société, Balmoral a déposé des statuts

de continuation en Ontario avec prise d'effet le 30 octobre 2020 et la Société et Balmoral ont déposé des statuts de fusion avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2020.

Le siège, bureau principal et établissement principal de la Société est situé dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7.

La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada. Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la TSX sous le symbole « WM », à la cote de la Frankfurt Stock Exchange sous le symbole « WC7 » et à la cote de la OTCQX Venture Market, aux États-Unis, sous le symbole « WLBMF ».

Liens intersociétés

La Société ne compte aucune filiale.

Dans le cadre de l'arrangement, la Société est devenue l'unique actionnaire de 1177712 B.C. Ltd., qui a été dissoute volontairement en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* avec prise d'effet le 4 août 2020.

2225080 Ontario Inc., filiale en propriété exclusive de la Société constituée en personne morale le 24 novembre 2009 a été dissoute volontairement en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) avec prise d'effet le 22 janvier 2021.

De plus, à la date du présent prospectus, la Société était propriétaire de 4 096 680 actions ordinaires (soit 17,8 %, compte non tenu de la dilution) de Lonmin Canada Inc. (« **Loncan** »), filiale privée de Sibanye Gold Limited, elle-même une filiale de Sibanye Stillwater Limited (NYSE : SBSW, JSE : SSW).

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu des activités

La Société est une société d'exploration et d'aménagement de mines de métaux qui se concentre sur des dépôts aurifères et polymétalliques qui renferment différentes quantités de cuivre, de nickel, de platine et de palladium. Les principales activités de la Société sont l'acquisition, l'exploration, l'aménagement et l'extraction minière de gisements de métaux précieux et de métaux de base situés en Amérique du Nord. La Société se concentre actuellement sur l'exploration et l'aménagement de son terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon situé dans le Nord du Québec (le « **terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon** » ou le « **terrain** »). Le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon est un terrain où la phase d'exploration est avancée qui affiche actuellement des ressources minérales indiquées et présumées. Le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon comprend les terrains Fenelon et Grasset, le terrain aurifère Martinière et d'autres terrains adjacents.

La Société exploite également les terrains de Loncan, situés dans la région de Sudbury, en Ontario, aux termes d'une lettre d'entente définitive datée du 28 octobre 2019 qui confère également à la Société le droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Loncan.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de la Société, veuillez consulter la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Faits nouveaux

En 2022, la Société projette de réaliser environ 160 000 mètres de forage. Une tranche d'environ 90 % du programme de forage sera consacrée aux gisements Fenelon et Martinière, tandis que la tranche restante sera axée sur l'exploration régionale d'emplacements inexplorés de la Société à l'échelle du district sur le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. À l'heure actuelle, la Société compte de huit à dix appareils de forage en activité sur le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon.

Le 13 mai 2021, la Société a annoncé les résultats du vote à son assemblée annuelle et extraordinaire de 2021 qui a eu lieu le 12 mai 2021 à Toronto, en Ontario. Les actionnaires se sont prononcés en faveur de tous les points à l'ordre du jour à l'assemblée.

Le 9 novembre 2021, la Société a annoncé sa première estimation des ressources minérales pour le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon.

Le 23 décembre 2021, la Société a déposé un rapport technique mis à jour établi conformément au Règlement 43-101 pour le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon intitulé « 43-101 Technical Report for the Detour-Fenelon Gold Trend Property, Québec, Canada », dont la date de prise d'effet est le 23 décembre 2021 (le « **rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon** »). InnovExplo Inc. (« **InnovExplo** ») a établi le rapport relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon pour la Société. Ses auteurs sont Carl Pelletier, géol., et Vincent Nadeau-Benoit, géol., qui sont chacun une personne qualifiée au sens donné à ce terme dans le Règlement 43-101.

Le 10 janvier 2022, la Société a annoncé son programme d'exploration pour 2022. La Société a terminé l'exercice 2021 avec une encaisse d'environ 39 millions de dollars et s'attend à recevoir des crédits d'impôt remboursables d'environ 10 millions de dollars de la part de la province de Québec en 2022. Le budget d'exploration pour 2022, d'un montant de 70 millions de dollars, sera financé au moyen du produit brut du placement et du placement privé, du montant des crédits d'impôt remboursables de la province de Québec pour 2020 et du solde de trésorerie en fin d'exercice.

En 2022, le forage prévu par la Société ciblera le terrain aurifère Fenelon dans une proportion d'environ 60 % et le terrain aurifère Martinière à raison d'environ 30 %, et la tranche restante de 10 % sera consacrée à l'exploration régionale (voir le tableau ci-dessous pour obtenir des précisions). À ces résultats s'ajouteront les travaux de forage totalisant plus de 60 000 mètres réalisés en 2021 après la date limite pour l'ERM de 2021 de la Société (au sens donné à ce terme ci-dessous). De plus, un financement a été accordé pour les travaux préparatoires, la réalisation d'études et l'entretien des ouvrages souterrains.

Dépenses	Montant
Exploration en surface du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon ¹⁾	53,5 millions de dollars
Coûts des travaux d'exploration, d'aménagement et d'entretien souterrains	3,2 millions de dollars
Études et dépenses en immobilisations	7,2 millions de dollars
Frais généraux et administratifs	4,5 millions de dollars
Autre	1,6 million de dollars
Total des dépenses	70,0 millions de dollars

Notes :

1) Se reporter à la rubrique « Emploi du produit – Objectifs et jalons d'affaires ».

Faits saillants du programme de forage de 2022 : Fenelon et Martinière

Le 9 novembre 2021, la Société a annoncé une première estimation des ressources minérales pour le terrain aurifère Fenelon ainsi qu'une mise à jour de l'estimation des ressources minérales pour le terrain aurifère Martinière, pour des ressources aurifères indiquées totales de 2,67 millions d'onces et des ressources aurifères présumées totales de 1,72 million d'onces (l'« **ERM de 2021** »).

Le gisement Fenelon reste ouvert latéralement dans la plupart des directions ainsi qu'en profondeur sous l'étendue actuelle du forage à environ 1 000 mètres. En 2022, le forage de prolongement mettra l'accent sur l'ajout de ressources aux ressources de 2021 comprises dans l'enveloppe de la mine à ciel ouvert et dans les limites connues du système aurifère où l'espacement de forage était insuffisant pour permettre d'inclure la minéralisation à l'ERM de 2021. Le forage aura aussi pour but de prolonger les zones aurifères connues et de mettre à l'essai le prolongement des principales roches encaissantes (diorite de Jérémie, Gabbro principal) ainsi que les structures importantes qui exercent

un contrôle sur la minéralisation aurifère (zone de déformation de Sunday Lake, faille de Jérémie et autres zones de failles secondaires).

À l'heure actuelle, le gisement de la zone Martinière est divisé en une multitude de zones isolées. L'espace entre ces zones est très peu foré, ce qui donne plusieurs petits puits à ciel ouvert. En 2022, le forage cherchera à relier ces zones afin de former un corps minéralisé continu pouvant soutenir une configuration optimale de puits à ciel ouvert. De plus, les tendances Martinière Ouest et Bug Lake sont ouvertes parallèlement à la direction, et le forage est limité sous la profondeur verticale de 400 mètres. L'extension latérale et en profondeur des zones connues sera aussi une cible pendant le programme de forage de 2022.

Exploration régionale

Wallbridge a l'intention de consacrer environ 10 % du budget de 2022 à la poursuite de nouvelles découvertes sur ses vastes terrains. Le terrain Detour-Fenelon de Wallbridge qui s'étend sur 97 kilomètres d'est en ouest le long du corridor aurifère Detour-Fenelon (ce qui correspond à peu près à la distance entre Rouyn-Noranda et Val-d'Or) couvre une superficie de 912,62 km² et possède un excellent potentiel de nouvelles découvertes aurifères.

Terrain minier d'importance

Le rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, dont la date de prise d'effet est le 23 décembre 2021 et qui a été déposé sur SEDAR le 23 décembre 2021, remplace le rapport intitulé « NI 43-101 Technical Report for the Detour-Fenelon Gold Trend Property, Québec, Canada » dont la date de prise d'effet était le 18 mars 2021 (le « **rapport antérieur relatif à Detour-Fenelon** »). Le rapport antérieur relatif à Detour-Fenelon avait été établi par InnovExplo et rédigé par Gustavo Durieux, géo., M.A.Sc., Claude Savard, géo., Christine Beausoleil, géo. et Alain Carrier, géo., M.Sc. Le résumé qui suit du rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon remplace le résumé du rapport antérieur relatif à Detour-Fenelon figurant dans la notice annuelle de la Société.

Le texte de la présente rubrique est un sommaire de l'information comprise dans le rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. L'information technique présentée ci-dessous à l'égard du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon est un résumé du rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. Il y a lieu de se reporter au texte intégral du rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, qui peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Il est entendu que le rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon n'est pas intégré par renvoi dans les présentes.

La Société a fait l'acquisition du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, l'objet du rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, par l'entremise de nombreuses opérations avec Balmoral et Midland Exploration Inc. (« **Midland** »).

La Société exerce un contrôle sur un emplacement à l'échelle du district situé le long du corridor aurifère Detour-Fenelon, une importante tendance minéralisée dans la zone de déformation de Sunday Lake (« **SLDZ** »). Le corridor aurifère Detour-Fenelon est l'emplacement de la mine d'or à ciel ouvert Detour Lake en Ontario (Kirkland Lake Gold), qui est située 15 km à l'ouest de la limite est du terrain. Le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon couvre une superficie d'environ 900 km² centrée sur la SLDZ et il renferme le système aurifère Fenelon (les zones Gabbro, Tabasco-Cayenne, Area 51 et Ripley-Reaper), le gisement de nickel-cuivre-ÉGP de Grasset ainsi que les gisements aurifères Bug et Martinière. Le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon est un projet au stade avancé qui présente un potentiel de production à court terme. Les intersections de forage indiquent un potentiel d'exploration pour l'accroissement des ressources minérales.

Description du projet, emplacement et accès

Le terrain est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans la province de Québec, au Canada, environ 75 km à l'ouest-nord-ouest de la ville de Matagami. Le terrain couvre une superficie de 912,62 km² et s'étend sur 97 km d'est en ouest et sur 27 km du nord au sud. Les coordonnées du centroïde approximatif sont de 78° 53'33"O et 49° 59'49"N (UTM : 651048E et 5540489N, NAD 83, zone 17). Le terrain recouvre les cantons de Manthet,

Martigny, La Martinière, Jérémie, Caumont, Du Tast, Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fenelon et Grasset sur les feuillets SNRC 32L/01 à 04 et 32E/13 à 16.

La Société détient tous les titres miniers pour les blocs de claim de Fenelon, Grasset, Detour East, Doigt, Martinière, Harri et Jérémie. Midland a la propriété du bloc de claims Casault (le « **terrain Casault** »), pour lequel la Société a conclu une convention d'option lui permettant d'acquérir une participation d'au plus 65 % dans le bloc de claims (l'« **option** »). Tous les claims sont en règle en date du 6 décembre 2021.

Les neuf (9) blocs de claims sont visés par des redevances payables à divers bénéficiaires, le principal détenteur étant Franco-Nevada Corporation. L'annexe I du rapport technique actuel pour le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon contient de l'information détaillée sur les redevances applicables au terrain.

La route 109 depuis Amos, en direction nord vers Matagami, constitue la principale voie d'accès à la partie est du terrain. Depuis cette route, il faut parcourir 13 km en direction ouest sur un chemin menant à l'ancien village minier de Joutel, puis 51 km en direction nord-ouest sur la route asphaltée de Selbaie (N-810). Entre les marqueurs du km 122 et du km 123, un chemin forestier praticable à l'année donne accès au camp Fenelon sur le terrain, à une distance de 21 km de la jonction. L'ancienne exploitation à ciel ouvert et la descenderie sont situées à 6 km à l'ouest du camp Fenelon. La partie ouest du terrain est accessible par la route 393 depuis Rouyn-Noranda, en direction nord vers LaSarre, avant de continuer sur la Route des Conquérants et la route 810. Il est possible d'accéder aux différentes parties du terrain au moyen de chemins forestiers reliés à la route 810.

Historique

L'histoire du terrain s'étend sur plus de 60 ans, de la fin des années 1950 jusqu'à aujourd'hui. Le terrain est composé de neuf (9) blocs de claims qui représentent d'anciens terrains miniers. Les limites et les noms de ces terrains ont changé au fil du temps avec les changements de propriétaire (et d'options), l'abandon ou l'ajout de claims ou bien le changement de statut des titres miniers après la conversion des claims en baux miniers.

Chaque bloc de claims a fait l'objet de nombreux programmes d'exploration, qui comprenaient la prospection et la cartographie géologique, l'analyse géophysique et géochimique et le forage. Les activités de forage sont allées des travaux d'exploration à la délimitation des ressources minérales. À Fenelon, les programmes de forage ont été menés en surface et dans la partie souterraine. Le terrain a aussi fait l'objet de bon nombre d'études et rapports géologiques portant sur une vaste gamme de sujets, allant de l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales à l'échelle locale aux études techniques, sans oublier les levés géophysiques à l'échelle régionale et les synthèses.

Les sections 6.1 à 6.9 du rapport relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon contiennent des précisions sur les travaux réalisés par le passé dans chacun des blocs de claims.

Cadre géologique, minéralisation et gisement

Géologie à l'échelle régionale

Le terrain est situé dans la partie nord-ouest de la sous-province archéenne de l'Abitibi, dans le sud de la province du lac Supérieur du Bouclier canadien (figure 1).

La sous-province de l'Abitibi est une ceinture de roches vertes composée de synclinaux orientés vers l'est et surtout formés de roches volcaniques ainsi que de dômes intermédiaires au noyau de roches plutoniques synvolcaniques ou syntectoniques (de composition gabbro-dioritique, tonalitique et granitique), en alternance avec des rubans de wackes turbiditiques orientés vers l'est. La majeure partie des strates sédimentaires et volcaniques sont inclinées verticalement et sont, en général, entrecoupées de failles transcrustales escarpées d'orientation est au pendage variable. Certaines de ces failles, comme les failles Cadillac-Larder Lake et Porcupine-Destor, montrent des signes de déformation par superposition, qui peuvent comprendre des événements plus anciens de chevauchement, puis des événements ultérieurs de décrochement et d'extension. Des bassins successeurs en discordance en deux âges ont donné les bassins très répandus de type Porcupine aux roches clastiques à grains fins, suivis par les bassins de type Timiskaming aux roches clastiques plus grossières avec une quantité moindre de roches volcaniques dans une zone proximale à des failles de décrochement majeures, comme les failles Porcupine-Destor, Cadillac-Larder Lake et d'autres failles semblables situées dans la partie nord de la ceinture de roches vertes de l'Abitibi. De plus, la ceinture de roches vertes

de l'Abitibi est coupée par de nombreux plutons tarditectoniques, dont la composition varie de la syénite et du gabbro au granite, avec des dykes de lamprophyre et de carbonatite peu fréquents.

La ceinture de roches vertes de l'Abitibi est subdivisée en sept épisodes de stratigraphie volcanique, en fonction du regroupement des nombreuses datations U-Pb sur zircon. Ces épisodes indiquent une stratigraphie limitée au niveau géochronologique (du plus ancien au plus récent) :

- Avant 2750 Ma Épisode volcanique 1
- assemblage Pacaud (2750-2735 Ma)
- assemblage Deloro (2734-2724 Ma)
- assemblage Stoughton-Roquemaure (2723-2720 Ma)
- assemblage Kidd-Munro (2719-2711 Ma)
- assemblage Tisdale (2710-2704 Ma)
- assemblage Blake River (2704-2695 Ma)

Les âges U-Pb sur zircon et la cartographie récente montrent que les épisodes volcaniques et les âges de l'activité plutonique sont similaires entre le nord et le sud de la ceinture de roches vertes de l'Abitibi, comme l'illustre la figure 1. Par conséquent, seules la stratigraphie et la structure de cette limite géographique revêtent de l'importance. La sous-province de l'Abitibi est bornée au sud par la zone de faille Cadillac-Larder Lake, une structure crustale majeure qui sépare les sous-provinces de l'Abitibi et du Pontiac (Figure 1).

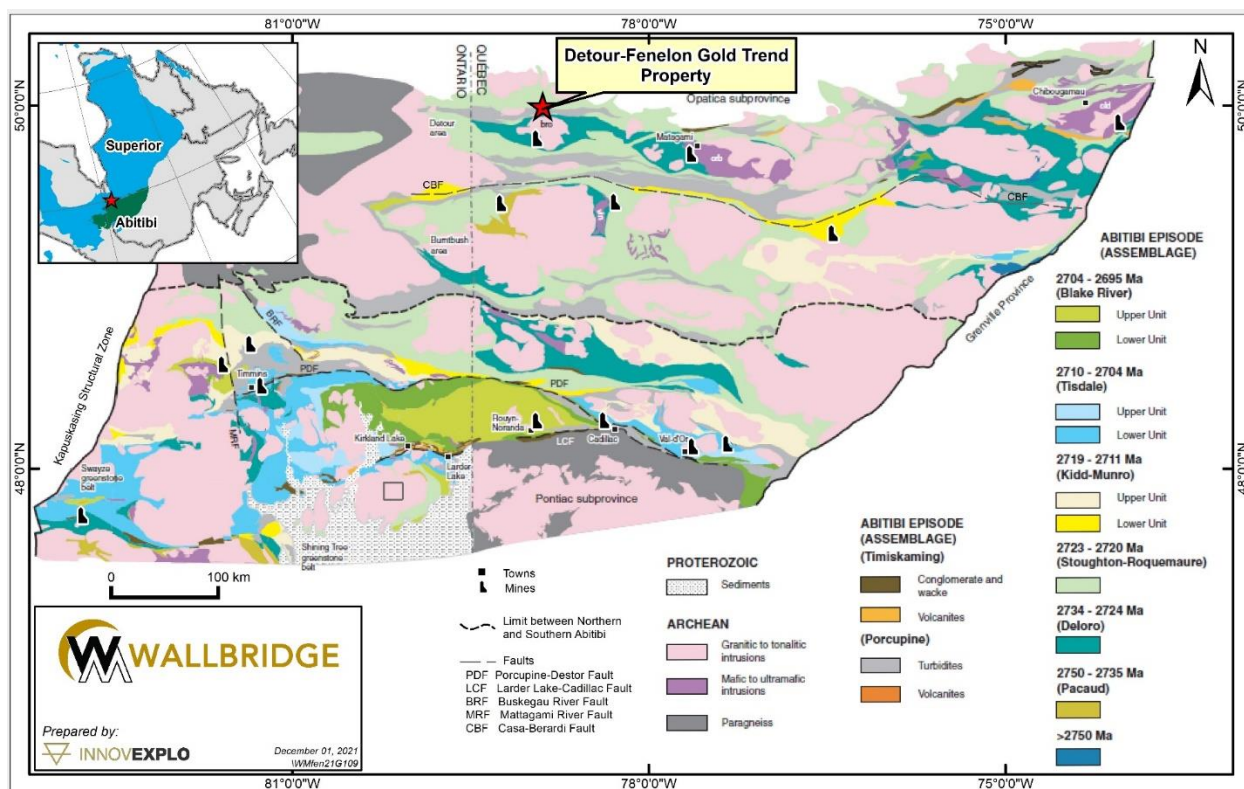


Figure 1—Carte stratigraphique de la ceinture de roches vertes de l'Abitibi

Géologie à l'échelle locale

Le terrain est situé dans la zone volcanique nord ou ceinture volcano-sédimentaire Harricana-Turgeon (« HT ») de la sous-province de l'Abitibi, près de la limite entre les sous-provinces de l'Abitibi et d'Opatica (Figure 2). La ceinture HT chevauche la frontière Ontario-Québec. En Ontario, la ceinture HT est formée par les assemblages Deloro, Porcupine et Stoughton-Roquemare, selon Thurston et al. (2008). Au Québec, les assemblages comprennent le groupe

Manthet, la formation rivière Turgeon et le groupe Brouillan-Fenelon, qui forment chacun un domaine géologique distinct. Les limites entre les domaines géologiques coïncident avec des zones de forte tension qui renferment les zones de déformation de Lower Detour (« **LDDZ** ») et de Sunday Lake (« **SLDZ** »). La SLDZ sépare les domaines Manthet et Matagami, tandis que la LDDZ est située entre les domaines Matagami et Brouillan-Fenelon.

Le groupe Manthet, au nord de la SLDZ, est considéré comme l'équivalent de l'assemblage de Deloro (2730-2724 Ma). Il se caractérise par d'abondants basaltes tholéitiques riches en fer et des essaims de dykes gabbroïques synchroniques, avec des intercalations mineures d'argillites graphitiques, ainsi que des roches volcaniques mafiques et felsiques. Des coulées ultramafiques et intrusions à la base de la séquence volcanique sont également connues près de la mine d'or Detour et dans le secteur entre le bloc de claim Fenelon et la sous-province d'Opatika. La séquence volcanique est synchrone aux volcans des camps miniers de métaux de base de Selbaie et Matagami. Le degré de métamorphisme et de déformation dans le domaine de Manthet augmente progressivement en direction nord vers les gneiss d'Opatika.

La formation de Rivière Turgeon est délimitée par la SLDZ au nord et la LDDZ au sud, faisant le lien entre les groupes Manthet et Brouillan-Fenelon. Les lithologies se composent principalement de wackes et d'argillites, ainsi que d'unités à tufs et des formations de fer. Ces sédiments se seraient formés dans un bassin successeur déposé de façon discordante sur les roches volcaniques. Ils sont inclus dans le groupe Matagami et sont considérés comme équivalents aux sédiments de type Porcupine du sud de l'Abitibi. Les formations de fer affichent une forte continuité latérale dans un axe est-ouest. Les autres lithologies comprennent de nombreuses intrusions mafiques à ultramafiques en forme de filon-couche et au moins une vaste intrusion de composition mafique-ultramafique. Le contact entre la formation de Rivière Turgeon et le groupe Manthet est la SLDZ, qui plonge de 70° à 80° vers le sud-sud-ouest.

Le groupe Brouillan-Fenelon est dominé par des roches volcaniques, il se trouve au sud de la LDDZ et comprend principalement des roches volcaniques mafiques qui seraient l'équivalent de l'assemblage Stoughton-Roquemaure (2723-2720 Ma), selon Thurston et al. (2008). Ce domaine géologique contient un plus grand volume de roches volcaniques et intrusives felsiques que le groupe Manthet. Il renferme l'ancien gisement de sulfures massifs volcanogènes (« **SMV** ») Selbaie

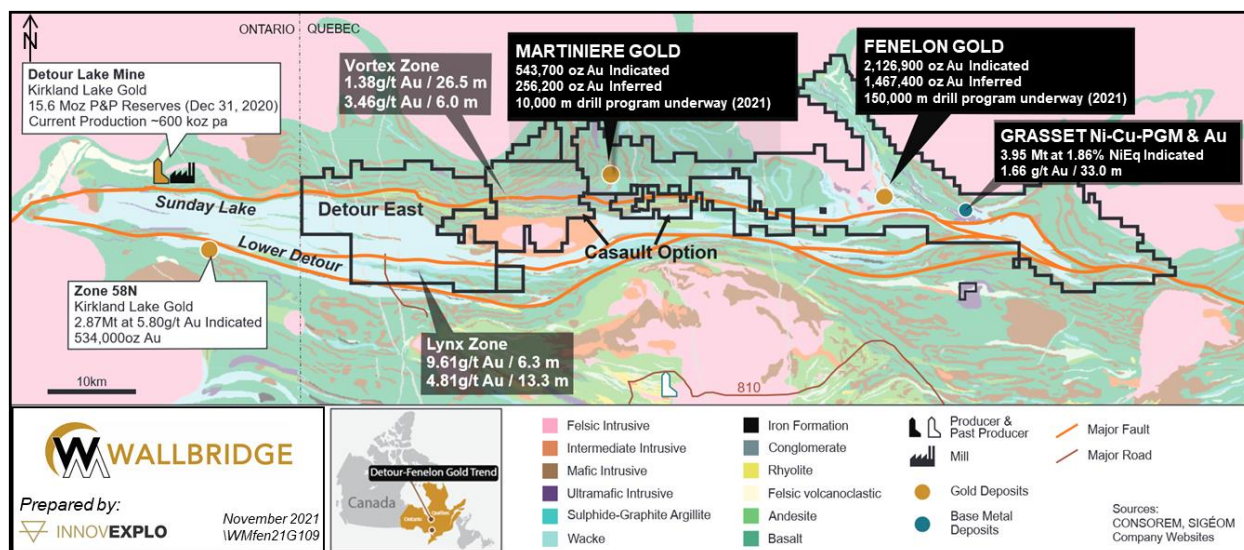


Figure 2—Géologie de la ceinture Harricana-Turgeon, partie nord-ouest de la sous-province de l'Abitibi

Géologie du terrain

En raison de l'épaisse couverture de débris glaciaires, c'est surtout le forage ou l'aménagement de la mine à ciel ouvert et de l'exploitation souterraine du bloc de claims Fenelon ainsi que l'interprétation des levés géophysiques qui ont permis de connaître la géologie du terrain. Les blocs de claims visés par la majeure partie des travaux de forage sont Fenelon, Grasset et Martinière.

Bloc de claim Fenelon – Le bloc de claim Fenelon est presque entièrement recouvert de morts-terrains, d’une profondeur allant de 5 m à plus de 117 m. Le bloc couvre une superficie de 14 km de la SLDZ.

Au nord de la SLDZ, le bloc de claim Fenelon repose sur des roches sédimentaires orientées NO-SE et des roches volcaniques mafiques à ultramafiques du domaine Manthet en quantité moindre. Ces roches ont subi l’intrusion de filons-couches de composition intermédiaire à mafique/ultramafique et de dykes moins fréquents. Au nord-ouest, la séquence est pénétrée par le pluton de Jérémie, un corps intrusif complexe de forme ovoïde. Selon les interprétations, le pluton de Jérémie serait syntectonique et aurait 2697 Ma (Carter, 2020). Les zones structurales qui se sont formées à l’intérieur ou en bordure de ces roches intrusives ont servi de points centraux les plus courants pour l’accumulation d’or (p. ex., le système d’or Fenelon).

La zone du système d’or Fenelon est située à moins de 2 km au nord de la SLDZ et repose aussi sous une couverture de débris glaciaires d’environ 20 à 30 m. La zone est surtout constituée d’un bassin sédimentaire turbiditique et de la limite est du pluton de Jérémie.

Bloc de claim Grasset – Le bloc de claim Grasset est sous une épaisse couverture de débris glaciaires (de 50 à 100 m). Les seuls affleurements connus se trouvent sur la rive sud du lac Grasset, où Lacroix (1990) a consigné une séquence de coulées massives et cousinées de basaltes et de gabbros du domaine Brouillan-Fenelon. Il existe de l’information détaillée sur la géologie de ce bloc de claims seulement pour les zones ayant été forées. La corrélation entre l’information provenant des trous de forage et les cartes géologiques a servi à la reconnaissance des unités mafiques, comme les roches gabbroïques et ultramafiques, les roches sédimentaires peu magnétiques, et les horizons graphitiques à conductivité élevée.

Les basaltes du groupe Manthet sont situés dans la SLDZ et couvrent près du tiers du bloc de claims Grasset. Les filons-couches gabbroïques magnétiques suivent la disposition de la zone de contact entre les sous-provinces de l’Abitibi et d’Opatica.

Des roches intrusives du complexe ultramafique Grasset (« CUG ») ont été relevées dans la partie ouest du bloc de claims. Le CUG contient le gisement Ni-Cu-ÉGP de Grasset. Il est formé d’un empilement de basaltes, de gabbros et de filons-couches et dykes ultramafiques, avec une quantité moindre de coulées volcanoclastiques et rhyolitiques de rhyodacitique à dacitique, plusieurs minces rubans intercalés de formations de fer et d’argillites graphitiques en concordance apparente avec les unités rocheuses sus-jacentes.

Bloc de claims Martinière – Le bloc de claims Martinière est essentiellement plat et sous couverture de débris glaciaires d’une épaisseur moyenne de 22,5 m, selon les travaux de forage faits par Balmoral. Seuls quelques affleurements sont présents le long de la rivière Martigny et en terrain élevé dans la partie nord-ouest du bloc de claims. Les affleurements sont surtout composés de roches volcaniques mafiques ou intrusives. Les interprétations géophysiques que fait le ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles (« MERN ») des limites entre les unités lithologiques laissent croire que le sous-sol du terrain est constitué, en majeure partie, de roches volcanomafiques et de gabbros du groupe Manthet, avec une quantité moindre de roches sédimentaires, de tufs felsiques et de dykes de diabase plus récents. Le gneiss granitoïde de la sous-province d’Opatica sert de base au coin nord du bloc de claims.

Les récentes interprétations de la Société, qui s’appuient aussi sur les travaux réalisés par le MERN et le Consortium de recherche en exploration minérale (CONSOREM), indiquent que l’ensemble volcano-sédimentaire est ouvert et plié dans la zone du gisement. Les lithologies se composent principalement de roches volcanomafiques et de filons-couches gabbroïques, ainsi que d’intrusions felsiques, d’argillites graphitiques et de sulfures massifs moins fréquents. Les minéraux sulfurés consistent presque entièrement de pyrite. Les analyses font généralement état de faibles concentrations d’or (moyenne de ~0.2 g/t Au) et de métaux de base. Une génération plus récente d’intrusions à phénocristaux de quartz forme à l’échelle locale des dykes subverticaux qui jouent un rôle important pour le repérage de la minéralisation aurifère.

Les structures les plus imposantes de la zone du bloc de claims sont les corridors de déformation, peut-être à l’échelle crustale, orientés est-ouest comme la SLDZ, qui traverse la partie sud du bloc de claims Martinière, et la zone de déformation Lac du Doigt (« DDZ ») découverte récemment, qui coupe le terrain en son centre. Cependant, la principale structure sur le terrain est la zone de faille Bug Lake (« BLFZ »; soit le corridor de Bug Lake) orientée nord-nord-ouest, qui contient le gisement Bug. La BLFZ plonge à un angle d’environ 50-70° vers l’est et présente une forme plane à sigmoïde dans les coupes transversales, qui montrent des rampes à fort pendage (ou « marches ») et des

plats moins profonds. La BLFZ encaisse le porphyre quartzifère de Bug Lake et est caractérisée par une trame sédimentaire à forte déformation, avec une altération en silice-carbonate, un volume accru de pyrite disséminée et une texture en brèche de faille. L'altération est associée à un ensemble de filons diffus de quartz-carbonate $\pm$ pyrite qui affiche une texture allongée à l'échelle locale. Le mouvement le long de la BLFZ semble avoir compris : (1) un cisaillement ductile, caractérisé par la présence accrue d'une fabrique de déformation pénétrative dans les roches volcano-sédimentaires, (2) un cisaillement cassant représenté par la brèche recatrisée (généralement avec un remplissage en calcite), et (3) une faille cassante, caractérisée par un terrain accidenté avec un revêtement d'argile à la surface de la cassure et de la rare présence d'argile de faille.

Minéralisation

Bloc de claims Fenelon – Or – Le système aurifère Fenelon est composé de trois domaines porteurs d'or : les zones Gabbro dans le complexe d'essaims de dykes, les zones Tabasco et Cayenne dans les roches sédimentaires, et la zone Area 51 dans le pluton de Jérémie et sa zone de contact (Figure 3). Les zones aurifères Ripley-Reaper représentent la continuité de la zone Area 51 vers le sud et s'étendent jusqu'à la SLDZ.

Zones Gabbro – Les zones Gabbro (également connues sous le nom de Gabbro principal ou zone de la découverte aurifère) étaient la seule minéralisation d'importance connue avant la découverte par la Société des zones Tabasco-Cayenne et Area 51. La zone Gabbro comprend sept (7) zones minéralisées, du nord-est vers le sud-ouest : Trinidad Scorpion, Fresno (auparavant la zone B), Chipotle (auparavant la zone C), Anaheim, Naga Viper (auparavant les zones D et E), Habanero et Serrano. Ces zones minéralisées sont confinées dans un large couloir de gabbro fortement altéré entre deux panneaux d'argilites, à l'exception des zones Habanero qui sont partiellement encaissées dans les sédiments. Les zones sont principalement concentrées dans un secteur où la direction du gabbro change de ONO-ESE à E-O. Les zones sont surtout situées à l'inflexion des zones de cisaillement où le pendage change de 70° à la verticale. L'alignement général des zones Gabbro est subparallèle aux linéations d'étirement minérales. L'épaisseur des enveloppes minéralisées varie de quelques centimètres à 15 m

Deux types de minéralisation se démarquent : 1) des zones massives de silice-sulfure, feuilletées ou bréchiques qui sont présentes le long au contact des dykes mafiques, ou bien souvent de corps lentiformes à l'échelle métrique, isolés et irréguliers, présents à l'intérieur du complexe de dykes mafiques; et 2) d'étroites zones de séricitisation de silice-sulfure, lenticulaires ou souvent tubulaires, associées aux zones de cisaillement à petite échelle (1 à 30 cm), surtout le long des contacts étroits entre les dykes.

La silicification est l'altération dominante et sert à orienter l'exploration, en plus de constituer l'élément clé pour guider l'aménagement souterrain. La disposition générale des enveloppes silicifiées et minéralisées est subparallèle au contact entre les sédiments et les roches intrusives mafiques à grains grossiers.

La minéralisation aurifère est concentrée dans les enveloppes silicifiées et est associée à la pyrrhotite, la chalcoppyrite et la pyrite. Les sulfures sont principalement disséminés, mais contenus dans des filons de quartz, même si la silicification est plus intense localement. La pyrrhotite est le sulfure dominant, il représente près de 30 % du volume, avec des intervalles massifs pouvant atteindre quelques centimètres de largeur. La concentration de chalcoppyrite varie, en général, d'infimes quantités à 15 %, allant même jusqu'à 40 % par endroits. La pyrite, s'il en est, est présente en quantités négligeables ou atteint jusqu'à 2 %. De la marcassite a été observée dans les carottes de forage et est associée localement à la minéralisation aurifère. L'or natif est fréquent dans les intersections des trous de forage ainsi que dans l'éponte des chantiers souterrains. La taille des grains d'or visible peut atteindre 4 mm.

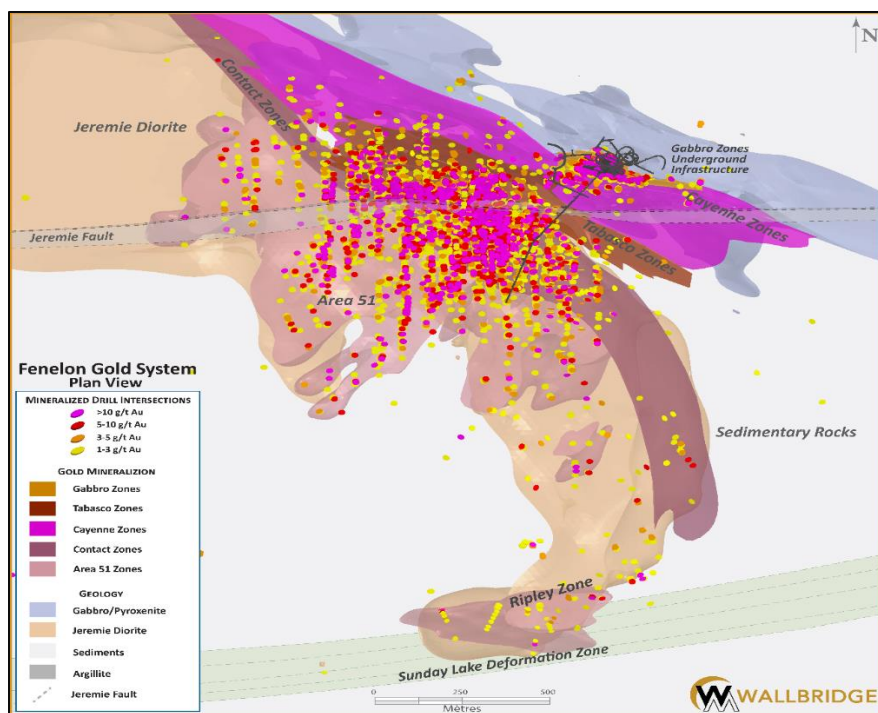


Figure 3—Géologie et zones minéralisées du système aurifère Fenelon

Zones Tabasco et Cayenne – Le système Tabasco-Cayenne a été découvert en 2019 et est délimité par la bordure du Gabbro principal au nord-est et par le contact du pluton de Jérémie au sud-ouest (Figure 3). Les deux zones ont des caractéristiques géologiques similaires. Elles sont orientées N130 et plongent fortement entre 70° et 90° vers le sud. Ensemble, elles forment un système minéralisé anastomosé et cisailé avec de nombreuses structures secondaires. Le long de ces zones de cisaillement, les variations internes de pendage définissent des segments de dilatation qui accompagnent les filons de cisaillement aurifère pliés et boudinés. Ces caractéristiques pourraient représenter des structures minéralisées primaires. À certains endroits, les zones suivent les contacts des dykes.

L’inclinaison des zones Tabasco et Cayenne est moins prononcée à partir d’une profondeur de 500 m, ce qui crée un épaississement des enveloppes minéralisées selon un intervalle vertical d’environ 200 m. Le tracé de cette zone à faible inclinaison peut être suivi de section en section en plongeant vers le nord-ouest. La minéralisation est surtout présente dans les sédiments, mais la zone Tabasco suit le contact du pluton de Jérémie, et le tracé de ces zones va maintenant jusqu’à une profondeur de 1 000 m (Figure 4 et Figure 5).

La minéralisation est séparée et contient une faible teneur en sulfure (<5 %) ainsi que quelques filons de quartz. Elle est surtout associée à la silicification et à la séricitisation. Les intervalles aurifères sont associés à un assemblage pyrrhotite-chalcoppyrite. La pyrrhotite seule témoigne d’intervalles stériles, ce qui montre que l’or a été transporté avec la chalcoppyrite. Les sulfures apparaissent sous forme de bulles disséminées dans la matrice ou sont présents dans des filons de quartz en traînées isolées ou bien dans des filons et filonnets massifs à semi-massifs de moins de 10 cm d’épaisseur. La teneur en sulfure est généralement proportionnelle à la teneur en or. L’arsénopyrite et la sphalérite sont présentes à l’échelle locale et apparaissent tôt dans la paragenèse du sulfure. L’or libre est fréquemment observé dans les filons de quartz et dans l’éponte adjacente le long des fractures ou bien aux limites des sulfures. Les intervalles à plus forte teneur en or associés aux réseaux filoniens se trouvent dans les recoupements des filons de quartz de couleur gris pâle. Les intervalles à forte teneur de plus de 10 g/t sur 50 cm à 1 m sont fréquents.

La majeure partie de la minéralisation est clairement arrivée avant ou pendant la déformation ductile. Les filonnets, les traînées et les bulles porteurs de sulfures et d’or sont cisailés et s’étendent parallèlement à la foliation. Des sulfures ont été observés dans les coupes axiales des plis isoclinaux. La chalcoppyrite et l’or libre sont présents à l’occasion dans les fractures cassantes perpendiculaires aux filons cisailés, ce qui est révélateur d’un déplacement tardif d’une partie de la minéralisation dans la chronologie de la déformation.

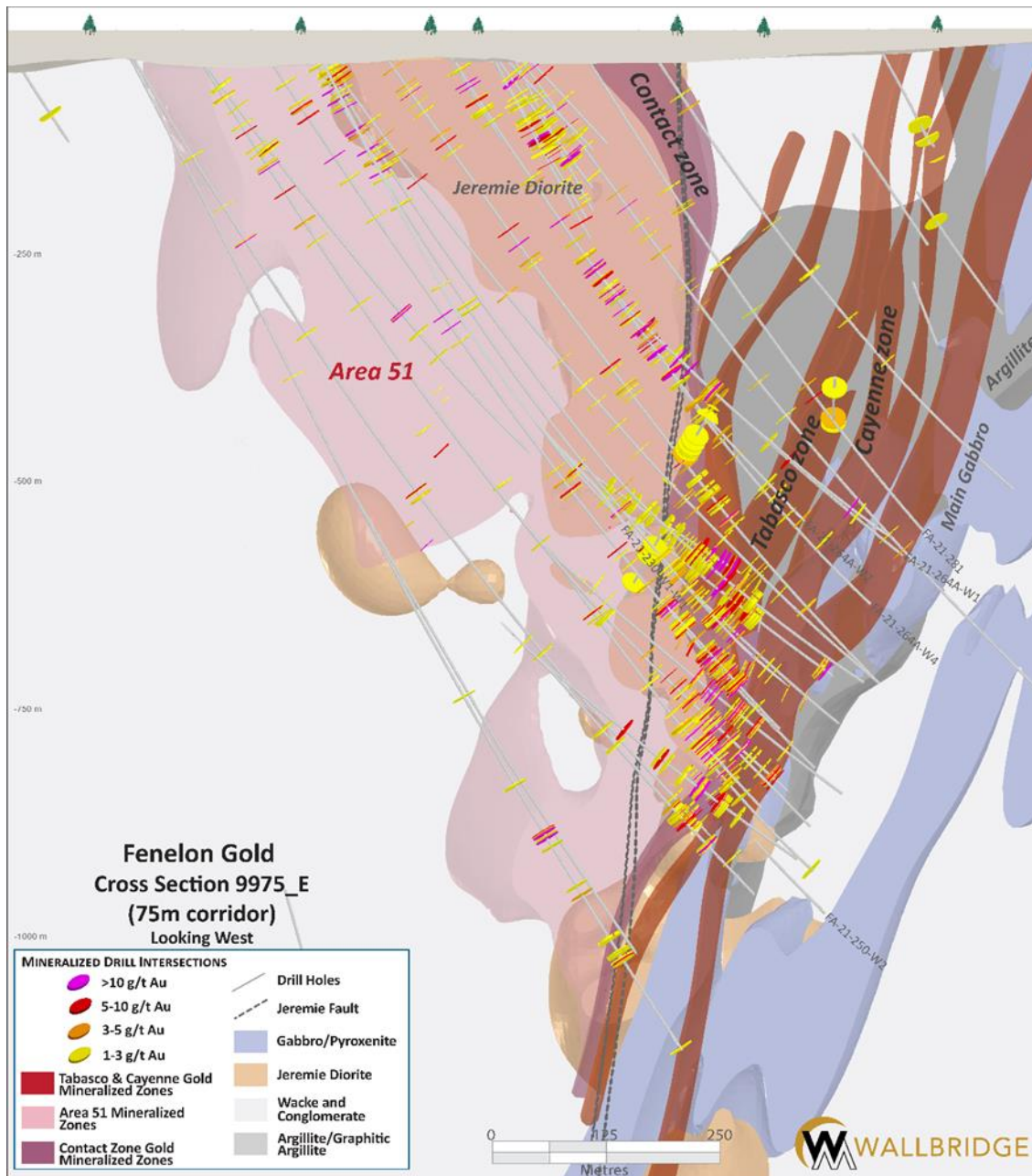


Figure 4—Coupe transversale 9975E (en direction ouest) des zones minéralisées Area 51 et Tabasco-Cayenne

Zone Area 51

La minéralisation de la zone Area 51 (figure 3) est principalement encaissée dans le pluton de Jérémie et son contact de ce dernier avec les sédiments, mais elle s'étend également dans les sédiments situés vers l'ouest. La minéralisation est caractérisée par une série de corridors parallèles de réseau filonien d'environ 20 à 50 m de largeur qui sont composés de sous-zones. La minéralisation plonge vers le nord-est et s'étend de la surface du substrat rocheux jusqu'à une profondeur verticale d'environ 1 000 m (Figure 5).

Les sous-zones à l'intérieur des corridors minéralisés sont interprétées comme des enveloppes d'altération verticales et subparallèles avec des épaisseurs allant de quelques mètres à une dizaine de mètres d'épaisseur. Les minéraux d'altération incluent la séricite, la chlorite et la silice. À l'échelle locale, l'altération se caractérise par des feldspaths potassiques ou des carbonates ferreux avec de l'hématite. L'altération est modérée et remplace de manière sélective

la matrice ou bien elle est intense et envahissante et en vient à détruire les textures ignées primaires. La transition se fait graduellement entre les zones altérées et les roches intrusives relativement fraîches.

La minéralisation aurifère est principalement associée à des filons de quartz gris translucides, qui font généralement moins de 2 à 3 cm d'épaisseur et rarement jusqu'à 5 cm, qui sont isolés ou régulièrement espacés et subparallèles. La teneur en sulfure des filons est inférieure à 3 %. La plupart des filons de quartz minéralisés sont cisailés, mais on observe aussi des filons d'extension. Les contacts des filons sont habituellement prononcés et cisailés et ont des lisières de chlorite. Ils se sont probablement formés lors d'événements d'extension localisés et de phases de déformation cassante et ont ensuite été déformés par cisaillement. Les sulfures aurifères sont aussi disséminés ou présents sous forme de filons avec des lisières de chlorite. La pyrrhotite et la chalcoppyrite sont les sulfures les plus courants, suivis par la pyrite, la sphalérite, l'arsénopyrite et la marcassite. La pyrite est plus répandue dans la zone Area 51 que dans Tabasco ou Cayenne. L'or visible est fréquemment observé en bulles isolées dans des filons de quartz ou dans les lisières. On en trouve également aux limites des grains sulfurés ou dans les fractures à l'intérieur des grains. Les filons de quartz-carbonates de couleur blanche viennent de la phase tardive et ne sont pas minéralisés.

Zones aurifères Ripley-Reaper – Les zones minéralisées Ripley-Reaper constituent le prolongement sud du corridor de la zone Area 51 (Figure 3).

À l'intérieur du vaste système minéralisé Area 51–Ripley-Reaper, trois styles différents de minéralisations aurifères ont été observés :

- De l'or à forte teneur dans une zone fortement cisailée, visible de façon prédominante sous forme de grains d'or libre de taille moyenne à très fine qui sont encaissés dans des filons de quartz-carbonates-séricite avec 1 à 5 % de sulfures (pyrite>>chalcoppyrite>arsénopyrite) (p. ex., la zone aurifère Ripley). Les filons sont entourés d'un fort halo de séricitisation. Le réseau filonien de quartz est feuilleté à l'échelle locale, ce qui est indicateur de nombreuses phases de formation de filons et d'un écoulement prolongé des fluides dans la zone de cisaillement.
- L'or visible et l'or libre à forte teneur se trouvent dans des filons de cisaillement polyphasés distincts dans une siltite faiblement altérée et déformée. La fréquence de ce type de réseau filonien semble augmenter à proximité du corridor Area 51.

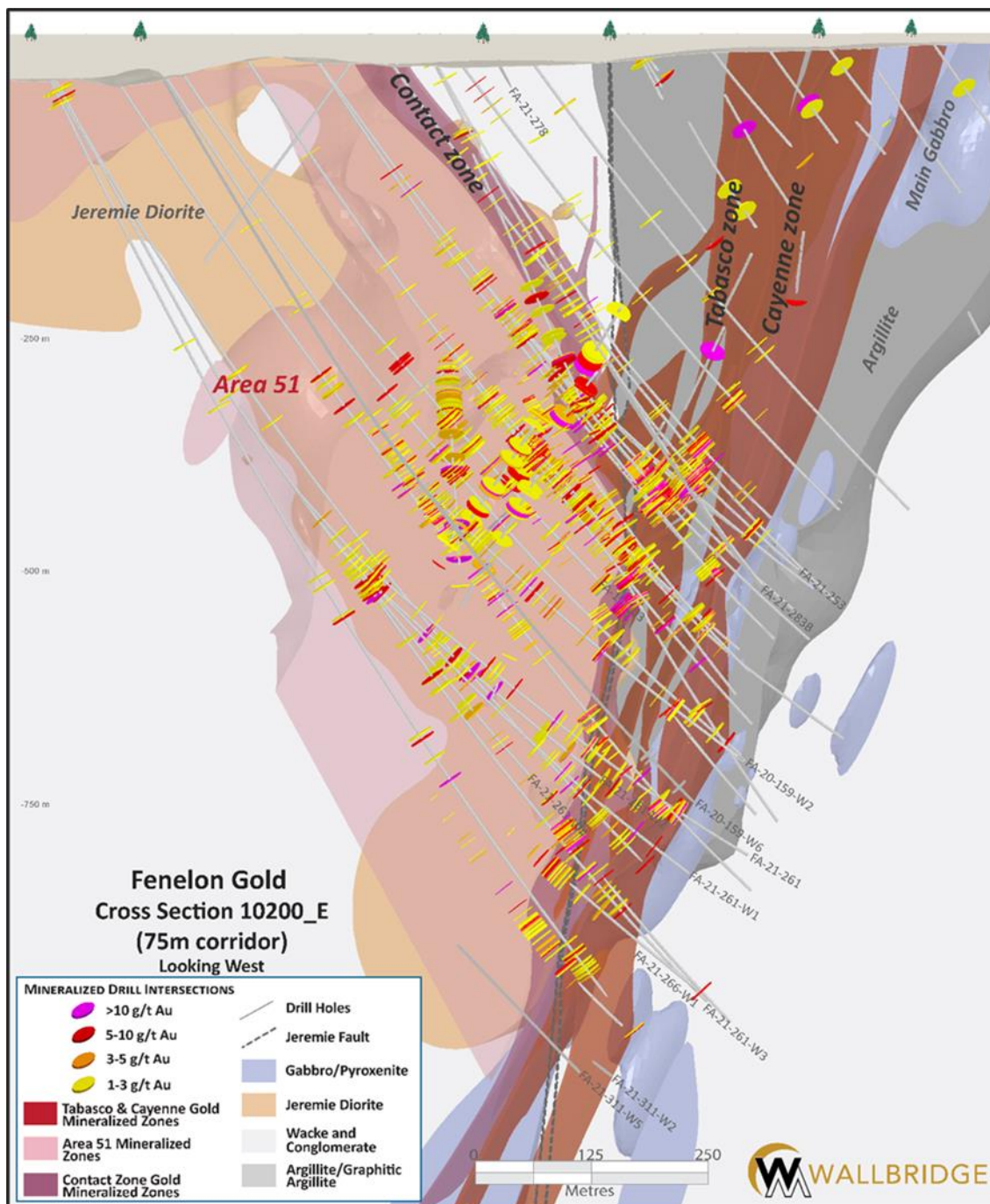


Figure 5–Coupe transversale 10200E (en direction ouest) des zones minéralisées Area 51 et Tabasco-Cayenne

Types de gisement

Les gisements de minerai et les indices minéralisés dans les divers blocs de claims du terrain possèdent bon nombre de caractéristiques communes avec les types de gisement suivants : les gisements d'or orogéniques (p. ex., le système aurifère Fenelon, Bug Lake, Martinière Ouest et Grasset Gold), les gisements Ni-Cu-ÉGP encaissés dans des komatiites (p. ex., les gisements UCG central et Grasset) et les gisements de SMV (p. ex., Martinière Est). Le rapport technique en vigueur relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon contient une description des différents types de gisement.

Exploration

Cette rubrique décrit les travaux d'exploration réalisés par la Société sur le terrain. Les travaux comprenaient un levé géophysique, un échantillonnage en vrac souterrain, une galerie d'exploration et un levé magnétique aéroporté.

Exploration en surface

Rééchantillonnage des carottes historiques – En 2016, la Société a rapidement amorcé l'exploration du terrain qu'elle avait acquis auprès de Balmoral. Le programme pour le terrain, rebaptisé terrain aurifère Fenelon, comprenait un examen des programmes antérieurs de forage souterrain et d'échantillonnage, dont d'anciennes carottes de forage précédemment non échantillonnées. Les résultats d'analyse des trois premiers lots d'échantillons incluaient un échantillon contenant de l'or visible qui a donné 89,3 g/t Au sur 0,35 m.

La Société a annoncé les résultats d'analyse pour les deux premiers lots dans son communiqué du 16 novembre 2016. Sur les 176 échantillons (179 m), 25 (14 %) ont affiché une valeur en or supérieure à 0,5 g/t. Les faits saillants sont les suivants :

- 89,30 g/t Au sur 0,35 m dans le trou de forage au diamant 1050-005
- 4,21 g/t Au sur 0,72 m dans le trou de forage au diamant 1100-001
- 3,91 g/t Au sur 0,99 m dans le trou de forage au diamant 1110-001
- 2,55 g/t Au sur 1,57 m dans le trou de forage au diamant FA-02-214

Les résultats d'analyse pour le troisième lot ont été annoncés dans le communiqué du 5 décembre 2016. Sur les 275 nouveaux échantillons, 3 ont affiché une valeur aurifère supérieure à 5 g/t, 29 échantillons (>10 %) ont donné >0,5 g/t, et 34 échantillons ont affiché des teneurs allant de 0,5 g/t à 0,1 g/t. Les faits saillants sont les suivants :

- 19,7 g/t Au sur 1,90 m dans le trou de forage au diamant 1050-005, notamment
 - 47,94 g/t sur 0,75 m
 - 89,3 g/t sur 0,35 m
- 8,37 g/t Au sur 1,25 m dans le trou de forage au diamant 1040-002; de concert avec les analyses historiques, ce trou fait partie d'un recoupement de 20,17 g/t Au sur 6,21 m

Levé de polarisation provoquée – En janvier 2019, Abitibi Geophysique Inc. (« **Abitibi Géophysique** ») a effectué un levé de polarisation provoquée au sol afin d'éprouver l'étendue longitudinale de 600 m de l'environnement propice à l'or situé au nord-ouest du gisement Fenelon (Chemam, 2019). L'or du gisement Fenelon est associé aux sulfures et à la silicification et, comme les levés de polarisation provoquée servent à déceler les sulfures disséminés (d'une concentration aussi basse que 0,5 %) et les amas non conducteurs massifs à semi-massifs (p. ex., une matière silicifiée et électriquement discontinue), la polarisation provoquée représente donc un outil d'exploration approprié dans le contexte actuel.

Le levé couvrait 12 lignes (de L 6+50W à L 1+00W), ayant 1,2 km de longueur chacune. Les lignes étaient espacées selon des intervalles réguliers de 50 m. L'objectif consistait à cartographier les propriétés de résistivité et de polarisabilité des formations géologiques sous-jacentes au terrain. Les paramètres employés par Abitibi Géophysique pour ce levé (a = 25 m, n = 1 à 30) ont permis de pousser l'interprétation des données jusqu'à une profondeur minimale de 300 m sous la surface.

Les données validées ont fait l'objet d'une inversion 3D à l'aide de la plateforme Geosoft DC-IP VOXI. Le processus d'inversion sert à convertir les mesures de polarisation provoquée/résistivité à la surface dans le but d'établir un modèle réaliste. À l'aide des modèles de résistivité et de chargeabilité obtenus, Abitibi Géophysique a généré des cartes en courbes de niveau de la résistivité et de la chargeabilité ainsi que des sections verticales comme la carte de délimitation Oasis Montaj.

Ces résultats ont été intégrés aux données géophysiques existantes afin de créer un modèle 3D, qui a ensuite servi à orienter la modélisation géologique et à choisir les cibles de forage.

Levé magnétique aéroporté – L'information présentée dans la présente rubrique s'appuie en grande partie sur l'information fournie par Kiavash (2020) et les géologues de Wallbridge (communication personnelle, mars 2021).

Un levé magnétique aéroporté détaillé a été effectué au-dessus du bloc de claims Fenelon entre le 19 juin et le 21 août 2020. Un véhicule aérien sans pilote a été utilisé pour survoler une surface de 4 996 kilomètres linéaires selon un espacement de 20 m entre les lignes de vol avec des lignes de raccord à 200 m. L'étroite distance de lignes à proximité du sol a permis d'obtenir des données de haute résolution.

Levé biochimique aux blocs Fenelon, Grasset et Casault (échantillonnage de l'écorce d'arbre) – l'échantillonnage de l'écorce d'arbre peut être utile pour l'exploration aurifère dans des zones ayant peu ou pas d'affleurements du substrat rocheux en raison de l'épaisseur des morts-terrains. Des programmes d'échantillonnage de l'écorce ont été réalisés aux blocs de claims Fenelon, Grasset et Casault, où l'épaisseur des morts-terrains dépasse 100 m.

Les échantillons d'écorce d'épinette noire ont été prélevés par le personnel de Wallbridge dans le cadre des programmes de Casault et de Grasset. Les arbres échantillonnés devaient avoir une largeur de tronc, une hauteur et un état de santé semblables, en plus de se trouver dans des zones ayant une densité similaire. La texture de l'écorce a été grattée à hauteur de poitrine avec un grattoir à peinture en acier inoxydable, et la matière a été collectée dans un porte-poussière modifié. Environ 100 g de matériel d'écorce a été prélevé et stocké dans des sacs en papier. Pour les besoins du contrôle de la qualité, un échantillon répété a été prélevé tous les 20 échantillons du même arbre ou d'un autre arbre dans la même zone.

Au total, 159 échantillons ont été recueillis dans le bloc de claims Fenelon, dont 11 échantillons répétés, un total de 148 échantillons ont été prélevés dans le bloc de claims Casault, dont 16 échantillons répétés, et 81 échantillons ont été collectés dans la zone Grasset, dont 4 échantillons répétés. Tous les échantillons ont été traités aux laboratoires Actlabs, qui sont situés à Ancaster, en Ontario, au moyen d'un processus conçu expressément pour ce type de levé biochimique (code de laboratoire « 2G »). Les échantillons ont été asséchés avant d'être dissous dans l'acide et analysés pour déceler un ensemble de 63 éléments par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (SM-PCI).

Pour le levé au bloc de claims Fenelon, deux lignes nord-sud espacées de 850 m et d'une longueur de 3,5 km ont été tracées, et l'échantillonnage a été effectué selon un espacement de 25 m entre les échantillons. La première ligne, la ligne est, était située au sud-est de l'emplacement de la mine (ancienne exploitation à ciel ouvert et rampe du gisement Fenelon), à l'est de la zone Area 51. La deuxième ligne, la ligne ouest, était dans la partie ouest de l'emplacement du forage pour la mine Fenelon, où certains trous de forage recoupaient la minéralisation à proximité de la surface.

Pour le bloc de claims Casault principal, deux séries de deux lignes ont été tracées dans les zones Vortex et Casault Sud, avec un espacement de 25 m entre les lignes et de 50 m entre les échantillons. Les objectifs du levé biochimique à Casault étaient les suivants :

- établir une corrélation entre les indices aurifères connus (dans la zone Vortex) et les résultats biochimiques; le centre du transect repose sur l'un des recoupements aurifères les plus élevés du terrain.
- relever les anomalies pour repérer des cibles de forage potentielles.

Les observations initiales des données biochimiques à l'état brut font état d'un indice aurifère à forte teneur isolé dans la zone. Dans la zone Casault Sud, la partie nord du transect est affichée des anomalies aurifères ponctuelles qui sont associées à une légère hausse de la teneur en bismuth. Le cuivre est aussi une anomalie pour cette partie du levé. Cependant, une bonne quantité de concentrations anormales sont dispersées à différents points d'échantillonnage, il est donc difficile d'établir des cibles à l'aide de ce seul levé.

Pour le levé dans Grasset, 2 lignes décalées espacées de 400 m entre les échantillons ont été tracées en quadrillage, pour une densité de 16 échantillons par km². Le principal objectif consistait à relever les anomalies pour repérer des cibles de forage potentielles.

Une anomalie Fe, Ni, Cr et Mg a été détectée, une extension possible de l'ensemble mafique qui contient le gisement Ni-Cu-ÉGP Grasset. De plus, des éléments ouvrant la voie à l'or (Bi, Mo et As) constituaient aussi une anomalie à l'échelle locale et pouvaient indiquer la présence possible d'une minéralisation aurifère dans la région.

Programme de cartographie de Casault et de Casault Est – Le personnel de la Société a réalisé des programmes de cartographie à petite échelle dans le bloc de claims Casault principal à l'été 2021 et dans la partie orientale du bloc de claims Casault à l'automne 2021.

De multiples affleurements de roches volcaniques mafiques et de gabbros ont été observés pendant le programme de cartographie estival de 4 jours. Parmi les filons, il y avait des filons de quartz laiteux et des filons d'épidotes carbonatées, avec une quantité infime de pyrite. **Au total**, 15 échantillons ont été prélevés, dont un échantillon témoin pour les besoins du contrôle de la qualité. Tous les échantillons ont été expédiés pour une analyse aurifère par essai pyrognostique et des analyses de la roche entière, et l'un des échantillons a été envoyé pour une analyse de métaux additionnelle.

Pendant le programme automnal, une cartographie à petite échelle a été réalisée dans la partie est du bloc de claims Casault. Quatre affleurements ont été examinés pendant les trois jours consacrés à la cartographie. Trois des affleurements étaient des roches volcaniques mafiques contenant des filons de quartz-carbonates, dont certains avec des bordures de chlorite. Sept (7) échantillons ont été prélevés dans cet affleurement (quatre dans les filons et trois dans les roches volcaniques mafiques). Le dernier affleurement était constitué de mudstone ou d'argilite finement lité; aucun filon n'était apparent dans l'affleurement (un échantillon a été recueilli, mais non analysé). Les sept (7) échantillons provenant de l'affleurement volcanique parcouru de filons ont été expédiés pour analyse aurifère par essai pyrognostique (de même qu'un échantillon témoin pour le contrôle de la qualité), et trois (3) des échantillons d'écorce ont aussi été envoyés pour l'analyse de la roche entière.

Exploration souterraine

Échantillon en vrac – Par suite du programme de forage de 2017, la Société a mis à jour l'interprétation des zones minéralisées et a planifié un programme d'échantillonnage en vrac. Le dénoyage du puits Fenelon et des infrastructures souterraines a été achevé à la moitié du deuxième trimestre de 2018. L'aménagement souterrain a commencé le 10 juin 2018.

Le programme d'échantillonnage en vrac a pris fin au premier trimestre de 2019. Dans le cadre de ce programme, la Société a réalisé un aménagement souterrain d'environ 2 100 m, prévoyant quatre horizons d'extraction et les infrastructures nécessaires pour extraire les cent premiers mètres verticaux du gisement. Le programme d'aménagement a été conçu pour répondre aux besoins opérationnels d'une production de 400 tonnes par jour.

De septembre 2018 à février 2019, le minerai était traité à l'usine Camflo située près de Val-d'Or. La production était tirée de cinq (5) chantiers d'extraction et du minerai à faible teneur de l'échantillon en vrac de 2004. Le plan d'échantillonnage en vrac de la Société prévoyait le recours à ce minerai à faible teneur comme premier tout-venant à l'usine, en attendant l'optimisation du traitement. Les leçons tirées de l'utilisation de ce tout-venant ont été appliquées à ceux qui ont suivi, pour atteindre un taux de récupération dépassant 98 %.

Les résultats de l'échantillonnage en vrac de 2018-2019 s'établissaient comme suit :

- la teneur des chantiers d'extraction variait entre 10,94 et 38,33 g/t Au;
- le traitement de 33 233 tonnes de minerai d'une teneur moyenne de 18,49 g/t Au, contenant 19 755 oz;
- le traitement de 2 277 tonnes de minerai à faible teneur (la matière restante de l'échantillon en vrac de 2004) d'une teneur de 4,23 g/t Au, pour un volume d'or de 310 oz.

Ces résultats ont servi à calibrer les paramètres d'interpolation pour l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon.

La figure 6 présente une vue en 3D de l'aménagement pour l'échantillonnage en vrac et des chantiers qui ont été creusés. Un sommaire des résultats est également présenté.

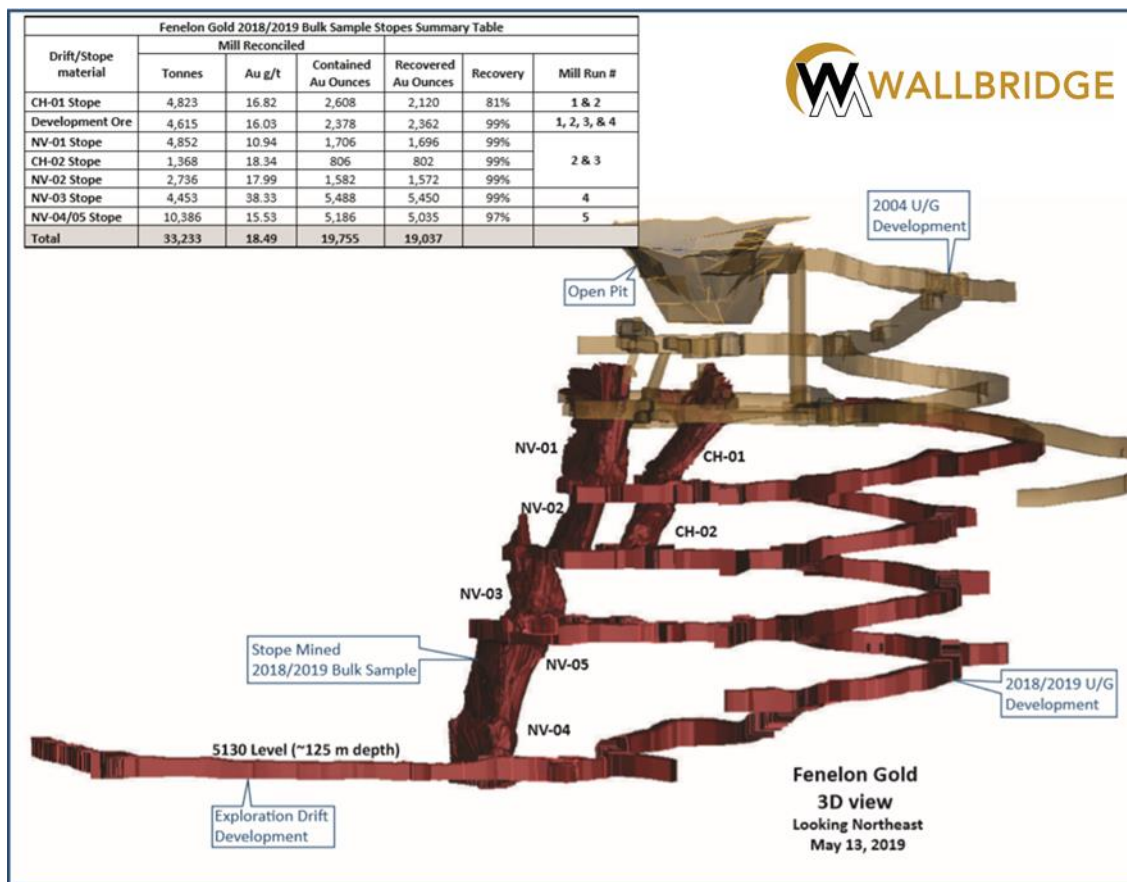


Figure 6–Vue en 3D et résultats de l'échantillonnage en vrac de 2018-2019

Galerie d'exploration

Depuis 2019, la Société procède à l'aménagement d'une galerie d'exploration qui commence à partir de l'aménagement souterrain de l'échantillon en vrac de 2018-2019. La nouvelle galerie d'exploration a permis de forer plus en profondeur (environ 350 - 400 m) et parallèlement à la direction, y compris dans les zones Tabasco et Cayenne et le système de la zone Area 51. À la date de la présente publication, environ 1 700 mètres ont été aménagés en 2021 entre les zones Area 51 et Tabasco, et cet aménagement a fait office de plateforme de forage souterrain pour les campagnes de forage d'exploration et servi d'accès pour un nouvel échantillon en vrac à venir, si les résultats de traitement indiquent que cela est nécessaire.

Forage

Méthode de forage – Le forage a été fait par Jacob & Samuel Drilling Ltd (2017 et 2021), Foraco Canada Ltd (2018), Youdin-Rouillier Drilling et Major/Norex Drilling (2019, 2020 et 2021). Le forage a été réalisé avec une carotte de calibre NQ (un diamètre de 47,6 mm) et comprenait des levés de reconnaissance en fond de trou. Les levés étaient réalisés par l'entrepreneur, et les résultats étaient transmis aux géologues de Wallbridge en format numérique ou sur papier après chaque quart de travail.

En 2018, 2019, 2020 et 2021, les outils REFLEX EZ-TRAC™ et REFLEX GYRO SPRINT-IQ™ ont servi à mesurer la déviation des trous de forage souterrains tous les 6 à 12 m, tandis qu'un appareil REFLEX EZ-GYRO™ a permis de mesurer la déviation des trous de forage en surface à tous les 12 m.

Depuis septembre 2018, l'orientation des carottes a été obtenue pour la plupart des trous de surface et souterrains creusés au moyen du système REFLEX ACT III RD™.

Les géologues de la Société ont utilisé des piquets avec visée arrière et visée avant pour faire concorder la direction du forage avec la position de l'orifice. Les foreurs ont aligné l'appareil avec ces marqueurs et commencé à creuser. En 2017, les géologues ont utilisé l'outil Mazac Easy Aligner pour placer les marqueurs de visée, mais depuis 2018 ils ont recours à l'outil REFLEX TN14 GYROCOMPASS™. Les orifices ont ultérieurement fait l'objet d'un levé par des arpenteurs de la Société au moyen d'un système RTK ou Total Station.

En règle générale, les trous sont forés en fonction d'une stabilisation maximale à l'aide de tubes carottiers hexagonaux de 6 m avec des stabilisateurs de 36 po ou de 18 po pour le forage de surface et des tubes carottiers hexagonaux de 3 m et des stabilisateurs de 18 po pour le forage souterrain.

Conformément aux procédures de la Société, l'aide-foreur place les carottes dans les boîtes sur l'appareil de forage, en marquant chaque 3 m avec des blocs de bois. Une fois la boîte pleine, l'aide-foreur l'emballe de ruban adhésif. Les foreurs ramènent les carottes à l'établissement de diagraphie chaque jour.

Lorsque le trou est creusé, les orifices des trous de surfaces sont recouverts d'un drapeau de métal réfléchissant, tandis que les trous souterrains sont munis d'une étiquette de métal qui indique le numéro de trou et est ancrée à la paroi rocheuse ou au tubage.

Procédures de diagraphie – Dans le hangar à carottes, les employés de la Société placent les boîtes sur les tables d'observation et s'assurent que les carottes sont continues et que les distances sont indiquées de manière appropriée sur les blocs de bois placés à chaque intervalle de 3 m. La carotte est mesurée et une étiquette en aluminium est apposée sur chaque boîte indiquant le numéro de trou, le numéro de boîte et l'intervalle de profondeur. Les géologues tournent les carottes de sorte que les morceaux soient orientés de la même façon, pour illustrer une coupe transversale.

Si le système REFLEX ACT III RDTM est utilisé pour produire des carottes orientées, les morceaux de carottes sont alignés, selon les marques dessinées par le foreur à l'extrémité de chaque intervalle de forage de 3 m dans la portion inférieure de la carotte. Lorsque le géologue a réuni tous les morceaux de la carotte, une ligne bleue reliant les marques du foreur peut être tracée sur le dessous de la carotte.

Pour chaque intervalle de 3 m, la longueur totale des fragments de moins de 10 cm est consignée dans le rapport sur la qualité de la roche (RQD), et le nombre de fractures naturelles dans chaque section y est aussi recensé. Si une perte de carotte est observée, l'information est aussi notée. Une feuille de calcul détermine automatiquement la valeur de RQD pour l'intervalle. Le pourcentage de carotte récupérée est aussi calculé pour chaque intervalle.

Une diagraphie géologique est ensuite réalisée, l'information suivante est consignée dans le logiciel GemsLogger : la lithologie; la taille de grains et la texture; la couleur; le type d'altération et son intensité; les types de sulfures et la concentration; l'information sur les filons (type, dimensions et densité); et les caractéristiques structurales (foliation, cisaillement, bréchification, failles).

Si les carottes ont été orientées, les angles alpha et bêta des éléments structuraux sont mesurés à l'aide d'un rapporteur d'angle et d'un anneau métallique, respectivement.

Les géologues ont accès à un analyseur XRF pour une caractérisation rapide de la matière. L'analyseur XRF est surtout utilisé pour aider les géologues à identifier certaines unités lithologiques ambiguës.

Les intervalles d'échantillonnage sont marqués d'un trait rouge. Les limites des échantillons respectent les transitions lithologiques ou les changements majeurs dans l'altération/la minéralisation. Les numéros d'échantillons sont inscrits sur les boîtes correspondantes aux étiquettes préimprimées qui sont placées dans la boîte pour chaque intervalle. Un dossier photographique de la carotte à l'état mouillé et sec est réalisé pour chaque boîte et stocké sur le serveur, en plus d'être téléversé vers la bibliothèque Imago Cloud Library, où l'information sera archivée.

La longueur des échantillons varie entre 0,5 et 1,5 m. Une fois les échantillons consignés et étiquetés, ils sont coupés en deux au moyen d'une scie circulaire de garde. Une moitié de la carotte est placée dans un sac en plastique avec la partie détachable d'une étiquette à code à barres unique pour expédition au laboratoire d'analyse, tandis que l'autre moitié est remise dans la boîte et la partie restante de l'étiquette y est agrafée.

Les carottes de forage témoin sont conservées sur place dans des étagères extérieures ou dans une structure Megadome. Une feuille de calcul Excel est utilisée pour répertorier l'emplacement de chaque boîte dans l'espace d'entreposage.

Programmes de forage de 2017 à 2021 – De 2017 au 31 octobre 2021, 553 trous ont été creusés (en surface et sous terre) au bloc de claims Fenelon, pour un total de 312 832 m. Le tableau 1 présente un résumé des résultats de forage annuel de l'émetteur.

Tableau 1–Résumé des programmes de forage de 2017 à 2021

Année	Bloc de claims	Surface		Souterrain		Total	
		Nombre de forage au diamant	Longueur (m)	Nombre de forage au diamant	Longueur (m)	Nombre de forage au diamant	Longueur (m)
2017	Fenelon	33	6 346	-	-	33	6 346
2018	Fenelon	21	7 412	92	10 902	113	18 314
2019	Fenelon	64	45 830	167	31 556	231	77 386
2020	Fenelon	127	96 889	49	3 130	176	100 019
2021 jusqu'au 31 octobre 2021	Fenelon	197	95 592	6	1 214	203	96 806
	Casault	13	5 292	-	-	13	5 292
	Martinière	13	8 669	-	-	13	8 669
TOTAL		468	266 030	314	46 802	782	312 832

Programme de forage de 2021 – Les programmes de forage au diamant en surface et souterrain de 2021 étaient toujours en cours à la date de la rédaction du présent rapport.

Un (1) appareil de forage était en fonction sous le terrain et servait pour le programme de forage intercalaire dans les zones Tabasco-Cayenne. L'appareil avait commencé à forer depuis la galerie d'exploration à la fin septembre.

Neuf (9) appareils de forage étaient affectés au forage d'expansion en surface et de délimitation du système aurifère Fenelon ainsi qu'au programme de forage à l'échelle régionale visant le corridor aurifère Detour-Fenelon. Le programme d'expansion et de délimitation ciblait les emplacements intercalaires des zones Tabasco-Cayenne et l'extension ouest de la zone Area 51. Les programmes de forage à l'échelle régionale des blocs de claims Martinière et Casault ont éprouvé les extensions possibles des zones minéralisées Martinière et les nouvelles cibles d'exploration de Casault.

Le tableau 2 présente les faits saillants et les principaux résultats du programme de 2021.

Tableau 2 – Principaux résultats du programme de forage de 2021

Numéro du trou	De (m)	À (m)	Longueur de la carotte (m)	Au (g/t)	Zone	Cible
FA-21-297	38,65	52,70	14,05	11,60	Area 51	Élargir la zone Area 51 à proximité de la surface au nord-ouest.
y compris	38,65	39,15	0,50	201,00		
et	47,70	48,20	0,50	117,00		
FA-21-228	124,50	130,20	5,70	34,99		Élargir la zone Area 51 à proximité de la surface au sud-ouest.
y compris	124,50	125,05	0,55	351,00		

Numéro du trou	De (m)	À (m)	Longueur de la carotte (m)	Au (g/t)	Zone	Cible
FA-21-269	62,40	87,30	24,90	23,70		Élargir la zone Area 51 à proximité de la surface de la minéralisation aurifère dans la partie ouest-sud-ouest.
y compris	84,40	87,30	2,90	196,29		
FA-21-241	277,00	324,50	47,50	3,46		Montrer la continuité à forte teneur dans la zone Area 51, près de la surface, au-dessus de 300 m de profondeur verticale.
y compris	295,35	297,85	2,50	52,38		
FA-21-247	269,00	302,70	33,70	1,04		
y compris	298,70	302,70	4,00	5,31		
FA-21-264A	319,40	332,90	13,50	1,93		Démontrer la présence d'une minéralisation aurifère dans la zone Area 51, sous 300 m de profondeur verticale.
et	403,60	404,10	0,50	92,38		
FA-21-224	872,20	883,00	10,80	2,23		
y compris	872,20	876,20	4,00	4,12		
FA-21-221-W4	1 067,95	1 072,50	4,55	16,67	Zone de contact Tabasco-Cayenne	Montrer la continuité d'un facteur métallique élevé en profondeur dans la zone Tabasco.
FA-21-226-W1	1 084,15	1 094,50	10,35	8,57		
y compris	1 084,15	1 086,80	2,65	29,94		
FA-21-226-W1-W2	1 038,00	1 076,10	38,10	4,99		
y compris	1 067,00	1 075,50	8,50	15,81		
FA-21-305	232,00	242,00	10,00	9,00	Zones Gabbro–extension est	Confirmer la présence d'une importante minéralisation aurifère dans le trou de découverte antérieure à l'est de la zone Gabbro principal.
y compris	236,50	239,85	3,35	18,56		
MDE-21-326	300,00	322,50	22,50	3,68	Martinière Bug Lake North	Élargir la zone Bug Lake North, environ 100 m en plongée des recoupements antérieurs.
y compris	301,60	303,60	2,00	13,78		
et	309,00	314,00	5,00	6,45		
MDE-21-328	805,40	842,00	36,60	2,21	Martinière Bug Lake South	Élargir la zone, environ 140 m verticalement, avec coupe en profondeur des recoupements antérieurs.
y compris	805,40	808,50	3,10	14,15		
et	825,00	827,00	2,00	10,18		
MDE-21-330	649,50	660,00	10,50	3,83		Élargir la zone à environ 150 m en plongée des recoupements antérieurs.
y compris	650,90	655,50	4,60	6,84		
CAS-21-123	254,50	256,50	2,00	6,85	Casault	Explorer de nouvelles cibles pour mettre à l'essai une structure interprétée lors du levé magnétique aéroporté dans la partie nord du terrain Casault.

Échantillonnage, analyse et vérification de données

Bloc de claims Fenelon

La présente rubrique fait état des procédures utilisées par la Société pour les programmes de forage au diamant réalisés entre le 2 février 2017 et le 31 octobre 2021, qui sont désignés **dans les présentes** selon leur année de réalisation respective. L'équipe de géologue de la Société a fourni l'information dont il est question ci-dessous. Les personnes qualifiées ont examiné les procédures AQ/CQ ainsi que les résultats de ces programmes. Les résultats pour l'AQ/CQ du programme de 2021 (du 1^{er} janvier 2021 à la date de fermeture de la base de données le 10 septembre 2021) sont présentés ci-dessous. Les résultats du programme de 2020 sont indiqués dans Savard et al. (2020).

Manipulation des carottes, échantillonnage et sécurité – Les carottes de forage sont placées dans des boîtes qui sont scellées à l'appareil de forage et transportées chaque jour par voie terrestre ou par hélicoptère jusqu'à l'emplacement de diagraphie. Un technicien de la Société prend ensuite le relais pour la manutention des carottes. La carotte de forage est enregistrée et échantillonnée par un géologue d'expérience ou un géologue stagiaire sous la supervision d'un géologue qualifié. Un géologue identifie les échantillons avec une étiquette numérotée unique placée à la fin de chaque intervalle échantillonné. La longueur des échantillons va de 0,5 à 1,5 m, et les contacts des échantillons respectent les contacts lithologiques ainsi que les changements dans l'apparence de la minéralisation ou de l'altération (type ou intensité). Des photos numériques des carottes échantillonnées et étiquetées sont prises à des fins d'archivage. Un technicien de Wallbridge scie chaque échantillon en deux. Une moitié de la carotte est placée dans un sac en plastique avec la partie détachable d'une étiquette à code à barres unique, tandis que l'autre moitié est remise dans la boîte et la partie restante de l'étiquette y est agrafée. Les boîtes de carottes sont empilées ou entreposées sur des étagères extérieures pour consultation future. Les sacs d'échantillons individuels sont placés dans des sacs à riz, de même que la liste des échantillons.

Pour le programme de forage de 2017, les échantillons ont été préparés et analysés au laboratoire ALS Minerals (« **ALS** ») situé à Val-d'Or, au Québec. Les échantillons des programmes de 2018 et de 2019 ont été préparés par SGS Canada Inc. (« **SGS** ») à Val-d'Or et analysés à ses laboratoires de Lakefield en Ontario ou de Burnaby, en Colombie-Britannique. Depuis l'automne 2019 et jusqu'à la fin du programme de 2020, des échantillons ont été acheminés aux deux laboratoires : SGS et ALS. Pour le programme de 2021, les échantillons ont été envoyés à SGS, Bureau Veritas Mineral Laboratories (« **Bureau Veritas** ») et AGAT Laboratories (« **AGAT** »). Les échantillons expédiés à Bureau Veritas ont été préparés et analysés dans son laboratoire de Timmins, en Ontario, tandis que les échantillons envoyés à AGAT ont été préparés à Val-d'Or, puis analysés au laboratoire de Mississauga, en Ontario. Dans le cadre du programme de 2021, les laboratoires ont été choisis en fonction du forage, mais aussi du type de programme (p. ex., forage intercalaire). Recourir à de multiples laboratoires assure aussi une certaine marge de manœuvre lorsque le délai de traitement d'un laboratoire est trop long.

Assurance de la qualité et contrôle de la qualité – Le programme AQ/CQ de la Société pour les carottes de forage prévoit aussi l'insertion d'échantillons témoin et d'échantillons type dans le flux d'échantillonnage. Environ 10 % des échantillons du processus d'échantillonnage et d'analyse étaient des échantillons de contrôle. Un (1) échantillon type et un (1) échantillon témoin de roches stériles étaient ajoutés à chaque groupe de 20 échantillons envoyés pour analyse par EP aux fins de validation des données du laboratoire.

Le programme AQ/CQ de la Société ne comprenait pas d'échantillons répétés, bien qu'une vérification d'analyse (5 %) des pulpes ait été réalisée par un troisième laboratoire afin de valider les analyses des deux laboratoires principaux.

Les géologues de la Société étaient chargées du programme AQ/CQ et de la compilation de la base de données. Après réception des résultats d'analyse, ils procédaient à l'extraction des résultats pour les échantillons témoins et les échantillons types afin de les comparer aux valeurs escomptées. Si l'acceptabilité AQ/CQ était atteinte pour le lot analysé, les données étaient saisies dans la base de données du projet; autrement, un nouvel essai était fait.

Matériaux de référence certifiés (étalon) – La précision est évaluée par l'insertion de matériaux de référence certifiés (CRM) selon un ratio d'un pour vingt échantillons. Pour les programmes de 2017 jusqu'au début de programme de 2020, les échantillons types de CDN Resource Laboratories Ltd (entreprise établie à Langley en Colombie-Britannique) étaient exclusivement utilisés. Depuis le début du programme de 2020, les échantillons types sont obtenus auprès d'OREAS (entreprise établie à Melbourne, en Australie) et ont peu à peu remplacé les échantillons

types précédemment utilisés. Pour qu'un contrôle de la qualité échoue, un résultat d'analyse devait se situer au-delà de trois écarts types (« 3 ET »). Les valeurs aberrantes sont exclues du calcul de l'écart type.

Pour le programme de 2021 (avant la date de fermeture de la base de données, le 10 septembre 2021), 4 041 échantillons type ont été analysés avec trois (3) CRM différents variant entre 0,542 g/t Au et 8,57 g/t Au. Au total, 100 échantillons types ont affiché des résultats au-delà de 3 ET, pour un taux de réussite global de 97,8 % (tableau 3). Advenant l'obtention d'un résultat au-delà de 3 ET (valeurs aberrantes et valeurs extrêmes), la Société a pris des mesures pour connaître la cause de ces valeurs anormales (p. ex. une soumission erronée ou erreur de séquençage). En l'absence d'une explication satisfaisante, la séquence des échantillons erronés était analysée de nouveau (environ 10 % des échantillons erronés).

De manière générale, les résultats montrent un léger biais positif pour ce qui est de la précision, avec une moyenne de -0,57 % pour les échantillons type. La précision pour la plupart des CRM se situe entre 1,6 % et 3,5 %. Ces paramètres respectent les critères habituels du secteur.

Les personnes qualifiées sont d'avis que les résultats AQ/CQ pour les échantillons types ainsi que la méthode employée pendant les programmes de forage de la Société sont fiables et valides.

Tableau 3 – Résultats obtenus des échantillons étalons utilisés dans le cadre du programme de forage de 2021

MRC	Valeur du MRC (g/t Au)	Quantité insérée	Moyenne (g/t Au)	Exactitude %	Précision %	Valeurs aberrantes	Valeurs aberrantes brutes	% passant le CQ
OREAS 228B	8,57	9	8,6323	0,7	3,1	0	0	100,0
OREAS 238	3,03	2 127	2,9866	-1,4	1,6	76	3	96,4
OREAS 231	0,542	1 905	0,5366	-1	3,5	17	4	99,1

Échantillons témoins – La contamination est vérifiée par l'insertion systématique d'un échantillon stérile (blanc) qui est soumis aux mêmes procédures de préparation et d'analyse des échantillons que les carottes.

Un total de 4 008 blancs ont été insérés dans les lots du programme de 2021 (avant la date de fermeture de la base de données, soit le 10 septembre 2021). Les blancs étaient composés de roches stériles (quartz rose décoratif concassé).

Le protocole d'AQ/CQ de la Société stipule que, si un blanc donne une valeur en or supérieure à cinq fois la limite de détection (« 5DL »), deux (2) à quatre (4) échantillons de part et d'autre du blanc doivent être analysés de nouveau pour déterminer si un frottement s'est produit lors du traitement de la séquence d'échantillonnage.

Un total de 27 échantillons (0,70%) ont donné des teneurs supérieures à 5DL (Tableau 4).

La personne qualifiée est d'avis que les résultats du contrôle de qualité des blancs utilisés dans le cadre des programmes de forage de la Société sont fiables et valides.

Tableau 4 – Résultats obtenus des blancs utilisés dans le cadre du programme de forage de 2021

Laboratoire	Méthode	Limite d'acceptation de 5DL (ppm)	Quantité insérée	Quantité ayant échoué	% passant le CQ
SGS	EP	0,025	2 078	13	99,4 %
SGS	Tamis métallique et EP	0,05	147	6	95,9 %

Laboratoire	Méthode	Limite d'acceptation de 5DL (ppm)	Quantité insérée	Quantité ayant échoué	% passant le CQ
Bureau Veritas	EP	0,025	982	2	99,8 %
AGAT	EP	0,01	595	6	99,0 %
AGAT	Tamis métallique et EP	0,05	19	0	100,0 %
Total			3821	27	99,3 %

Conclusions concernant l'AQ/CQ pour le bloc de concessions Fenelon – L'analyse statistique des données d'AQ/CQ n'a relevé aucun problème d'analyse important. Les personnes qualifiées sont d'avis que la préparation des échantillons, l'analyse et les protocoles d'AQ/CQ et de sécurité utilisés dans le cadre des programmes de forage sur le bloc de concessions Fenelon (gisement Fenelon) respectent les normes du secteur généralement reconnues, et que les données sont valides et de qualité suffisante pour être utilisées à des fins d'estimation des ressources minérales.

Bloc de concessions Martinière

La présente rubrique décrit les procédures de préparation, d'analyse et de sécurité des échantillons de Balmoral pour les programmes de forage réalisés de 2011 à 2018 sur le bloc de concessions Martinière (gisement Martinière). Les procédures ont été examinées par une personne qualifiée indépendante et les conclusions ont été présentées dans Voordow et Jutras (2018) et dans Lustig (2012b, 2013, 2014a, 2014b, 2015, 2016b, 2017, 2018 et 2019), qui examinait les résultats d'AQ/CQ des programmes de 2012 à 2018. Tous les examens des résultats du programme d'AQ/CQ mentionnés ci-dessus ont été fournis par la Société.

Manipulation, échantillonnage et sécurité des carottes – Les carottes nouvellement forées étaient placées dans des plateaux en bois, recouverts d'un couvercle et transportées à l'installation de carottage par hélicoptère ou motoneige. Les carottes étaient ensuite diagraphiées par des géotechniciens et des géologues, après quoi les intervalles d'échantillonnage étaient marqués par le géologue et les carottes étaient photographiées. Les carottes marquées aux fins d'échantillonnage étaient ensuite fendues à l'aide d'une scie à lame diamantée, une moitié étant soumise à l'analyse géochimique et l'autre étant conservée dans la boîte à carottes pour référence.

Les échantillons prélevés aux fins d'analyse géochimique étaient placés dans un sac en polyéthylène transparent muni d'une étiquette d'identification imperméable qui était ensuite scellé avec une attache de câble et placé, avec 5 à 10 autres sacs d'échantillons, dans un sac de riz. Le sac de riz était ensuite fermé au moyen d'une étiquette de sécurité en plastique non refermable. Les « expéditions d'échantillons » comprenaient plusieurs de sacs de riz contenant la totalité des échantillons provenant d'un même trou de forage qui étaient expédiés ensemble pour faciliter le suivi des échantillons. Les expéditions étaient transportées à ASL, à Val-d'Or, par du personnel de Balmoral (2011) ou par un transporteur sous contrat fourni par Outland Camps d'Amos (2012-2017). À l'arrivée à Val-d'Or, un employé de la SLA signait le formulaire de « demande d'analyse » et vérifiait que la cargaison complète avait été livrée et que les étiquettes de sécurité étaient intactes.

Depuis la première campagne de forage menée à l'hiver 2011, Balmoral a soumis 102 389 échantillons de carottes pour le titrage de l'or. Quatre-vingt-dix pour cent de ces échantillons de carottes ont été traités et analysés aux installations d'ALS à Val-d'Or, et les 10 % restants, par ALS à Sudbury (Ontario), à Timmins (Ontario) ou à Vancouver (Colombie-Britannique).

Accréditation et certification des laboratoires – ALS est certifiée ISO 9001:2008 et est accréditée par le CCN selon la norme ISO/IEC 17025:2005 en ce qui a trait aux méthodes analytiques utilisées pour les échantillons de la Martinière. ALS est indépendante de Balmoral et n'a aucun intérêt dans le Terrain.

Le laboratoire Techni-Lab SGB Abitibi Inc. (« **Techni-Lab** »), situé à Ste-Germaine-Boulé, au Québec, a réalisé les analyses de contrôle pour les programmes de 2012 et de l'hiver 2013. Techni-Lab est une filiale en propriété exclusive

d'Activation Laboratories Limited et est accrédité par le CCN selon la norme ISO/IEC 17025:2005 (CAN-P4E) pour le titrage de l'or par essai pyrognostique avec finition SAA et finition gravimétrique. Les programmes d'analyse de contrôle menés après le programme de l'hiver 2013 ont été effectués par SGS, à Burnaby, qui est également accrédité par le CCN selon les normes CAN-P-1579 et CAN-P-4E (ISO/IEC 17025:2005) pour les mêmes méthodes de titrage de l'or.

Assurance et contrôle de la qualité – Entre 2011 et 2018, Balmoral a ajouté 17 720 échantillons au flux d'échantillons de base pour les besoins de l'AQ/CQ externe. L'exactitude et la contamination ont été contrôlées à l'aide de MRC et de matériel vierge, respectivement, qui étaient tous insérés à des intervalles réguliers de 1 pour 20 échantillons (soit un taux d'insertion de 5 %). La précision était contrôlée à l'aide d'échantillons en double de quarts de carotte (ou de terrain) et de concassage grossier (ou de préparation) qui, à partir de 2012, étaient insérés à des intervalles de 1 pour 40 échantillons (taux d'insertion de 2,5 %). Dans le cadre des procédures de 2011, un (1) seul échantillon de quart de carotte et un (1) seul échantillon de concassage grossier en double étaient insérés dans chaque envoi d'échantillons, ce qui représente un taux d'insertion nettement inférieur. Le taux d'insertion de 15 % utilisé entre 2012 et 2018 respecte les meilleures pratiques suggérées (par exemple, Abzalov, 2008), et l'insertion de ces échantillons venait s'ajouter aux programmes de vérification des analyses de Balmoral et du suivi d'AQ/CQ interne d'ALS.

Entre 2012 et 2018, les données externes d'AQ/CQ étaient suivies et examinées par Gary Lustig, géol., une personne qualifiée indépendante. M. Lustig a examiné les méthodes employées par ALS et a repéré des défaillances en matière d'AQ/CQ et fourni des conseils afin de rectifier celles-ci. Il a également élaboré des programmes semestriels d'analyse de contrôle et a effectué des examens annuels de toutes les données d'AQ/CQ de Martinière (Lustig, 2012b, 2013, 2014a, 2014b, 2015, 2016b, 2017, 2018 et 2019).

Matériaux de référence certifiés (étalons) – Depuis 2011, Balmoral a employé 36 MRC différents pour surveiller la précision de ses titrages de l'or, soit généralement divers matériaux à faible teneur (~1 g/t Au), à teneur moyenne (~3 ou ~6 g/t Au) et à haute teneur (>10 g/t Au) que le géologue chargé de la diagraphie des carottes s'efforçait de faire correspondre à la teneur des échantillons de carottes connexes. La précision d'une analyse de MRC est évaluée en fonction du nombre d'écarts types obtenus par rapport à la médiane certifiée, également appelée « écart Z ». La pratique habituelle dans le secteur est de classer les écarts Z entre -2 et +2 comme « acceptables » (pass), les écarts entre -2 et -3 ou +2 et +3 comme « acceptables ou inacceptables – en fonction des essais ultérieurs » (contingent pass or failure) et les écarts Z dépassant -3 ou +3 comme « inacceptables » (failures). Les MRC ayant donné des résultats inacceptables ont été analysés de nouveau uniquement lorsqu'ils étaient associés à des carottes minéralisées. L'écart Z moyen de tous les MRC contenus dans la base de données de Balmoral pour Martinière, à l'exception de 1 % à 2 % représentant des erreurs évidentes découlant du mélange d'échantillons et d'erreurs dans la base de données, est inférieur à 0,1 avec un écart type de 1,1, ce qui suggère que les titrages de l'or sont à la fois précis et exempts de biais.

Échantillons témoins – La contamination croisée est évaluée en comparant la concentration d'or mesurée dans un échantillon témoin avec la limite de détection, laquelle concentration devrait être inférieure à la limite de détection. Pour tenir compte d'un certain niveau de contamination croisée inévitable, les seuils d'échec sont généralement de 5 à 10 fois la limite de détection. Pour le bloc de concessions Martinière, les galets de quartz utilisés comme témoins ont été désignés comme contaminés lorsqu'ils présentaient une valeur supérieure à 5 fois le niveau de détection, ou 25 ppb Au. Parmi tous les témoins contenus dans la base de données de Balmoral, 89 % ont produit des résultats égaux ou inférieurs au niveau de détection de 5 ppb et 9 % supplémentaires ont titré ≤25 ppb Au. Les 2 % d'échantillons témoins restants ont produit des valeurs allant de >25 ppb Au jusqu'à 95,6 g/t Au, généralement parce qu'ils suivaient des échantillons présentant une teneur de plus de 5 g/t Au. Pour cette raison, les procédures d'échantillonnage de carottes ont été modifiées à l'hiver 2013 afin de demander à ALS d'insérer des lavages de quartz après les échantillons contenant de l'or visible et d'insérer un ou plusieurs échantillons témoins externes après ces échantillons.

Échantillons en double – L'analyse des échantillons en double a été utilisée pour estimer la précision des titrages de l'or et évaluer le caractère approprié des procédures d'échantillonnage et de sous-échantillonnage. En règle générale, la précision s'améliore à mesure que les échantillons en double de carottes, les échantillons produits par le concassage grossier et les échantillons en double de pulpe deviennent plus homogènes grâce au concassage et à la pulvérisation. En examinant tous les titrages en double effectués de 2012 à 2018, M. Lustig (Lustig, 2012b, 2013, 2014a, 2014b, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) a conclu que la précision globale des titrages de l'or présentait une variance élevée, mais qu'elle était typique des gisements d'or orogéniques. Les 2 709 et 2 674 paires de doublons de carottes et de

concassages grossiers contenus dans la base de données présentent des coefficients de variation moyens (« **COVAVR** ») de 38 % et 30 %, respectivement, ce qui représente des valeurs « acceptables » pour les gisements d'or orogéniques calculées par Abzalov (2008). L'élimination des 5 % de valeurs aberrantes réduit le COVAVR à 30 % pour les doubles de carottes et à 16 % pour les échantillons de concassage grossier, ce qui se situe entre les valeurs « acceptables » et les « meilleures pratiques ». Lustig (2012) a suggéré que la précision pourrait être améliorée en augmentant le concassage passant 2 mm de 70 % à 85 % ou en augmentant la pulvérisation de 85 % passant 75 µm à 95 % passant 105 µm, mais ces mesures n'ont jamais été mises en œuvre par Balmoral (programmes de 2011 à 2018).

Analyses de vérification externes – Des programmes d'analyses de vérification visant à évaluer la précision relative des titrages de l'or ont été effectués à la fin de chaque campagne de forage, à partir de l'hiver 2012 (Lustig, 2012b, 2013, 2014a, 2014b, 2015, 2016b, 2017, 2018 et 2019). Chaque programme d'analyses de vérification commence par la sélection aléatoire de 100 à 250 échantillons parmi un sous-ensemble d'échantillons contenant ≥ 2 % de pyrite (2012-2015) ou $>0,5$ g/t Au (2016), ce qui garantit une plus grande proportion d'échantillons aurifères. Les analyses de vérification pour les programmes de 2012 et de l'hiver 2013 ont été effectuées par Techni-Lab. Tous les programmes d'analyses de vérification ultérieurs ont été effectués par SGS, à Burnaby. Les deux laboratoires ont utilisé des méthodes comparables à celles employées par ALS. Dans tous les cas, les analyses de vérification ont démontré qu'il existe une bonne corrélation entre les analyses originales d'ALS et celles effectuées par Techni-Labs et SGS (Lustig, 2012b, 2013, 2014a, 2014b, 2015, 2016b, 2017, 2018 et 2019).

Bloc de concessions Grasset

La présente rubrique décrit les procédures de préparation, d'analyse et de sécurité des échantillons de Balmoral pour le programme de forage réalisé en 2015 sur le bloc de concessions Grasset, comme il est décrit dans Lustig (2016), qui a examiné les résultats d'AQ/CQ du programme de 2015.

Manipulation, échantillonnage et sécurité des carottes – Les procédures de manipulation et de sécurité des carottes étaient gérées par le personnel de Balmoral en 2015. Les carottes de forage étaient placées dans des bacs à carottes en bois au site de forage, et la fin de chaque section de forage était signalée au moyen de petits blocs de bois indiquant la profondeur totale du trou. Les boîtes étaient étiquetées avec les numéros du trou et de la boîte (marqueur permanent), scellées avec un couvercle, attachées avec du ruban en fibre et transportées quotidiennement du site de forage à l'installation de stockage et de diagraphie des carottes. Les carottes étaient transportées principalement par hélicoptère, mais aussi par motoneige et par camion pendant les programmes d'hiver.

Après la diagraphie géologique et géotechnique, les échantillons de carottes (taille NQ) étaient sciés dans le sens de la longueur, la moitié de chaque carotte était soumise comme échantillon principal et l'autre moitié était conservée dans la boîte à carottes pour référence ou pour servir d'échantillons d'AQ/CQ. Les échantillons mesurent généralement 1 m de long, avec une longueur moyenne de 1,217 m et une fourchette de 0,33 m à 4,12 m.

Des échantillons de terrain en double ont été prélevés sous forme d'un échantillon de quart de carotte dans le même intervalle que l'échantillon de demi-carotte, et un quart de carotte a été laissé dans la boîte pour référence. Les plateaux de carottes contenant la carotte de référence restante étaient étiquetés avec des étiquettes en aluminium indiquant le numéro du trou et l'intervalle de la carotte et entreposés sur le site de la mine Fenelon. La partie échantillonnée de la carotte était placée dans un sac en polyéthylène transparent sur lequel était apposée une étiquette d'échantillon imperméable fournie par le laboratoire d'analyse. Le numéro de l'étiquette d'échantillon était ensuite inscrit sur le sac, qui était ensuite scellé à l'aide d'une ligature de câble. Jusqu'à 10 sacs d'échantillons scellés étaient ensuite placés dans des sacs de riz étiquetés, accompagnés d'un formulaire de demande d'analyse, puis fermés au moyen d'un sceau en plastique. Les échantillons étaient envoyés au laboratoire en lots séparés afin d'optimiser le suivi et de réduire le risque d'erreurs de manipulation ou de préparation des échantillons. Avant l'envoi au laboratoire, chaque sac d'échantillons était vérifié pour s'assurer qu'il était correctement numéroté et scellé. Le personnel de Balmoral transportait ensuite les échantillons au laboratoire d'ALS, à Val-d'Or, au Québec. À l'arrivée à Val-d'Or, un employé d'ALS signait le formulaire de demande d'analyse et s'assurait que tous les échantillons avaient été livrés.

Accréditation et certification des laboratoires - Les laboratoires d'ALS de Val-d'Or et de Vancouver sont certifiés ISO 9001 et accrédités individuellement (ISO/IEC 17025) relativement aux méthodes d'analyse couramment utilisées pour les échantillons de Grasset. Les installations de Val-d'Or et de Vancouver sont des laboratoires commerciaux et ceux-ci et ALS étaient indépendants de Balmoral et n'avaient aucun intérêt dans le terrain.

Bureau Veritas, à Vancouver, et SGS, à Burnaby, ont réalisé les analyses de vérification. Bureau Veritas, à Vancouver, est accrédité par le CCN selon les normes CAN-P-1579 et CAN-P-4E (ISO/IEC 17025:2005) pour la méthode FA330 seulement (Au-Pt-Pd FA/ICP-AES). SGS, de Burnaby, est également accréditée par le CCN selon les normes CAN-P-1579 et CAN-P-4E (ISO/IEC 17025:2005) pour les méthodes GE_FAI313 (Au-Pt-Pd FA/ICP-AES), GE_ICP40B (33 élément 4A/ICP-AES) et GOICP90Q (fusion de Cu et Ni au peroxyde de sodium/ICP-AES).

Préparation des échantillons - Tous les échantillons ont été soumis à ALS, à Val-d'Or, au Québec, et ont été préparés soit au laboratoire de Val-d'Or, soit à celui de Sudbury. L'or a été analysé au laboratoire de Val-d'Or. Les analyses du platine, du palladium, du cuivre et du nickel ont été effectuées au laboratoire d'ALS, à Vancouver, tout comme les analyses de l'or au moyen de la méthode ICP-AES.

Après la diagraphie et le tri, les échantillons étaient séchés et broyés au moyen de la méthode CRU-31, qui consiste en un broyage fin à plus de 70 % de l'échantillon passant 2 mm. Un sous-échantillon broyé allant jusqu'à 1 000 g était pulvérisé dans un broyeur à anneau utilisant un anneau en acier chromé réglé pour qu'au moins 85 % du matériau broyé passent un tamis de 75 µm (méthode PUL32).

Méthodes d'analyse - Au laboratoire de Val-d'Or, l'or était analysé par essais pyrognostiques avec finition AAS et GRAV en utilisant les méthodes Au-AA23 et Au-GRA21, respectivement. Au laboratoire de Vancouver, le cuivre et le nickel étaient analysés à l'aide des méthodes ME-ICP61 et ME-ICP81, et l'or était analysé au moyen de la méthode ICP-AES dans le cadre de l'ensemble PGM-23 avec le platine et le palladium.

- Au-AA23 (analyses de l'or des zones aurifères cibles : pyroanalyse au moyen d'une aliquote de 30 g suivie d'une dissolution à l'eau régale (HNO₃-HCl) et d'une mesure par AA).
- Au-GRA21 (nouvelles analyses des pulpes d'échantillons retournant >5 ppm Au) : pyroanalyse au moyen d'une aliquote de 30 g, séparation avec de l'acide nitrique (HNO₃) suivie de la détermination de la teneur en or par GRAV.
- PGM-23 (or plus platine et palladium) : pyroanalyse au moyen d'une aliquote de 30 g avec dissolution à l'eau régale (HNO₃-HCl) et mesure au moyen de la méthode ICP-AES (aussi appelée ICP-OES et ICP-ES).
- ME-ICP61 (tous les échantillons; méthode de l'analyse des multiéléments à l'état de trace) : analyses d'une aliquote de 0,25 g par ICP-AES après dissolution aux quatre acides (HNO₃-HClO₄-HF-HCl, lixiviation HCl - acides nitrique, perchlorique, hydrofluorique et chlorhydrique).
- ME-ICP81 (nouvelles analyses des échantillons présentant >5 000 ppm Cu ou Ni) : fusion d'une aliquote de 0,2 g avec un flux de peroxyde de sodium (Na₂O₂). Le matériau fondu est dissous dans l'acide chlorhydrique à 30 % et analysé par ICP-AES. Les limites de détection sont de 0,005 %, avec une limite supérieure de 30 %.

Assurance et contrôle de la qualité - Les procédures d'AQ/CQ pour le programme de 2015 au gisement Grasset étaient les mêmes que celles établies pour le programme de 2012 (Lustig, 2012a). Elles comprenaient l'insertion systématique d'un matériau de référence étalon (échantillons étalons), d'échantillons de terrain ou de préparation en double ou de préparation et d'échantillons de terrain témoins dans chaque groupe de vingt (20) échantillons. Le programme de forage initial au gisement de Grasset visait une minéralisation aurifère, mais une minéralisation magmatique de Ni-Cu-ÉGP a été découverte au cours du programme de 2012. Le programme d'AQ/CQ a été modifié pour inclure le suivi du platine, du palladium, du cuivre et du nickel en plus de l'or (Lustig, 2016).

Les résultats d'analyse ont été constamment vérifiés de manière indépendante afin de s'assurer que la qualité des analyses était maintenue. Un « tableau des résultats inacceptables » a été dressé afin de documenter les écarts par rapport aux limites acceptées et faire le suivi des mesures correctives. Les analyses dépassant les limites acceptables ont été examinées afin de déterminer si des échantillons avaient mélangés sur le terrain ou au laboratoire, ou s'il s'agissait d'un problème d'analyse pouvant nécessiter une mesure corrective. Au besoin, les échantillons pertinents ont été analysés de nouveau.

La contamination a été surveillée en insérant systématiquement des matériaux grossiers stériles (témoins) qui étaient soumis aux mêmes procédures de préparation et d'analyse des échantillons que les carottes. Les résultats ont été contrôlés et des mesures correctives ont été appliquées au besoin.

La précision des résultats d'analyse a été contrôlée au moyen d'échantillons de quarts de carotte en double et d'échantillons de préparation en double divisés après un concassage grossier. Des échantillons de pulpe en double ont été régulièrement analysés dans le cadre des programmes de CQ internes d'ALS, qui faisaient l'objet de rapports et de contrôles. Des échantillons en double ont été prélevés à chaque étape comportant une réduction de la masse de l'échantillon ou de la taille du grain afin de contrôler le système d'échantillonnage dans son ensemble. Les échantillons de terrain en double, qui représentaient la première division de l'échantillon, comportaient le plus haut niveau de variabilité géologique inhérente au matériau en raison de la nature particulière de celui-ci.

En plus des échantillons d'QA/QC de routine, des échantillons prélevés de manière aléatoire d'un sous-ensemble minéralisé géologiquement défini ont été analysés dans deux laboratoires afin de vérifier indépendamment la précision relative.

Échantillons témoins – Pour surveiller la contamination pendant les étapes de préparation et d'analyse des échantillons, 417 échantillons témoins composés de quartz grossier ont été insérés dans le flux d'échantillons à raison d'un (1) pour chaque groupe de 20 échantillons soumis. Des échantillons témoins supplémentaires ont parfois été insérés dans les intervalles à haute teneur. Le tableau 5 présente la limite de détection pour chaque élément et la limite supérieure acceptable (5DL). Comme les analyses du cuivre et du nickel combinaient plusieurs méthodes, la limite de détection de 0,001 % pour la méthode ME-OG62 - une méthode standard de titrage du minerai - a été utilisée pour établir le niveau d'alerte pour ces éléments.

Tableau 5 – Niveaux d'alertes pour les échantillons témoins

Métal	DL	5DL
Or	0,005 ppm	0,025
Platine	0,005 ppm	0,025
Palladium	0,001 ppm	0,005
Cuivre	0,001 %*	0,005 %
Nickel	0,001 %*	0,005 %

(Lustig, 2016) Les niveaux d'alertes pour le Cu et le Ni ont été établis en fonction de la méthode ME-OG62.

Un total de 16 échantillons de terrain témoins dépassaient le niveau d'alerte de 5DL.

Matériaux de référence certifiés (étalons) - La précision a été contrôlée par l'insertion de MRC dans le flux d'échantillons à raison de un (1) dans chaque groupe de 20 échantillons soumis. Les limites de contrôle ont été établies à la médiane recommandée de $\pm 3SD$ et les niveaux d'alerte à la médiane recommandée de $\pm 2SD$.

Les lots d'analyse ne faisaient pas automatiquement l'objet de nouvelles analyses lorsqu'un étalon produisait des résultats inacceptables; le lot complet était plutôt examiné afin de déterminer la cause et l'importance de l'écart. Les analyses présentant des écarts importants par rapport aux valeurs attendues étaient souvent dues à des étalons qui avaient mal identifiés ou substitués pour des échantillons de forage de routine. Les lots dont tous les résultats étaient inférieurs au niveau de détection ou indiquaient une très faible teneur ne nécessitaient généralement pas de nouvelle analyse, mais les lots contenant une minéralisation étaient toujours soumis à de nouvelles analyses s'il était déterminé que l'erreur était analytique plutôt qu'imputable à un mélange d'échantillons.

Les principaux étalons utilisés étaient des étalons commerciaux certifiés préparés par CDN Resource Laboratories Ltd, de Langley. Dans le cadre de son programme interne de contrôle de la qualité, ALS a utilisé des étalons commerciaux fournis par CANMET, AMIS, CDN, Geostats, OREAS et RockLabs.

Quarante (40) analyses d'étalons ont dépassé les limites de contrôle (Tableau 6). Six (6) de ces dépassements étaient dus à des étalons mal identifiés. Les étalons mal identifiés peuvent être facilement repérés grâce à la signature multiéléments unique de chaque étalon.

Tableau 6 – Étalons ayant produit des résultats inacceptables

Étalons	Éléments	Inacceptables	Nouveau titrage	Mal identifiés
CDN-GS-1L	Au	6	0	3
CDN-GS-1M	Au	2	0	0
CDN-ME-1204	Au	1	0	0
CDN-ME-1207	Cu	26	1	1
CDN-ME-1207	Cu-Ni	1	0	1
CDN-ME-1207	Pt-Pd	1	1	0
CDN-ME-1208	Cu-Ni	1	0	1
CDN-ME-1208	Pd	1	1	0
CDN-ME-1208	Pt, Pd	1	1	0
Totaux		40	4	6

(Lustig, 2016)

Aucun groupe n'a été soumis à de nouvelles analyses en raison de résultats inacceptables liés à l'or.

Un groupe d'échantillons a été soumis à de nouvelles analyses en raison de résultats inacceptables liés au Cu et au Pt-Pd. Les résultats inacceptables liés au Cu-Ni étaient dus à un étalon mal identifié. Les échantillons associés aux résultats inacceptables liés au Pt-Pd ont été analysés de nouveau.

Quatre (4) étalons aurifères comportant des valeurs certifiées allant de 1,16 ppm à 3,19 ppm ont été utilisés au cours du programme de 2015. Aucun résultat n'a nécessité de nouvelle analyse.

Deux (2) étalons platinifères comportant des valeurs certifiées allant de 0,568 ppm à 0,807 ppm ont été utilisés au cours du programme de 2015. Seuls deux résultats ont nécessité une nouvelle analyse (Lustig, 2016).

Deux (2) étalons platinifères comportant des valeurs certifiées allant de 0,9928 ppm à 3 420 ppm ont été utilisés au cours du programme de 2015. Seuls trois (3) résultats ont nécessité une nouvelle analyse (Lustig, 2016).

Trois (3) étalons cuprifères comportant des valeurs certifiées allant de 0,407 % à 1,635 % ont été utilisés au cours du programme de 2015. Seul un (1) résultat a nécessité une nouvelle analyse (Lustig, 2016).

Deux (2) échantillons nickélifères comportant des valeurs certifiées allant de 1,572 % à 4 770 % ont été utilisés au cours du programme de 2015. Aucun résultat n'a nécessité de nouvelle analyse (Lustig, 2016).

Échantillons en double – La précision a été contrôlée au moyen d'un programme d'insertion d'échantillons de terrain et de laboratoire en double représentant chaque niveau de sous-échantillonnage. Les échantillons de terrain en double étaient composés de quarts de carotte et d'échantillons de préparation en double prélevés après un broyage grossier. Sauf lorsque des erreurs aberrantes indiquaient qu'un mélange d'échantillons était survenu, les échantillons ou les lots n'étaient pas été acceptés ou rejetés en fonction des résultats des analyses des échantillons en double; ils permettait plutôt de quantifier l'erreur relative et de déterminer le degré de représentativité des procédures d'échantillonnage et de sous-échantillonnage.

Selon Lustig (2016), la procédure utilisée pour les programmes de forage de Grasset comparait les échantillons de terrain en double divisés en quarts aux échantillons de demi-carotte originaux. Les valeurs aberrantes étaient supprimées de l'ensemble de données avant d'effectuer des analyses statistiques ou de tracer les résultats des échantillons en double. Un certain nombre de valeurs très aberrantes étaient également supprimées manuellement.

Une série de diagrammes ont été produits à partir des échantillons en double dans Lustig (2016) pour chaque métal, soit des diagrammes de dispersion, des diagrammes linéaires et logarithmiques pour chaque type d'échantillon en

double, des diagrammes comparant la valeur ARD% ou le COVAVR(%) et le centile ou le rang, ainsi qu'un ensemble de diagrammes comparant l'erreur relative et la teneur.

Or - Les résultats obtenus pour l'or étaient fondés sur un ensemble de données combinées obtenues au moyen des méthodes FA/AAS et FA/ICP-AES. Les résultats COVAVR(%) non corrigés sont très différents, les résultats obtenus au moyen de la méthode ICP ayant une erreur relative considérablement plus élevée de 41,4 %, contre 28,5 % pour les analyses AAS. Les analyses ICP présentent une teneur légèrement inférieure.

L'erreur relative moyenne corrigée globale indiquée par les échantillons de terrain en double, soit 28,37 %, est plutôt bonne par rapport à d'autres gisements (Lustig, 2016). La précision indiquée par la valeur ARD%, 90 % au 90^e percentile est mauvaise, ce qui pourrait s'expliquer dans une certaine mesure par la faible teneur globale de l'ensemble complet de données sur l'or.

Analyses de vérification externes – Pour assurer la vérification indépendante de la précision relative, les pulpes analysées par ALS ont été envoyées à des laboratoires externes afin d'être soumises à des analyses de vérification (Lustig, 2016). Pour éviter un biais de sélection et éviter d'analyser de nouveau un grand nombre d'échantillons stériles, des sous-ensembles d'échantillons qui avaient été diagrammés visuellement et jugés minéralisés en raison de la présence de pyrrhotite ont été utilisés comme base pour effectuer une sélection aléatoire informatisée. Les vérifications externes ont porté sur 50 échantillons recueillis dans le cadre des programmes de forage d'été et d'hiver. Les pulpes provenant du programme d'hiver ont été soumises à SGS, à Burnaby, un laboratoire accrédité par le CCN selon les normes CAN-P-1579 et CAN-P-4E (ISO/IEC 17025:2005) pour les méthodes GE_FAI313 (Au-Pt-Pd FA/ICP-AES), GE_ICP40B (4A/ICP-AES pour 33 éléments) et GOICP90Q (fusion au peroxyde de sodium du Cu et Ni /ICP-AES); ces méthodes sont comparables à celles utilisées par ALS.

Les échantillons de vérification provenant du programme d'été ont été envoyés à Bureau Veritas, à Vancouver, un laboratoire accrédité par le CCN selon les normes CAN-P-1579 et CAN-P-4E (ISO/IEC 17025:2005) pour la méthode FA330 seulement (Au-Pt-Pd FA/ICP-AES), qui est comparable à la méthode utilisée par ALS. Les méthodes utilisées pour le cuivre et le nickel, soit la digestion à quatre acides et la fusion au peroxyde de sodium, sont comparables aux méthodes ALS, mais Bureau Veritas ne possède pas d'accréditation pour celles-ci.

Pour les besoins de cette comparaison, les paires d'échantillons en double comportant des teneurs inférieures à la limite de détection de l'un ou l'autre des laboratoires ont été retirées de l'ensemble de données (Lustig, 2016). Les valeurs aberrantes ont également été supprimées avant l'exécution des analyses statistiques et le traçage des courbes en utilisant les mêmes méthodes que celles utilisées pour les échantillons en double de routine.

À la suite de l'examen des résultats des analyses de vérification, Lustig (2016) a conclu que le contrôle de la qualité et les analyses de vérification confirment que les données de titrages provenant des programmes d'hiver et d'été menés en 2015 à Grasset sont exactes, précises et exemptes de contamination selon les normes du secteur, et de qualité suffisante pour être utilisées dans l'estimation des ressources minérales.

Vérification des données

La présente rubrique porte sur la vérification par les personnes qualifiées des bases de données des trous de forage au diamant utilisées pour effectuer l'estimation des ressources minérales de 2021 pour le corridor aurifère Detour-Fenelon et l'estimation des ressources minérales de 2021 pour Grasset. La vérification des données comprenait également une visite des sites, qui a eu lieu les 16 et 17 août 2021.

Base de données des trous de forage - Estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 – Deux bases de données ont été validées pour l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021, soit une pour le gisement Fenelon et une pour le gisement Martinière.

Les personnes qualifiées ont eu accès aux certificats d'analyse pour tous les trous de forage qui ont été forés par la Société ou Balmoral de 2002 à 2015. Les certificats pour les trous de forage réalisés par les exploitants précédents ont été fournis par la Société à partir de dossiers conservés dans ses archives (c'est-à-dire qu'ils ne provenaient pas du laboratoire) ou de registres papier. Toutes les analyses ont été vérifiées pour des trous de forage choisis (5 % de la base de données). Les analyses enregistrées dans la base de données ont été comparées aux certificats originaux (ou aux registres papier). Aucune erreur ou divergence majeure n'a été constatée.

Des levés de sondage (principalement des levés gyroscopiques et à enregistrements multiples) ont été effectués dans la majorité des trous de forage de surface et souterrains réalisés par la Société. Les résultats de ces tests de déviation ont été archivés dans des fichiers Microsoft Excel (*.xls) ou *.csv. Les résultats des tests plus anciens (ceux qui n'ont pas été réalisés par la Société) ont été archivés dans des registres papier. Les tests de déviation de 5 % de ces trous de forage ont été comparés aux données de fond de trou enregistrées dans la base de données. Aucune divergence importante n'a été constatée.

Les orifices des trous de forage de la Société ont fait l'objet de levés réalisés par l'arpenteur de la Société à l'aide d'un système RTK ou d'une station totale. La Société a fourni aux personnes qualifiées les fichiers sources de ces levés. Les orifices des trous de Martinière forés par Balmoral (2011 à 2018) ont fait l'objet d'un levé réalisé par un arpenteur-géomètre. La Société a fourni les certificats d'arpentage aux personnes qualifiées. Les positions des orifices des trous de forage plus anciens étaient archivées dans des registres papier ou ont été établies de nouveau par les arpenteurs de la Société lorsque les orifices ont été découverts. Les positions archivées des orifices pour 5 % des trous de forage ont été comparées aux coordonnées des orifices figurant dans la base de données. Pour Fenelon, on a constaté que les coordonnées définitives des orifices de certains trous récents (2020 et 2021) ne figuraient pas dans la base de données, qui contenait plutôt les coordonnées prévues ou proposées. Bien qu'aucune divergence importante n'ait été relevée, les personnes qualifiées recommandent vivement que tous les trous de forage fassent l'objet de nouveaux levés une fois terminés et que les coordonnées définitives soient saisies dans la base de données.

Estimation des ressources minérales de Grasset de 2021 – Toutes les données de forage utilisées pour établir l'estimation des ressources minérales de Grasset de 2021 ont été examinées et validées par les personnes qualifiées. Des vérifications des recoupements de base ont été effectuées entre les bases de données de 2016 et 2021. Depuis la publication de l'estimation des ressources minérales de 2016, 11 trous supplémentaires ont été forés par Balmoral, soit en 2018 (Tucker, 2019). Dans l'ensemble, une inspection visuelle des résultats de forage de 2018 a révélé que l'épaisseur et la teneur des zones minéralisées restent dans le même ordre de grandeur que celles indiquées dans l'estimation des ressources minérales de Grasset de 2016. De plus, le forage au diamant réalisé en 2018 a de nouveau confirmé la continuité géologique et la continuité de la teneur qui ont été démontrées dans l'estimation des ressources minérales de Grasset de 2016. Des vérifications et validations ont également été effectuées dans Gems afin de procéder à une comparaison volumétrique (estimation du tonnage et de la teneur) entre les estimations des ressources minérales de 2016 et 2021. Aucune divergence n'a été constatée.

La validation de 2021 couvrait tous les aspects de la base de données des trous de forage (c'est-à-dire les emplacements des orifices, les protocoles de forage, les levés de fond de trou, les protocoles de diagraphie, les protocoles d'échantillonnage, les protocoles AQ/CQ, l'échantillonnage de validation, l'examen des mesures de densité et la vérification par rapport aux certificats d'analyse).

Visites sur place – Terrain Fenelon – La personne qualifiée, Vincent Nadeau-Benoit, a visité le terrain les 16 et 17 août 2021. Il a emprunté la route d'accès au camp Fenelon pour accéder au terrain. La visite comprenait un examen de l'accès général et une vérification visuelle du camp, ainsi qu'une évaluation de l'état général du site. M. Nadeau-Benoit s'est également entretenu avec Peter Lauder, directeur de l'exploration de la Société, et Christopher Kelly, géologue principal de la Société, au sujet du programme de forage d'exploration en cours. Au moment de la visite, six (6) foreuses étaient utilisées pour explorer le terrain Fenelon et son extension potentielle, une (1) foreuse était utilisée pour explorer le terrain Casault et une (1) foreuse était utilisée pour explorer le bloc de concessions Martinière.

Les procédures de diagraphie et d'échantillonnage des carottes ont également fait l'objet de discussions avec le reste de l'équipe à l'occasion de la visite du site. Les discussions ont porté sur l'emplacement des orifices, les protocoles de forage, les levés en fond de trou, les protocoles de diagraphie, les carottes orientées et les mesures structurales, les protocoles d'échantillonnage, les protocoles d'AQ/CQ et les procédures de mesure de la densité. M. Nadeau-Benoit est d'avis que la visite du site et les exercices de validation ont démontré la validité des protocoles en place et leur utilisation pendant le programme de forage actuel sur le bloc de concessions Fenelon.

La personne qualifiée a également vérifié (au moyen d'un appareil GPS portatif) l'emplacement des orifices sur le terrain.

M. Nadeau-Benoit a également examiné des intervalles de carottes provenant de huit (8) trous forés dans le cadre du programme de forage d'exploration en cours et quelques carottes témoins conservées dans la carothèque. Toutes les

boîtes de carottes étaient étiquetées et correctement entreposées, soit principalement sur des supports à carottes, et les carottes provenant de trous forés récemment dans cadre du programme étaient entreposées sur des palettes. Des étiquettes d'échantillons sont présentes dans les boîtes, et il a été possible de valider les numéros d'échantillons et de confirmer la présence de minéralisation dans les échantillons de demi-carottes de référence provenant de zones minéralisées. Les huit (8) trous étaient les suivants : FA-21-226-W1, FA-21-226-W1-W2, FA-21-241, FA-21-247, FA-21-257, FA-21-264, FA-21-221-W2 et FA-20-119. Les intervalles comprenaient de l'argilite graphitique minéralisée, de la diorite cisailée et minéralisée, des veines et veinules de quartz minéralisées et diverses roches métasédimentaires et intrusives.

À la suite d'un rééchantillonnage indépendant des intervalles minéralisés dans les zones Area 51 et Tabasco (Tableau 7) effectué par la personne qualifiée, les échantillons à faible teneur ont donné des résultats conformes aux résultats originaux et les échantillons à plus haute teneur ont produit des résultats plus variables (bien que les valeurs en Au soient encore considérées comme élevées), ce qui reflète un effet pépité souvent lié à ce type de gisement.

Tableau 7 – Résultats du rééchantillonnage indépendant du gisement Fenelon

Information sur le trou			Original (Wallbridge)		Échantillon de terrain en double (InnovExplo)			Roche (zone)
N° du trou	De	À	Numéro d'échantillon	Au (ppm)	Numéro d'échantillon d'IE	Au (AA26E) (ppm)	Au (GRA22) (ppm)	
FA-21-221-W2	1 036,75	1 037,75	D00103947	0,330	W035460	0,25		S3 (A51)
FA-21-221-W2	1 037,75	1 039,00	D00103948	0,244	W035461	0,62		S3 (A51)
FA-21-221-W2	1 039,00	1 040,45	D00103949	1,069	W035462	1,10		S3 (A51)
FA-21-221-W2	1 040,45	1 041,20	D00103950	6,605	W035463	4,95		S3 (A51)
FA-21-221-W2	1 041,20	1 042,00	D00103951	11,600	W035464	10,85	11,60	S3 (A51)
FA-20-119	904,60	905,25	B00410884	14,810	W035465	10,35	9,97	S6G (Tab)
FA-20-119	905,25	906,00	B00410886	4,820	W035466	8,78	7,20	S6G (Tab)
FA-20-119	906,00	906,90	B00410887	0,260	W035467	0,37		S6G (Tab)
FA-20-119	906,90	907,50	B00410888	7,600	W035468	6,46	7,07	S6G (Tab)
FA-20-119	907,50	909,00	B00410889	0,680	W035469	0,31		S6G (Tab)
FA-20-119	909,00	910,40	B00410890	0,248	W035470	0,84		S6G (Tab)

Terrain Martinière – La personne qualifiée, Vincent Nadeau-Benoit, a visité le bloc de concessions et le camp Martinière le 16 août 2021. Un vol en hélicoptère de 15 minutes depuis le camp Fenelon (30 km) lui a permis d'accéder au camp. La visite du site comprenait un examen de l'accès général et une vérification visuelle du camp, ainsi qu'une évaluation de l'état général du site.

Le camp d'exploration aménagé sur le bloc de concessions Martinière date de l'époque de Balmoral. Un hélicoptère est toujours utilisé. La carothèque et les tentes de prospection (hébergement et bureaux) nécessiteraient des investissements et des réparations pour être de nouveau aptes à un usage quotidien.

La personne qualifiée a vérifié (au moyen d'un appareil GPS portable) l'emplacement des orifices sur le terrain.

M. Vincent Nadeau-Benoit a également examiné des intervalles de carottes provenant de six (6) forages au diamant effectués par Balmoral entre 2012 et 2017. Toutes les boîtes de carottes étaient correctement étiquetées et entreposées sur des palettes. Les étiquettes d'échantillons étaient encore présentes dans les boîtes, et il a été possible de valider les numéros d'échantillons et de confirmer la présence de minéralisation dans les échantillons de demi-carottes de référence provenant de zones minéralisées. Les six (6) trous étaient les suivants : MDW-12-64A, MDE-17-266, MDW-16-89, MDX-14-46, MDW-13-88 et MDE-16-203. Les intervalles renfermaient des roches mafiques bréchiques minéralisées, des gabbros cisailés et silicifiés, des volcanites mafiques altérées par des carbonates, des veines et veinules de quartz riches en sulfures minéralisés, ainsi que des volcanites mafiques et des roches intrusives.

Essais de traitement du minerai et essais métallurgiques

Gisement Fenelon – Traitement et résultats des échantillons en vrac de 2018 et 2019 (zones Gabbro) – La présente rubrique résume le traitement et les résultats des échantillons en vrac de 2018 et 2019 extraits des zones Gabbro. Les échantillons ont été traités à l'usine Camflo, qui appartenait à l'époque à Monarques Gold Corporation (Jolicoeur, 2020), mais qui est maintenant la propriété de Yamana Gold Inc. (site Web de Yamana, consulté le 5 mars 2021).

L'information sur les essais métallurgiques provient des études réalisées par MRC pour Fairstar Exploration Inc. (communiqué de Fairstar du 13 novembre 1997) et Laboratoire LTM Inc. (St-Jean, 2004).

Les échantillons en vrac de 2018 et 2019 ont été divisés en cinq (5) lots qui ont été traités du 11 septembre 2018 au 18 avril 2019. Pour le premier lot de 2018, 2 930 tonnes provenant de la pile de stockage historique à faible teneur conservée en surface ont été incluses dans l'échantillon en vrac et traitées. Au total, 36 160 tonnes métriques sèches ont été traitées. La teneur de tête moyenne, incluant les 767 onces d'or compris dans les résidus, était de 17,37 g/t Au, avec une récupération globale de 96,20 %.

La teneur en argent n'a pas été consignée pour les lots.

Le tableau 8 présente les résultats pour chaque lot d'échantillons en vrac traité de 2018 et 2019. Le tableau 9 présente le taux de récupération moyen par étape et le temps de lixiviation par circuit.

Tableau 8 – Sommaire des résultats des échantillons en vrac de 2018 et 2019

Période	Tonnes métriques sèches	Onces d'or	Onces d'or dans les résidus	Onces d'or totales	Récupération (%)	Teneur de tête (g/t Au)
11 au 18 septembre 2018	7 075	1 607	399	2 006	80,12	8,82
20 au 27 novembre 2018	6 405	2 908	168	3 076	94,53	14,94
28 décembre 2018 au 11 janvier 2019	6 692	3 962	25	3 988	99,37	18,53
24 janvier au 3 février 2019	5 652	5 777	16	5 793	99,73	31,88
31 mars au 18 avril 2019	10 336	5 035	151	5 186	97,09	15,60
Or récupéré des scories ¹	-	144	8	152	95,00	0,13
Total/moyenne	36 160	19 433	767	20 201	96,20	17,37

Les scories ont été traitées à la fonderie de Sipi, à Elk Grove Village (Illinois, États-Unis)

Tableau 9 – Taux de récupération moyen par étape et temps de lixiviation moyen

Étape ou temps de lixiviation moyen (h)	Taux de récupération moyen (%)
Broyage	85
Circuit 1 : 9,2 h	10
Circuit 2 : 27,6 h	0,7
Circuit 3 : 18,4 h	0,5
Total (55,2 h)	96,2

Description du procédé Camflo

Circuit de concassage – Le circuit de concassage commence par un concasseur à mâchoires de 36" X 48" et un concasseur à cône primaire 4-1/4 standard en circuit ouvert. Celui-ci est suivi d'un concasseur secondaire à cône à tête courte 4-1/4 en circuit fermé qui donne un produit final passant un tamis de $\frac{3}{4}$ x $\frac{3}{4}$ ". La capacité de concassage est de l'ordre de 125 tph.

Circuit de broyage – Le minerai est alimenté au rythme de 30 à 35 tph, avec la chaux vive requise (taux moyen de 2,43 kg/t), dans un broyeur à barres de 8' X 12' en circuit ouvert. Le minerai est ensuite mélangé avec la matière provenant des deux (2) broyeurs à boulets de 8' X 15' et 9' X 12'. Il est ensuite séparé dans un cyclone unique de 20 pouces. Le flux inférieur est utilisé pour alimenter les deux broyeurs à boulets à une charge circulante de ± 200 %, et le flux supérieur constitue le produit final de broyage. La consommation électrique totale des broyeurs est de 452 kWh. Le cyanure requis, soit 1,524 kg par tonne, est ajouté au produit de broyage final avant l'épaississement.

Épaississement, lixiviation et filtration – Le trop-plein du cyclone alimente trois (3) épaississeurs de 36' de diamètre. La sousverse des épaississeurs alimente le circuit de lixiviation. Le trop-plein devient la liqueur-mère, qui alimente le clarificateur dans le processus Merrill-Crowe.

Le premier circuit de lixiviation et de filtration est constitué de trois (3) réservoirs de lixiviation de 28' X 28' et deux (2) filtres à tambour de 11'-6" X 16'. Le deuxième circuit est constitué d'équipements similaires : deux (2) réservoirs de lixiviation et deux (2) filtres à tambour. Enfin, le circuit des résidus est constitué de une (1) cuve de lixiviation et de deux (2) filtres à tambour (mêmes dimensions que le premier circuit).

La totalité de la solution de filtration récupérée est pompée vers les épaississeurs et constitue une partie de la liqueur mère. En raison du mauvais rendement obtenu pour le premier lot, le schéma de traitement a été modifié pour les quatre autres lots. Le temps de lixiviation a été prolongé de 45 h à 55 h.

Modification du circuit de lixiviation - Comme il est décrit ci-dessus, le premier lot a été traité selon le schéma normal en ce qui concerne la lixiviation. En raison du mauvais rendement obtenu, le schéma de traitement a été modifié pour les quatre (4) autres lots. Le procédé modifié comporte un (1) réservoir de lixiviation pour la première étape, trois (3) pour la deuxième et deux (2) pour le dernier circuit de lixiviation. Cette modification a permis d'abaisser la concentration d'or dans la solution et de récupérer l'or soluble plus tôt dans le processus.

Récupération de l'or

L'or a été récupéré au moyen d'un circuit Merrill-Crowe. Le procédé consiste à traiter le matériel dans un clarificateur à sacs de solution et à ajouter ensuite de la poussière de zinc et d'acétate de plomb, avant un traitement dans deux (2) presses Perrin. Ce procédé permet d'obtenir un concentré d'or d'une teneur de ± 30 %. Ce concentré est ensuite fondu dans un four à induction pour produire un doré d'une teneur de ± 80 % d'or contenant ± 17 % d'argent et ± 3 % d'impuretés.

Pour réduire la charge d'or dans le circuit et améliorer potentiellement le lavage des filtres à tambour, le tonnage de précipitation des presses Perrin a été augmenté de ± 30 %.

Retraitement des scories d'affinage – Les scories produites par le four à induction ont été refondues dans un four à combustible Wabi pour récupérer davantage d'or et d'argent. Les scories provenant du Wabi ont été expédiées à la fonderie Sipi (Elk Grove Village, Illinois, États-Unis) pour la récupération finale de l'or et de l'argent.

Essais métallurgiques sur des composites des zones Tabasco-Cayenne et Area 51 – Des essais métallurgiques préliminaires ont été réalisés pour les zones Tabasco et Area 51 (Wallbridge, communiqué du 3 septembre 2020). Les essais ont été réalisés par les laboratoires SGS au moyen de trois composites (matériau à faible teneur des zones Area 51, matériau à faible teneur des zones Tabasco et matériau à haute teneur des zones Tabasco) préparés à partir de rejets de laboratoire d'analyse provenant de 14 trous distincts. Ces trois composites ont été testés afin de déterminer leur susceptibilité à la séparation par gravité et à la cyanuration en fonction de différentes tailles et conditions de broyage.

Conclusions pour le gisement de la mine d'or Fenelon – Le broyage à l'échelle commerciale des lots d'échantillons en vrac de 2018 et 2019 corrobore les résultats des essais réalisés au moyen de MRC, mais avec une consommation de cyanure plus faible.

L'indice de broyabilité relativement faible du matériau de Fenelon, combiné à la présence de chalcoppyrite et de pyrrhotite, n'a pas d'incidence sur le temps de lixiviation ou la récupération, comme le laissaient envisager les résultats des essais réalisés au moyen de MRC.

Les installations de broyage de Camflo, avec les modifications décrites ci-dessus, semblent adéquates pour traiter le minerai du projet.

Les essais métallurgiques menés par SGS en 2020 sur des composites des zones Tabasco et Area 51 ont permis d'obtenir de bons taux de récupération de l'or en utilisant des technologies de traitement et des tailles de broyage standard. Les résultats sont comparables à ceux obtenus dans la zone Gabbro principale.

Gisement Martinière

Trois séries d'essais métallurgiques ont été réalisées sur des composites du gisement Martinière, dont une sur le matériel des zones Martinière Ouest (Welte-Kerne et Johnston, 2012 et Welte-Kerne et Johnston, 2013) et deux sur le matériel des zones Bug Lake (DiLauro et Dymov, 2014; Martin, 2015). Aucun des rapports d'essais métallurgiques n'a été déposé publiquement, mais les résultats ont été résumés dans les rapports techniques préparés par Mumford et Voordouw (2017) et Voordouw et Jutras (2018).

Essais métallurgiques effectués par ALS en 2012 et 2013 – Vingt-sept échantillons d'un poids total de 47 kg ont été envoyés à ALS Metallurgy Kamloops à Kamloops, en Colombie-Britannique. Ces échantillons ont été prélevés dans la sous-zone principale du gisement Martinière Ouest et ont été homogénéisés pour créer un seul échantillon composite principal titrant 6,4 g/t Au, 8,0 g/t Ag et 0,7 % As, qui a été broyé à 80 % passant (P80) 100 µm (Welte-Kerne et Johnston, 2012). La minéralogie de cet échantillon composite principal, déterminée par l'évaluation quantitative des minéraux par microscope électronique à balayage (« QEMSCAN »), comprend 53 % de quartz, 15 % de muscovite, 9 % de chlorite et de pyrite chacun, 1 % à 2 % d'arsénopyrite et de grenat chacun, <1 % de feldspath et de chalcoppyrite et 10 % d'autres éléments. La teneur en arsenic se situe près des teneurs maximales indiquées par les analyses ICP du matériel aurifère de Martinière Ouest et est peut-être trop élevée pour être représentative.

Les essais métallurgiques visaient à évaluer la récupération de l'or par séparation par gravité, flottation et lixiviation par cyanuration en bouteille. Tous les essais ont été effectués en utilisant une taille de broyage primaire de P80 100 µm. La séparation par gravité a été effectuée dans un concentrateur Knelson à l'échelle de laboratoire et a été suivie d'un panning. Les taux de récupération de l'or et de l'argent dans le concentré gravimétrique étaient en moyenne de 35 % et 16 % respectivement, avec des teneurs de 444 g/t Au et 168 g/t Ag dans le concentré final. Ces résultats suggèrent qu'un circuit par gravité pourrait être inclus dans le schéma de traitement (Welte-Kerne et Johnston, 2012).

Un seul essai cinétique de flottation de dégrossissage a été effectué en utilisant le pH naturel et un collecteur de xanthate d'amyle de potassium (PAX). Les résultats indiquent que 97 % de l'or et 87 % de l'argent ont été récupérés moyennant un taux de récupération de 18 % de la masse d'alimentation et qu'un concentré de dégrossissage d'une teneur de 36 g/t Au a été obtenu. Ces résultats suggèrent que le schéma de traitement pourrait inclure la concentration des résidus de dégrossissage, un nouveau broyage et une lixiviation au cyanure (Welte-Kerne et Johnston, 2012).

Un essai de cyanuration en bouteille a indiqué une extraction de l'or de 62 % après 48 heures et très peu d'extraction supplémentaire après les 24 premières heures. La consommation de cyanure de sodium a été relativement faible, soit 0,8 kg par tonne, et la consommation de chaux a été d'environ 0,4 kg/tonne.

Les essais de suivi réalisés par ALS Metallurgy, de Kamloops, sur le même échantillon composite principal incluaient la cyanuration du minerai entier moyennant une taille de broyage plus fine (P80 de 71 µm) et la mise à l'essai d'un schéma de traitement comprenant une séparation par gravité suivie d'un nouveau broyage et d'une cyanuration du concentré de dégrossissage (Welte-Kerne et Johnston, 2013). La cyanuration du minerai entier a duré 48 heures, avec une concentration cible de cyanure de sodium de 1 kg par tonne et un pH maintenu à 11,0. Les essais ont produit des résultats similaires à ceux des travaux antérieurs (Welte-Kerne et Johnston, 2012), avec 63 % de l'or extrait et une consommation de 0,8 kg/t de NaCN et 0,6 kg/t de chaux. La majeure partie de l'or était extraite après six heures.

La séparation gravitaire au moyen d'un concentrateur Knelson, suivie d'un pannage, a permis de récupérer en moyenne 37 % de l'or, ce qui était similaire aux essais antérieurs (Welte-Kerne et Johnston, 2012). La flottation de dégrossissage subséquente a permis de récupérer une autre tranche de 60 % dans le concentré de flottation. Le rebroyage de ce concentré, à P80 16 µm, suivi de la cyanuration, a permis d'extraire 58 % d'or, tandis que la cyanuration sans rebroyage a permis de récupérer 48 % d'or (Welte-Kerne et Johnston, 2013). Les récupérations combinées pour ce schéma de traitement s'établissent donc à 72 % d'or avec le rebroyage du concentré de dégrossissage et à 66 % sans rebroyage. Les consommations de cyanure de sodium étaient de 1,3 et 3,3 kg/t pour le concentré non broyé et broyé, respectivement, avec une consommation de chaux de 1,0 kg/t et 2,8 kg/t. Ces essais ont ainsi démontré que de meilleurs taux de récupération de l'or peuvent être obtenus avec un schéma de traitement qui combine la concentration par gravité, la flottation de dégrossissage, le rebroyage et la cyanuration du concentré de dégrossissage (Welte-Kerne et Johnston, 2013).

SGS Minerals Services – Les premiers essais métallurgiques portant sur du matériel provenant des zones Bug Lake ont été effectués en 2014 par SGS Minerals Services de Lakefield (« **SGS Lakefield** ») sur un composite de 49 échantillons de demi-carottes prélevées dans trois trous de forage recoupant la zone Nord (le « **composite Bug** »); soit les trous de forage MDE-13-119, -120, -121. Le composite Bug se compose principalement d'échantillons prélevés dans les sous-zones de Lower Bug Lake ainsi que de matériel représentatif des sous-zones d'Upper Bug Lake provenant de l'éponte supérieure et de l'éponte inférieure. Les teneurs de tête moyennes étaient de 6,78 g/t Au, 7,09 g/t Ag, 3,34 % de sulfure et 13,1 % de carbonate (DiLauro et Dymov, 2014). La minéralogie déterminée par l'analyse minérale rapide automatisée QEM (« **QEM-ARMS** ») est nettement plus riche en carbonate et en chlorite que le composite de Martinière Ouest et comprend 31,8 % de quartz, 23,7 % de carbonate (calcite > dolomite > ankérite), 20,9 % de chlorite, 10 % de mica, 8,8 % de pyrite et des traces de sulfure de cuivre, d'arsénopyrite et de sphalérite.

Les essais métallurgiques effectués par SGS Lakefield incluaient (1) la cyanuration du minerai entier, (2) la séparation par gravité suivie de la cyanuration des résidus du procédé gravimétrique et (3) la séparation par gravité suivie de la flottation des résidus du procédé gravimétrique et de la cyanuration des produits de flottation. Les résultats du processus global sont résumés dans le tableau 13.3.

La cyanuration intégrale du composite de Bug a donné des taux de récupération de 72 % à 81 % pour l'or, les taux plus élevés étant associés à des tailles de broyage plus fines et à une consommation accrue de NaCN (Tableau 13.3). Dans le cadre de cet essai, 40 % de solides ont été traités pendant 48 heures en maintenant une concentration de cyanure de 0,5 g/L et un pH entre 10,5 et 11,0 par l'ajout de chaux sous forme d'hydroxyde de calcium. La présence de carbone n'a entraîné aucun changement important des taux de récupération de l'or et de l'argent (DiLauro et Dymov, 2014).

Des essais de séparation gravimétrique ont été réalisés au moyen d'un concentrateur Knelson MD-3 et d'un séparateur Mozley. Les taux de récupération du concentré gravimétrique Mozley dépendaient de la taille du broyage et allaient de 7,3 % Au et 3,1 % Ag pour un broyage de 198 µm à 24,3 % Au et 9,7 % Ag pour le broyage le plus fin de 58 µm. Les titrages du concentré variaient de 650 à 2 591 g/t Au et de 265 à 1 079 g/t Ag et représentaient dans tous les cas <0,1% de la masse totale. Les résidus des traitements Mozley et Knelson ont été recombinaés et mélangés pour les essais de flottation et de cyanuration en aval.

Les essais de flottation des résidus du procédé gravimétrique ont été effectués en ajoutant au total 100 g/t d'amylxanthate de potassium et 50 g/t de collecteurs Cytec A 208. Cinq concentrés de dégrossissage ont été récupérés et analysés afin de déterminer les teneurs en or et en soufre sulfuré. Les taux de récupération des concentrés 1 à 3 se sont établis à 91% Au et 95% Ag, avec une récupération de masse de 9,2. Les cycles de flottation 4 et 5 ont augmenté les taux de récupération à 94% Au et 97 % de sulfure de soufre pour les concentrés bruts combinés, et la récupération de masse à 12,3 %. Les résidus contenaient 0,38 g/t Au et 0,10 % de soufre sulfuré. En combinant les taux de récupération de l'or de 19 % obtenus pour le concentré gravimétrique et de 94 % obtenus pour la flottation des résidus du procédé gravimétrique, le taux de récupération de l'or global pour le composite Bug s'établit à 95 % (Tableau 13.4).

Des essais de cyanuration en bouteille des résidus du procédé gravimétrique ont été effectués en utilisant trois tailles de broyage et des conditions comparables à celles de la cyanuration du minerai entier. Les taux de récupération de l'or et de l'argent variaient de 67 % Au et 59 % Ag pour le broyage le plus grossier à 75 % Au et 70 % Ag pour le broyage le plus fin. Encore une fois, l'ajout de carbone n'a eu aucune incidence sur les taux de récupération. Une augmentation de la consommation de NaCN a été observée avec la diminution de la taille de broyage, passant de 0,12 kg/t de NaCN

à une taille de broyage P80 de 198 µm à 0,53 kg/t à un P80 de 58 µm. Aucune différence significative n'a été constatée en ce qui concernant la consommation de chaux. Les taux de récupération combinés obtenus au moyen du procédé gravimétrique et de la flottation des résidus du procédé gravimétrique ont varié de 71 % Au et 61 % Ag à 81 % Au et 72 % Ag.

Estimations des ressources minérales et des réserves minérales

La première estimation des ressources minérales du gisement de Fenelon et la mise à jour des ressources minérales du gisement Martinière (conjointement, l'« **estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021** ») ont été préparées par les personnes qualifiées Carl Pelletier, géol. (Fenelon et Martinière) et Vincent Nadeau-Benoît, géol. (Fenelon seulement), tous deux d'InnovExplo, en utilisant toute l'information disponible.

La date de prise d'effet de l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 est le 9 novembre 2021. La date de fermeture de la base de données de Fenelon est le 10 septembre 2021. La date de fermeture de la base de données de Martinière est le 26 juillet 2021.

La mise à jour de l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset (l'« **estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021** ») a été préparée par Carl Pelletier, géol. en utilisant toute l'information disponible.

L'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 comprend une révision et une mise à jour de l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2016 (l'« **estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2016** »; Richard et Turcotte, 2016). Après la date de prise d'effet de l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2016, Balmoral a foré 11 autres trous de forage au diamant à l'intérieur du volume des ressources minérales modélisées qui ont prolongé les zones H1 et H3 (Tucker, 2019). L'examen des résultats de forage de 2018 par la personne qualifiée a révélé que l'épaisseur et la teneur des zones minéralisées restent dans l'ensemble dans le même ordre de grandeur que ce qui est indiqué dans l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2016. En outre, le forage au diamant réalisé en 2018 a de nouveau confirmé les continuités de la géologie et de la teneur indiquées dans l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2016.

Pour les besoins du présent rapport technique, les personnes qualifiées ont supposé que les gains et les pertes entre les données de 2016 et de 2021 s'équilibrent (variation nette négligeable) et que la différence qui en résulte n'est donc pas importante pour la ressource globale. Par conséquent, la base de données utilisée pour établir l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2016 a été utilisée pour établir l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021.

La date d'effet de l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 est le 9 novembre 2021. La date de fermeture de la base de données de Grasset est le 19 mai 2016.

Estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021

Méthodologie - La zone de ressources minérales du gisement Fenelon se prolonge en direction ENE sur une longueur de 1 400 m et comporte une largeur de 1 100 m et une étendue verticale de 1 000 m sous la surface. Située à 30 km à l'ouest du gisement Fenelon, la zone de ressources minérales du gisement Martinière se prolonge en direction NE sur une longueur de 1 000 m et comporte une largeur de 350 m et une extension verticale de 600 m (corridor Martinière) et, vers le NO, se prolonge sur une longueur de 1 500 m et comporte une largeur de 500 m et une extension verticale de 600 m (corridor Bug Lake).

L'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 est fondée sur une compilation de forages au diamant historiques et récents et sur un modèle litho-structurel qui a été construit dans Leapfrog par la Société et validé par les personnes qualifiées.

L'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 a été préparée en utilisant le logiciel Leapfrog Geo v.2021.1.3 avec l'extension Edge (« Edge »). Edge a été utilisé pour estimer les teneurs, établir la variographie et modéliser les blocs. Les statistiques de base, le plafonnement et les validations ont été établis en utilisant Edge, Microsoft Excel et Snowden Supervisor v.8.13 (« Supervisor »).

Les principales étapes étaient les suivantes :

- Examen et validation de la base de données des forages du diamant.
- Validation des surfaces topographiques, des surfaces du substratum rocheux, du modèle géologique et de l'interprétation des zones minéralisées à la lumière des données lithologiques et structurales et de la teneur en métaux.
- Réalisation d'une étude de plafonnement des données de titrage pour chaque structure de chaque gisement.
- Composition des teneurs.
- Géostatistiques (statistiques spatiales).
- Interpolation des teneurs.
- Validation de l'interpolation des teneurs.
- Classement des ressources minérales.
- Évaluation des ressources minérales présentant des « perspectives raisonnables d'extraction rentable » et sélection des teneurs de coupure et des volumes contraignants appropriés pour un scénario combinant l'exploitation à ciel ouvert et l'exploitation souterraine.
- Estimation des ressources minérales.

Estimation des ressources minérales – Les personnes qualifiées sont d'avis que les ressources figurant dans l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 peuvent être classées comme des ressources minérales indiquées et des ressources minérales présumées en raison de la continuité géologique et de la continuité de la teneur, de la densité des données, des critères de l'ellipse de recherche, de l'espacement des trous de forage et des paramètres d'interpolation. L'exigence selon laquelle les ressources doivent présenter des perspectives raisonnables d'extraction rentable a été satisfaite grâce à l'établissement d'une largeur minimale pour la modélisation des zones de minéralisation et d'une teneur de coupure; l'utilisation d'intrants raisonnables, tant pour les scénarios d'extraction à ciel ouvert que souterraine; et l'établissement de contraintes, soit une forme en surface pour le scénario à ciel ouvert et des formes exploitables pour le scénario souterrain.

Les personnes qualifiées considèrent que l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 est fiable et repose sur des données de qualité et des connaissances géologiques. L'estimation est conforme aux Normes de l'ICM sur les définitions.

Les tableaux 10, 11 et 12 présentent les résultats de l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021.

Tableau 10 – Estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 (total pour le gisement)

Corridor aurifère Detour-Fenelon	Catégorie	Teneur de coupure (g/t Au)	Tonnes (t)	Teneur (g/t Au)	Onces troy (oz Au)	Total (oz Au)
Fenelon	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	28 132 000	1,45	1 307 600	2 126 900
		Souterraine $\geq$ 1,50	7 885 800	3,23	819 300	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	22 102 500	1,18	841 400	1 467 400
		Souterraine $\geq$ 1,50	6 888 900	2,83	626 000	
Martinière	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	6 583 000	2,00	422 800	543 700
		Souterraine $\geq$ 2,40	957 500	3,93	120 900	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	1 406 700	1,81	81 900	256 200
		Souterraine $\geq$ 2,40	1 379 500	3,95	174 300	
Total des ressources indiquées			43 558 300	1,91		2 670 600
Total des ressources présumées			31 777 600	1,69		1 723 600

Tableau 11 – Estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 (résultats par zone pour le gisement Fenelon)

Gisement aurifère Fenelon	Catégorie	Teneur de coupure (g/t Au)	Tonnes (t)	Teneur (g/t Au)	Onces troy (oz Au)	Total (oz Au)
Gabbro	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	555 900	4,15	74 200	79 500
		Souterraine $\geq$ 1,50	66 400	2,49	5 300	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	0	0,00	0	0
		Souterraine $\geq$ 1,50	0	0,00	0	
Tabasco - Cayenne	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	12 706 500	1,77	725 000	1 396 700
		Souterraine $\geq$ 1,50	6 296 200	3,32	671 700	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	6 878 100	1,00	220 900	461 900
		Souterraine $\geq$ 1,50	2 481 200	3,02	241 000	
Area 51	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	14 869 600	1,06	508 400	650 700
		Souterraine $\geq$ 1,50	1 523 200	2,91	142 300	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,35	15 224 300	1,27	620 500	1 005 500
		Souterraine $\geq$ 1,50	4 407 500	2,72	385 000	
Total des ressources indiquées	Indiquées		36 017 800	1,84		2 126 900
Total des ressources présumées	Présumées		28 991 100	1,57		1 467 400

Tableau 12 – Estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 (résultats par zone pour le gisement Martinière)

Martinière	Catégorie	Teneur de coupure (g/t Au)	Tonnes (t)	Teneur (g/t Au)	Onces troy (oz Au)	Total (oz Au)
Martinière nord	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	137 300	2,81	12 400	39 400
		Souterraine $\geq$ 2,40	225 700	3,72	27 000	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	153 800	2,79	13 800	44 400
		Souterraine $\geq$ 2,40	283 400	3,36	30 600	
Martinière ouest	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	746 300	2,31	55 400	76 800
		Souterraine $\geq$ 2,40	208 400	3,20	21 400	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	52 700	1,15	1 900	38 300
		Souterraine $\geq$ 2,40	299 000	3,79	36 400	
Horsefly	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	0	—	0	3 100
		Souterraine $\geq$ 2,40	31 400	3,09	3 100	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	26 000	2,17	1 800	2 400
		Souterraine $\geq$ 2,40	7 000	2,68	600	
Bug Lake	Indiquées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	5 699 400	1,94	355 000	424 400
		Souterraine $\geq$ 2,40	492 100	4,39	69 400	
	Présumées	Ciel ouvert $\geq$ 0,40	1 174 100	1,71	64 400	171 100
		Souterraine $\geq$ 2,40	783 200	4,24	106 700	
Total des ressources indiquées	Indiquées		7 540 600	2,24		543 700
Total des ressources présumées	Présumées		2 779 200	2,87		256 200

Notes afférentes à l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 :

- Les personnes qualifiées et indépendantes qui ont examiné l'estimation du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 sont Carl Pelletier, géol. (pour Fenelon et Martinière) et Vincent Nadeau-Benoit, géol. (pour Fenelon), tous deux d'InnovExplo. L'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021 respecte les Normes de l'ICM sur les définitions 2014 et les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'estimation des ressources et des réserves minérales de 2019 de l'ICM. La date de prise d'effet de l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Détour-Fenelon de 2021 est le 9 novembre 2021.
- Les ressources minérales ne sont pas des réserves minérales, puisque leur viabilité économique n'a pas été démontrée.

3. À la connaissance des personnes qualifiées, aucun problème connu lié à l'environnement, aux permis, au droit, aux titres de propriété, à la fiscalité, à la sociopolitique ou à la commercialisation, ni aucune question pertinente, n'est susceptible d'avoir une incidence importante sur le développement éventuel des ressources minérales, à l'exception de celles dont il est question dans l'estimation des ressources minérales du corridor aurifère Detour-Fenelon de 2021.
4. Pour Fenelon, une densité de 2,80 g/cm³, appuyée par des mesures, a été appliquée au substratum rocheux. Soixante et une (61) zones à haute teneur et cinq (5) enveloppes à basse teneur ont été modélisées en 3D en utilisant une largeur réelle minimale de 2,0 m. Les teneurs maximales ont été établies sur le fondement des données d'analyse brutes pour chacune des zones et varient de 25 g/t à 110 g/t Au (sauf dans les zones Gabbro, où elles varient de 35 g/t à 330 g/t) pour les zones à haute teneur et de 8 g/t à 35 g/t Au pour les enveloppes à basse teneur. Des composites (1,5 m) ont été calculés à l'intérieur des zones et des enveloppes en utilisant la teneur du matériel adjacent lorsque celui a fait l'objet d'un titrage ou une valeur de zéro lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un titrage.
5. Pour Martinière, une densité de 2,80 g/cm³, appuyée par des mesures, a été appliquée au substratum rocheux. Cinquante-neuf (59) zones à haute teneur et une (1) enveloppe à basse teneur ont été modélisées en 3D en utilisant une largeur réelle minimale de 3,0 m. La teneur maximale a été établie sur le fondement des données d'analyse brutes et fixée à 35 g/t Au en tenant compte des zones les plus nombreuses et extrapolé à toutes les zones. Des composites (1,0 m) ont été calculés à l'intérieur des zones et des enveloppes en utilisant la teneur du matériel adjacent lorsque celui a fait l'objet d'un titrage ou une valeur de zéro lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un titrage.
6. L'exigence selon laquelle les ressources doivent présenter des perspectives raisonnables d'extraction rentable a été satisfaite en contraignant les volumes appliqués aux blocs (scénarios d'exploitation en surface et d'exploitation souterraine) au moyen des logiciels Whittle et Deswik Stope Optimizer et en appliquant des teneurs de coupure, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, qui ont été calculées en utilisant un prix de l'or de 1 607 \$ US/oz et un taux de change de 1 \$ US : 1,31 \$ CA.
7. Les résultats sont présentés in-situ. Once (troy) = tonnes métriques x teneur/31,10348. Le nombre de tonnes et d'onces a été arrondi au millier le plus près. Les écarts entre les totaux et la somme des chiffres sont dus à l'arrondissement, qui a été effectué conformément aux recommandations du Règlement 43-101.

Estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021

Méthodologie – La zone de ressources minérales se prolonge en direction NE sur une longueur de 1 000 m et comporte une largeur de 350 m et une étendue verticale de 600 m sous la surface. L'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 est fondée sur une compilation de sondages historiques et récents et sur un modèle litho-structurel qui a été construit dans Leapfrog par Balmoral et adapté pour GEMS par InnovExplo.

L'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 a été préparée à l'aide du logiciel GEMS v.6.8.2.2 (« GEMS »). GEMS a été utilisé pour l'estimation de la teneur, la variographie et la modélisation des blocs. Les statistiques de base, le plafonnement et les validations ont été établis au moyen des logiciels GEMS, Microsoft Excel et Access.

Les principales étapes étaient les suivantes :

- Examen et validation de la base de données des forages du diamant.
- Examen et validation du modèle géologique et de l'interprétation.
- Validation de la base de données des intersections des forages au diamant, de la base de données de composition et des teneurs maximales aux fins de l'analyse géostatistique et de la variographie.
- Validation de l'interpolation des modèles de blocs et des teneurs.
- Révision des critères de classement et validation des zones de découpage pour le classement des ressources minérales.
- Évaluation des ressources minérales présentant des « perspectives raisonnables d'extraction rentable » et sélection des teneurs de coupure et des volumes contraignants appropriés pour un scénario d'exploitation souterraine.
- Préparation d'un relevé des ressources minérales.
- Estimation des ressources minérales

La personne qualifiée est d'avis que les ressources figurant dans l'estimation des ressources minérales peuvent être classées comme des ressources minérales indiquées et des ressources minérales présumées en raison de la continuité géologique et de la continuité de la teneur, de la densité des données, des critères de l'ellipse de recherche, de l'espacement des trous de forage et des paramètres d'interpolation. Elle est également d'avis que l'exigence selon laquelle les ressources doivent présenter des perspectives raisonnables d'extraction rentable a été satisfaite grâce à l'établissement d'une largeur minimale pour la modélisation des zones de minéralisation, d'une teneur de coupure fondée sur des données raisonnables et un d'un volume contraignant rentable compatible avec une d'exploitation souterraine éventuelle.

La personne qualifiée considère que l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 est fiable et repose sur des données de qualité et des connaissances géologiques. L'estimation est conforme aux Normes de l'ICM sur les définitions.

Le tableau 13 présente les résultats de l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 compte tenu de la teneur de coupure officielle de 0,80 % d'équivalent Ni.

	>0,80% EqNi	Tonnes	EqNi (%)	Ni (%)	Cu (%)	Co (%)	Pt (g/t)	Pd (g/t)	EqNi contenu (t)	Ni contenu (t)	Cu contenu (t)	Co contenu (t)	Pt contenu (oz)	Pd contenu (oz)
INDIQUÉES	Horizon 1	89 200	1,00	0,82	0,09	0,03	0,15	0,33	900	700	100	20	400	1 000
	Horizon 3	5 422 700	1,54	1,22	0,13	0,03	0,26	0,64	83 300	66 400	7 300	1 400	45 400	112 200
	Total indiquées	5 512 000	1,53	1,22	0,13	0,03	0,26	0,64	84 200	67 100	7 400	1 400	45 800	113 100
PRÉSUMÉES	Horizon 1	13 600	0,95	0,78	0,09	0,02	0,14	0,32	100	100	10	3	100	100
	Horizon 3	203 500	1,01	0,83	0,09	0,02	0,15	0,34	2 100	1 700	200	40	1 000	2 200
	Total présumées	217 100	1,01	0,83	0,09	0,02	0,15	0,34	2 200	1 800	200	43	1 000	2 400

Notes afférentes à l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 :

- La personne qualifiée et indépendante, au sens du Règlement 43-101, qui a examiné l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 est Carl Pelletier, géol. (InnovExplo Inc.). La date d'effet de l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021 est le 9 novembre 2021.
- Les ressources minérales ne sont pas des réserves minérales, puisque leur viabilité économique n'a pas été démontrée.
- L'estimation des ressources minérales respecte les Normes de l'ICM sur les définitions 2014 et les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'estimation des ressources et des réserves minérales de 2019 de l'ICM.
- Deux zones minéralisées ont été modélisées en 3D en utilisant une largeur réelle minimale de 3,0 m. Les densités sont interpolées à partir de bases de données de densité et plafonnées à 4,697 g/cm³.
- Les teneurs maximales ont été établies sur le fondement des données d'analyse brutes séparément pour chacune des zones pour le nickel (15,00 %), le cuivre (5,00 %), le platine (5,00 g/t) et le palladium (8,00 g/t). Des composites (1-m) ont été calculés à l'intérieur des zones en utilisant la teneur du matériel adjacent lorsque celui-ci fait l'objet d'un titrage ou une valeur de zéro lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un titrage.
- L'estimation a été réalisée à l'aide d'un modèle de bloc élaboré dans GEMS (v.6.8) en utilisant des blocs de 5 m x 5 m x 5 m. L'interpolation des teneurs (Ni, Cu, Co, Pt, Pd, Au et Ag) a été établie au moyen de la méthode ID2 en utilisant des limites strictes. Les résultats en EqNi ont été calculés après interpolation des métaux individuels.
- Les ressources minérales sont classées comme indiquées ou présumées en fonction de l'espacement des forages, de la continuité géologique et de la continuité de la teneur. Une distance maximale jusqu'au composite le plus proche de 50 m a été utilisée pour les ressources minérales indiquées et de 100 m pour les ressources minérales présumées.
- L'exigence selon laquelle les ressources doivent présenter des perspectives raisonnables d'extraction rentable a été satisfaite en contraignant les volumes appliqués aux blocs (scénario d'exploitation souterraine) au moyen du logiciel Deswik Stope Optimizer et en appliquant des teneurs de coupure de 0,80 % EqNi. Les teneurs de coupure ont été calculées en utilisant les hypothèses suivantes : extraction = 65,00 \$/t; entretien = 10,00 \$/t; frais généraux et administratifs = 20,00 \$/t; traitement = 42,00 \$/t. Les teneurs de coupure devraient être réévaluées à la lumière de la conjoncture du marché future (prix des métaux, taux de change, coûts d'exploitation minière, etc.). La formule utilisée pour l'EqNi utilisait les hypothèses suivantes : taux de change entre le \$ US et le \$ CA de 1,31, prix du nickel de 6,95 \$ US/lb, prix du cuivre de 3,33 \$ US/lb, prix du cobalt de 17,06 \$ US/lb, prix du platine de 984,85 \$ US/oz et prix du palladium de 2 338,47 \$ US/oz. L'or et l'argent ne contribuent pas à la rentabilité du gisement.
- Les résultats sont présentés compte non tenu de la dilution et in-situ. Once (troy) = tonnes métriques x teneur/31,10348. Le nombre de tonnes métriques et d'onces a été arrondi à la centaine la plus près. Le contenu en métal est présenté en onces et en livres. Les écarts entre les totaux et la somme des chiffres sont dus à l'arrondissement, qui a été effectué conformément aux recommandations du Règlement 43-101.
- À la connaissance de la personne qualifiée, aucun problème connu lié à l'environnement, aux permis, au droit, aux titres de propriété, à la fiscalité, à la sociopolitique ou à la commercialisation, ni aucune question pertinente, n'est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales du gisement Grasset de 2021.

PLACEMENT PRIVÉ

Le 2 février 2022, la Société a conclu avec les souscripteurs dans le cadre du placement privé des conventions de souscription aux termes desquelles les souscripteurs dans le cadre du placement privé se sont engagés à souscrire et à acheter un total de 24 608 919 actions accréditatives nationales et de 12 358 951 actions accréditatives québécoises émises sous forme d'actions accréditatives au sens de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts, respectivement, au prix de 0,37 \$ par action accréditative nationale et de 0,41 \$ par action accréditative québécoise, dans le cadre d'un placement privé, pour un produit brut global revenant à la Société de 14 172 470 \$. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, il est prévu que la clôture du placement privé aura lieu parallèlement à la clôture du

placement. La clôture du placement privé n'est pas conditionnelle à la clôture du placement. La Société versera à l'intermédiaire la rémunération dans le cadre du placement privé qui correspondra à 4 % du produit brut qui sera réalisé au moment de l'achat par les souscripteurs dans le cadre du placement privé. Le produit net total prévu du placement privé et du placement (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et de la rémunération dans le cadre du placement privé, mais compte non tenu des frais liés au placement privé et au placement) s'établira à 27 846 214 \$.

Le présent prospectus ne vise pas les titres émis dans le cadre du placement privé. Les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé seront soumises à une « période de détention obligatoire » de quatre mois et un jour à compter de la clôture du placement privé.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société au 30 septembre 2021, soit la date des plus récents états financiers intermédiaires, i) sur une base réelle, ii) sur une base ajustée pour tenir compte du placement (avant tout exercice de l'option de surallocation, iii) sur une base ajustée pour tenir compte du placement, en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation et iv) sur une base ajustée pour tenir compte du placement, en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation et la conclusion du placement privé dans son intégralité. Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 30 septembre 2021, compte non tenu du placement	Au 30 septembre 2021, compte tenu du placement (avant tout exercice de l'option de surallocation)	Au 30 septembre 2021, compte tenu du placement (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation, mais exclusion faite du placement privé)	Au 30 septembre 2021, compte tenu du placement (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation) et de la réalisation du placement privé
Actions ordinaires	391 301 984 \$ (817 458 034 actions ordinaires)	405 534 427 \$ ¹⁾ (844 758 034 actions ordinaires)	407 659 082 \$ ²⁾ (848 853 034 actions ordinaires)	421 272 854 ^{2) 3)} (885 820 904 actions ordinaires)
Bons de souscription	500 000 ⁴⁾	500 000 ⁴⁾	500 000 ⁴⁾	500 000 ⁴⁾
Options d'achat d'actions	13 108 386 ⁵⁾	13 108 386 ⁵⁾	13 108 386 ⁵⁾	13 108 386 ⁵⁾
Unités d'actions différées	3 111 595 ⁶⁾	3 111 595 ⁶⁾	3 111 595 ⁶⁾	3 111 595 ⁶⁾

Notes :

- 1) Calcul fondé sur le produit net du placement revenant à la Société de 14 232 443 \$ (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée) et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 782 557 \$ (en supposant l'achat de 6 362 519 actions visées par un don par Kirkland Lake), mais compte non tenu des dépenses liées au placement, qui sont estimées à environ 525 000 \$.
- 2) Calcul fondé sur le produit net du placement revenant à la Société de 16 357 098 \$ (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation) et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 910 152 \$ (en supposant l'achat de 6 767 924 actions visées par un don par Kirkland Lake), mais compte non tenu des dépenses liées au placement, qui sont estimées à environ 525 000 \$.
- 3) Calcul fondé sur le produit net du placement privé revenant à la Société de 13 613 771 \$ et déduction faite de la rémunération dans le cadre du placement privé de 558 699 \$, mais compte non tenu des dépenses liées au placement privé, qui sont estimées à environ 40 000 \$.
- 4) 500 000 de ces bons de souscription sont exerçables contre 500 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action ordinaire jusqu'au 17 mars 2025.
- 5) 105 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 105 000 actions ordinaires au prix de 0,085 \$ l'action ordinaire jusqu'au 5 juin 2022, 100 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 100 000 actions ordinaires au prix de 0,075 \$ l'action ordinaire jusqu'au 9 novembre 2022, 450 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 450 000 actions ordinaires au prix de 0,075 \$ l'action ordinaire jusqu'au 5 juillet 2023, 400 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 400 000 actions ordinaires au prix de 0,165 \$ l'action ordinaire jusqu'au 7 décembre 2023, 1 275 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 275 000 actions ordinaires au prix de 0,155 \$ l'action ordinaire jusqu'au 3 janvier 2024, 200 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 200 000 actions ordinaires au prix de 0,175 \$ l'action ordinaire jusqu'au 28 janvier 2024, 200 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 200 000 actions ordinaires au prix de 0,42 \$ l'action ordinaire jusqu'au 21 juillet 2024, 200 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre

200 000 actions ordinaires au prix de 0,785 \$ l'action ordinaire jusqu'au 8 décembre 2024, 1 123 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 123 000 actions ordinaires au prix de 0,93 \$ l'action ordinaire jusqu'au 11 mai 2025, 100 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 100 000 actions ordinaires au prix de 0,77 \$ l'action ordinaire jusqu'au 12 décembre 2025, 1 597 500 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 597 500 actions ordinaires au prix de 0,66 \$ l'action ordinaire jusqu'au 30 janvier 2025, 624 800 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 624 800 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action ordinaire jusqu'au 12 avril 2024, 191 700 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 191 700 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action ordinaire jusqu'au 7 septembre 2023, 1 269 124 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 269 124 actions ordinaires au prix de 1,10 \$ l'action ordinaire jusqu'au 2 mars 2022, 494 600 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 494 600 actions ordinaires au prix de 0,64 \$ l'action ordinaire jusqu'au 12 mai 2022, 248 500 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 248 500 actions ordinaires au prix de 0,99 \$ l'action ordinaire jusqu'au 23 décembre 2021, 124 250 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 124 250 actions ordinaires au prix de 1,27 \$ l'action ordinaire jusqu'au 7 novembre 2021, 3 769 100 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 3 769 100 actions ordinaires au prix de 0,64 \$ l'action ordinaire jusqu'au 16 mars 2028, 280 312 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 280 312 actions ordinaires au prix de 0,61 \$ l'action ordinaire jusqu'au 15 juin 2028, 240 200 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 240 200 actions ordinaires au prix de 0,60 \$ l'action ordinaire jusqu'au 1^{er} septembre 2028 et 115 300 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 115 300 actions ordinaires au prix de 0,61 \$ l'action ordinaire jusqu'au 13 septembre 2028. Après le 30 septembre 2021, 75 000 options d'achat d'actions ont été exercées au prix de 0,085 \$ le 19 novembre 2021, 248 500 options d'achat d'actions exerçables au prix de 0,99 \$ sont arrivées à expiration sans avoir été exercées le 23 décembre 2021, 124 250 options sur actions exerçables au prix de 1,27 \$ sont arrivées à expiration sans avoir été exercées le 7 novembre 2021 et 15 200 options d'achat d'actions exerçables au prix de 0,64 \$ ont été annulées le 23 décembre 2021.

- 6) Après le 30 septembre 2021, 191 080 unités d'actions différées ont été attribuées le 19 novembre 2021 et 219 792 ont été attribuées le 4 janvier 2022, et 582 857 unités d'actions différées ont été converties en actions ordinaires le 16 décembre 2021.

À l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes, il n'y a eu aucun changement important au capital-actions ni aux capitaux d'emprunt consolidés de la Société depuis le 30 septembre 2021.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société a terminé l'année 2021 avec une encaisse d'environ 39,0 millions de dollars et elle prévoit recevoir en 2022, de la province de Québec, un montant d'environ 10,0 millions de dollars relativement à ses crédits d'impôt de 2020 remboursables. Il est prévu que le budget d'exploration de 2022, qui totalise 70,0 millions de dollars, sera financé par prélèvement sur le produit brut du placement et du placement privé, sur le montant reçu sous forme de crédits d'impôt remboursables de la province de Québec ainsi que sur l'encaisse.

La Société détenait des espèces et des quasi-espèces correspondant à environ 30,6 millions de dollars au 31 janvier 2022.

La Société utilisera un montant correspondant au produit brut global tiré du placement et du placement privé pour engager des FEC, notamment pour des activités de forage et d'exploration continues sur le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Se reporter aux rubriques « Actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

L'emploi du produit proposé relatif aux frais d'exploration, tel qu'il est indiqué dans la présente rubrique, a été examiné par M. Marz Kord, M.Sc., P.Eng., MBA, président et chef de la direction de la Société et M. Attila Pentek, M.Sc., géologue, Ph. D, vice-président, Exploration de la Société, qui sont tous deux des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101.

Il est prévu que le produit brut revenant à la Société qui sera tiré du placement (compte non tenu de l'exercice éventuel de l'option de surallocation) s'établira à 15 015 000 \$ (le « **produit du placement** »). Le versement de la rémunération des preneurs fermes de 782 557 \$ qui sera payable aux preneurs fermes et des frais liés au placement (estimés à environ 525 000 \$) sera prélevé sur les fonds généraux de la Société. Le produit brut revenant à la Société par suite de l'exercice de l'option de surallocation sera affecté à l'exploration en surface du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon.

Le produit brut revenant à la Société qui sera tiré du placement privé s'établira à 14 172 470 \$ (le « **produit du placement privé** »). Le versement de la commission d'intermédiaire de 558 699 \$ qui sera payable à l'intermédiaire et des frais liés au placement privé (estimés à environ 40 000 \$) sera prélevé sur les fonds généraux de la Société.

L'utilisation du produit du placement et du placement privé combiné aux réserves de trésorerie courantes et au recouvrement prévu des crédits d'impôts de 2020 du Québec remboursables est conforme aux objectifs d'affaires déclarés de la Société (se reporter à la rubrique « Objectifs et jalons d'affaires » ci-dessous) et la Société prévoit répartir le produit du placement et le produit du placement privé de la façon indiquée ci-dessous au cours de 2022 (se reporter à la rubrique « Information prospective »).

Dépenses	Montant
Travaux d'exploration en surface du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon ¹⁾	53,5 M\$
Coûts de mise en valeur et d'entretien liés à l'exploration souterraine	3,2 M\$
Études et dépenses en immobilisations	7,2 M\$
Frais d'entreprise et frais administratifs généraux	4,5 M\$
Autres	1,6 M\$
Total des dépenses	70,0 M\$

Note :

1) Se reporter à la rubrique « Objectifs et jalons d'affaires » ci-après.

La Société a actuellement l'intention d'affecter le produit du placement et le produit du placement privé exclusivement à l'exploration en surface du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. Il est entendu que la Société utilisera le produit du placement avant celui du placement privé. Toutefois, dans certains cas, une réaffectation des fonds pourrait être jugée prudente ou nécessaire pour des raisons commerciales valables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Si le produit du placement privé est inférieur au montant total prévu, la Société pourrait modifier son programme d'exploration.

La Société poursuit actuellement l'exploration de son terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, dont elle est le propriétaire exclusif et qui est situé dans le nord-ouest du Québec. En 2021, la Société a réalisé des travaux de forage sur 134 868 mètres et elle a réalisé des travaux compris dans le programme de développement souterrain déjà prévu sur 1 717 mètres. Le 23 décembre 2021, la Société a déposé un rapport technique mis à jour, qui a été rédigé conformément au Règlement 43-101, pour le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, dont la date d'effet est le 23 décembre 2021. Après avoir réalisé l'estimation des ressources, il a été établi qu'il était préférable de concentrer les activités d'exploration en 2022 de la Société sur le forage d'exploration en surface et le programme de développement souterrain a été reporté.

Il est estimé que les dépenses d'exploration prévues pour 2022 s'établiront à environ 70,0 millions de dollars. Les réserves de trésorerie au 31 décembre 2021 majorées des crédits d'impôts du Québec remboursables en 2022 et du produit brut global tiré du placement et du placement privé financeront les travaux de la Société jusqu'au début de 2023.

Au 30 septembre 2021, les liquidités disponibles et le fonds de roulement de la Société s'établissaient respectivement à 53,0 millions de dollars et 57,9 millions de dollars. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs et les pertes nettes déclarées de la Société s'élevaient respectivement à 5,0 millions de dollars et 1,7 million de dollars pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2021. Si la Société constate des flux de trésorerie négatifs au cours de périodes futures, elle pourrait devoir affecter une partie de ses réserves de trésorerie au financement de ces flux de trésorerie négatifs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs ».

Objectifs et jalons d'affaires

Le terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon est un projet au stade d'exploration avancé qui confirme un grand système aurifère dans les zones Gabbro, Area 51 ainsi que Lower Tabasco et Cayenne sur le terrain aurifère Fenelon et dans les zones Martinière West et Bug Lake sur le terrain aurifère Martinière. Compte tenu de la minéralisation

aurifère qui se trouve dans au moins trois unités lithostratigraphiques d'importance, le terrain aurifère Fenelon pourrait renfermer encore plus d'onces que les zones de cisaillement Gabbro initiales. Grâce à l'ajout des terrains environnants qui ont été acquis dans le cadre de l'opération relative à Balmoral, plus précisément autour du terrain aurifère Fenelon, il est désormais possible de penser d'accroître la portée du terrain aurifère Fenelon et de faire de nouvelles découvertes.

L'emploi du produit du placement et du placement privé, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit » ci-dessus, le recouvrement des crédits d'impôt de 2020 du Québec remboursables et les réserves de trésorerie à la fin de l'exercice permettront à la Société de se concentrer sur les travaux d'exploration et sur l'avancement des travaux au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon, tel qu'il est décrit plus en détail dans le tableau ci-dessous.

À l'heure actuelle, la Société se concentre sur le terrain aurifère Detour-Fenelon. En 2021, elle a réalisé des travaux de forage d'exploration sur environ 134 868 mètres et elle a prévu pour 2022 des dépenses d'une valeur de 70,0 millions de dollars qui comprendront ce qui suit :

- la réalisation de travaux de forage au diamant sur environ 160 000 mètres (dans une proportion d'environ 90 % sur le terrain aurifère Detour-Fenelon et d'environ 10 % sur les terrains visés par les travaux d'exploration régionaux le long du corridor aurifère Detour-Fenelon selon des coûts de 53,5 millions de dollars);
- l'interruption du programme de développement souterrain, la démobilisation de l'entrepreneur souterrain et le maintien en un état prêt pour l'exploitation de l'infrastructure souterraine au coût de 3,2 millions de dollars;
- des frais d'entreprise et des frais administratifs généraux de 4,5 millions de dollars;
- des dépenses en immobilisations et des frais liés à des études totalisant 7,2 millions de dollars;
- d'autres frais totalisant 1,6 million de dollars.

Par l'emploi du produit du placement et d'une partie du produit du placement privé, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit » ci-dessus, la Société a l'intention, au cours des douze (12) prochains mois, de se concentrer sur l'exploration du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. Il est prévu que les travaux réalisés grâce au produit du placement et du placement privé seront concentrés sur le forage intercalaire, le forage d'exploration et le forage d'expansion ainsi que sur l'approfondissement d'autres renseignements géologiques dans le but de mettre à jour les estimations des ressources minérales en 2023.

Étapes	Événement important devant se produire pour atteindre l'étape	Période au cours de laquelle l'événement est prévu	Coût total qui sera engagé en 2022 pour réaliser le programme de 2022	Tranche qui sera financée par les réserves de trésorerie au 31 décembre 2021 et le recouvrement des crédits d'impôts du Québec remboursables	Tranche qui sera financée par le produit du placement (Coûts qui seront engagés en 2022)	Tranche qui sera financée par le produit du placement privé (Coûts qui seront engagés en 2022)
Forage d'exploration et forage de suivi	Réalisation d'une partie des recommandations du rapport relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon	Du premier trimestre de 2022 au quatrième trimestre de 2022	53,5 M\$	24,3 M \$	15,0 M \$	14,2 M\$

Étapes	Événement important devant se produire pour atteindre l'étape	Période au cours de laquelle l'événement est prévu	Coût total qui sera engagé en 2022 pour réaliser le programme de 2022	Tranche qui sera financée par les réserves de trésorerie au 31 décembre 2021 et le recouvrement des crédits d'impôts du Québec remboursables	Tranche qui sera financée par le produit du placement (Coûts qui seront engagés en 2022)	Tranche qui sera financée par le produit du placement privé (Coûts qui seront engagés en 2022)
Aménagement souterrain	Démobilisation complète et maintien en ordre des chantiers souterrains	Du premier trimestre de 2022 au quatrième trimestre de 2022	3,2 M\$	3,2 M\$	Néant	Néant
Frais généraux et administratifs	s.o.	Du premier trimestre de 2022 au quatrième trimestre de 2022	4,5 M\$	4,5 M\$	Néant	Néant
Études et dépenses en immobilisations	Travaux préliminaires aux études en prévision d'une analyse économique	Du premier trimestre de 2022 au quatrième trimestre de 2022	7,2 M\$	7,2 M\$	Néant	Néant
Autre	Entretien du terrain et dépenses liées à la fermeture de Broken Hammer	Du premier trimestre de 2022 au quatrième trimestre de 2022	1,6 M\$	1,6 M\$	Néant	Néant
TOTAL	--	--	70,0 M\$	40,8 M\$	15,0 M\$	14,2 M\$

Le produit brut estimatif global qui sera tiré du placement et du placement privé s'élève à environ 29,2 millions de dollars. Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, les prochaines étapes commerciales importantes de la Société sont la réalisation du programme de forage d'exploration sur une distance de 160 000 mètres et la mise à jour de l'estimation des ressources en 2023. Les liquidités disponibles actuelles de la Société, le recouvrement des crédits d'impôt de 2020 du Québec remboursables et le produit tiré du placement et du placement privé suffiront à réaliser ces étapes commerciales importantes compte tenu des frais d'exploration connexes et des autres frais d'exploitation prévus jusqu'au quatrième trimestre de 2022.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à vendre aux preneurs fermes, et les preneurs fermes se sont individuellement engagés à acheter auprès de la Société, à titre de contrepartistes, un total de 27 300 000 actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance au prix d'offre pour une contrepartie brute totale de 15 015 000 \$ payable en espèces à la Société à la remise des actions accréditives

destinées à des organismes de bienfaisance. De plus, la Société a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la date de clôture, inclusivement, pour acheter au prix d'offre jusqu'à 4 095 000 actions visées par l'option de surallocation supplémentaires, ce qui représente un maximum de 15 % des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance qui seront émises dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Le présent prospectus vise également le placement des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation et l'attribution de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions visées par l'option de surallocation qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Dans le cadre du placement, Kirkland Lake a exercé, aux termes de la convention de participation intervenue le 6 décembre 2019 entre la Société et Kirkland Lake, son droit relatif à la non-dilution pour acquérir directement ou indirectement 6 362 519 actions visées par un don (en supposant que le placement privé est aussi réalisé) au prix de revente, et jusqu'à 405 405 actions visées par un don supplémentaires au prix de revente si l'option de surallocation est exercée.

En contrepartie de leurs services fournis dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, la Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération d'environ 0,029 \$ par action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance (soit 6 % du produit tiré du placement déduction faite d'un montant correspondant au montant du prix de revente multiplié par le nombre d'actions visées par un don acquises par Kirkland Lake) dans le cadre de la clôture du placement ou de l'exercice de l'option de surallocation, s'il y a lieu (chacun de ces montants est appelé le « **montant de l'achat réalisé par Kirkland** »), ce qui représente une rémunération globale de 782 557 \$ (en supposant que Kirkland Lake acquiert 6 362 519 actions visées par un don (910 152 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement, en supposant que Kirkland Lake acquiert une tranche supplémentaire de 405 405 actions visées par un don). Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et BMO, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Tel qu'il est décrit ci-dessus, Kirkland Lake s'est engagée à acquérir, directement ou indirectement, jusqu'à 6 767 924 actions visées par un don (en supposant que l'option de surallocation est exercée et que le placement privé est également réalisé). Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cadre du calcul de leur rémunération, les preneurs fermes se sont engagés à retrancher du produit un montant correspondant au montant de l'achat réalisé par Kirkland si Kirkland Lake renonce à toutes les réclamations en matière de responsabilité découlant du prospectus à l'égard des preneurs fermes qui sont liées à l'acquisition d'actions visées par un don par Kirkland Lake.

Les souscriptions d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 24 février 2022, ou à toute autre date dont pourraient convenir les preneurs fermes et la Société; toutefois, les preneurs fermes doivent prendre livraison des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance visées par le présent prospectus, s'il y a lieu, dans les 42 jours qui suivront la date de l'obtention du visa du prospectus définitif qui sera déposé dans le cadre du placement.

La souscription d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance se fera dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions de souscription et de renonciation essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe D de la convention de souscription (collectivement, les « **conventions de souscription d'actions accréditives** ») qui seront conclues entre la Société et les acquéreurs, mais qui seront signées par un ou par plusieurs des preneurs fermes ou encore par un ou par plusieurs des représentants mandatés d'un preneur ferme, à titre de mandataire, pour le compte de tous les acquéreurs des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et en leur nom, s'il y a lieu. La signature et la remise d'une convention de souscription d'actions accréditives par les preneurs fermes ou par un représentant mandaté d'un preneur ferme, à titre de mandataire, pour le compte de l'acquéreur, liera l'acquéreur en cause comme s'il avait personnellement signé la convention de souscription d'actions accréditives. Chaque acquéreur qui émet un ordre visant l'acquisition d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance par l'entremise d'un preneur ferme ou d'un représentant mandaté d'un preneur ferme sera réputé avoir autorisé le preneur ferme ou le représentant mandaté en cause à signer et à remettre, pour le compte de l'acquéreur, la convention de souscription d'actions accréditives. Les preneurs fermes reconnaissent qu'ils auront le pouvoir de lier un acquéreur à la convention de souscription d'actions accréditives sur réception d'un ordre visant l'acquisition d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance émis par l'acquéreur en cause.

La Société a été avisée que les acquéreurs d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance pourraient par la suite choisir de procéder à la disposition de la totalité ou d'une partie des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, notamment (i) en les donnant à des œuvres de bienfaisance enregistrées, qui pourraient à leur tour choisir de les vendre à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de revente; ou (ii) en les vendant à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de vente. Les actions visées par un don ne seront pas admissibles à titre d'« actions accréditives » pour un organisme de bienfaisance enregistré ou un acquéreur ultérieur et, par conséquent, la Société renoncera seulement aux FEC en faveur de l'acquéreur initial des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance. Le présent prospectus vise l'émission initiale des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et le placement secondaire des actions visées par un don.

Aux termes de la convention de prise ferme, il est possible que les preneurs fermes mettent fin à leurs obligations, à leur discrétion, dans certains cas précis. Ces cas comprennent notamment (i) l'apparition ou la découverte d'un changement important ou d'un changement dans un fait important, l'apparition d'un nouveau fait important ou la découverte d'un fait important non présenté qui devait être présenté dans le prospectus, qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités ou les affaires de la Société ou de ses filiales ou sur le cours ou la valeur des titres de la Société; (ii) si une action est intentée, annoncée ou imminente ou si une ordonnance est rendue par une autorité gouvernementale, la TSX ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou si une loi ou un règlement est adopté ou modifié et nuit grandement à la négociation des titres de la Société ou limite grandement le cours ou la valeur des titres de la Société; (iii) si un événement qui a une incidence défavorable sur les marchés financiers ou encore sur les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales se produit ou si une loi qui a une telle incidence est adoptée; (iv) si la Société est en défaut aux termes de la convention de prise ferme ou si une déclaration faite ou une garantie donnée par la Société dans la convention de prise ferme est fausse ou le devient; ou (v) si une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une autre ordonnance d'interdiction touchant les titres de la Société est prononcée et n'est pas annulée. Les preneurs fermes sont toutefois individuellement tenus de prendre livraison de toutes les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance qu'ils se sont engagés à acheter et d'en régler le prix si une action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

La Société a accepté d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, de leurs hauts dirigeants, de leurs salariés, de leurs actionnaires, de leurs associés, de leurs conseillers et de leurs représentants respectifs contre certaines obligations et certains frais.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à ne pas émettre directement ou indirectement d'actions ordinaires, de titres ou d'autres instruments financiers convertibles pour obtenir des actions ordinaires ou conférant le droit d'acquérir des actions ordinaires (sauf conformément aux droits ou aux obligations rattachés aux titres ou aux instruments en cours) et à ne pas conclure d'entente ou de convention aux termes de laquelle la Société réaliserait l'acquisition ou le transfert à une autre partie, en totalité ou en partie, des obligations économiques découlant de la propriété d'actions ordinaires, que cette convention ou cette entente puisse être réglée par la remise d'actions ordinaires ou d'autres titres ou d'un montant en espèces, ou convenir d'être tenue de le faire, ou déclarer publiquement toute intention de le faire, dans les 90 jours suivant la date de clôture, sans obtenir le consentement écrit préalable des preneurs fermes, sauf dans certains cas, y compris le placement privé.

Aux termes de la convention de prise ferme, les administrateurs et les dirigeants de la Société, ainsi que les membres de leur groupe respectif, doivent signer et transmettre aux preneurs fermes les conventions aux termes desquelles ils ont convenu, pour la période se terminant le 90^e jour suivant la date de clôture, de ne pas, directement ou indirectement, offrir, vendre, s'engager à vendre ou prêter des actions ordinaires ou d'autres titres de participation de la Société qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date de clôture, sous réserve des exceptions d'usage, ni de conclure un swap ou une autre convention visant à transférer les incidences économiques de ces titres, ni de les céder de toute autre façon ou encore de les négocier, que ce soit par l'entremise d'une bourse de valeurs, d'un placement privé ou d'une autre façon, et de ne pas annoncer publiquement leur intention de prendre l'une ou l'autre des mesures susmentionnées, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des preneurs fermes.

Les documents attestant la propriété des titres offerts seront délivrés sans certificat auprès de la CDS ou de son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat attestant les titres offerts ne sera délivré, sauf dans certains cas précis, et l'inscription sera effectuée uniquement au moyen des services de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance initialement au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance au prix d'offre, le prix d'offre pourra être réduit et la rémunération reçue par les preneurs fermes sera réduite selon un montant correspondant à l'écart entre le prix total payé par les acquéreurs d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société.

La Société a demandé l'inscription des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX.

Le placement initial des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et le placement secondaire des actions visées par un don n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'autres lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et, sous réserve de l'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État américain ou de certaines dispenses de leur application, les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et les actions visées par un don ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, transmises ou cédées de toute autre façon, directement ou indirectement, aux États-Unis. Les preneurs fermes se sont engagés, sauf tel qu'il est permis aux termes de la convention de prise ferme, à ne pas offrir, vendre, céder ou remettre les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ou les actions visées par un don, de façon directe ou indirecte, ni à en disposer de toute autre façon à tout moment aux États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes, représentés par les membres de leur groupe qui sont des courtiers inscrits aux États-Unis, d'offrir et de revendre les actions visées par un don à des acheteurs institutionnels admissibles (*Qualified Institutional Buyers*) aux États-Unis, dans la mesure où ces offres et ces ventes sont réalisées conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et à des dispenses semblables accordées en vertu de lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et les actions visées par un don seront offertes et vendues à l'extérieur des États-Unis que conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Les actions visées par un don qui seront vendues aux États-Unis seront des titres restreints au sens donné au terme *Restricted Securities* dans la *Rule 144(a)(3)* de la Loi de 1933 et ne pourront être offertes, vendues ou cédées d'une autre façon que conformément à certaines dispenses des obligations d'inscription de la Loi de 1933.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre d'achat visant les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ou les actions visées par un don aux États-Unis ou à des personnes situées aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours qui suivront le début du placement, l'offre ou la vente d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ou d'actions visées par un don aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite conformément à une dispense d'inscription prévue par cette loi.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, les preneurs fermes ne peuvent ni offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte toutefois certaines exceptions si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué afin de créer une activité de négociation réelle ou apparente visant les actions ordinaires ou d'en augmenter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes de réglementation compétents et de la TSX, notamment les Règles universelles d'intégrité du marché pour l'ensemble des marchés boursiers au Canada, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre d'achat n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Par suite de ces activités, le cours des actions ordinaires pourrait être supérieur au cours qui pourrait normalement prévaloir sur le marché libre. De telles activités, si elles sont entreprises, pourraient être interrompues par les preneurs fermes à tout moment.

Le présent prospectus vise le placement des titres offerts, mais ne vise pas les titres qui seront émis dans le cadre du placement privé simultané.

DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. À la date des présentes, 818 115 891 actions ordinaires sont émises et en circulation.

Actions ordinaires

Toutes les actions ordinaires appartiennent à la même catégorie que les actions ordinaires en circulation et, lorsqu'elles seront émises, seront de rang égal quant au droit aux dividendes, aux droits de vote (un droit de vote par action) et au droit de recevoir le reliquat des actifs dans l'éventualité de la dissolution ou de la cessation des activités de la Société. Aucune action ordinaire n'a été émise sous réserve d'appel ou d'évaluation.

Les actions ordinaires ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription, de conversion ou d'échange, et elles ne comportent aucune disposition en matière de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, d'achat en vue de l'annulation ou de remise. Il n'existe aucune disposition relative à un fonds d'amortissement ou à un fonds de rachat ni aucune disposition visant à autoriser ou à restreindre l'émission de titres supplémentaires ni aucune autre restriction d'importance. Aucune disposition ne peut par ailleurs exiger de la part d'un porteur de titres qu'il fournisse un apport en capital supplémentaire.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume les renseignements relatifs à l'ensemble des émissions d'actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis ou échangés pour obtenir des actions ordinaires pendant la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus.

Date d'émission	Titre	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre (\$)	Nombre de titres
19 mars 2021	Option d'achat d'actions ¹⁾	0,64	4 294 200
15 avril 2021	Actions ordinaires ²⁾	0,95	21 063 400
26 avril 2021	Unités d'actions différées ³⁾	0,635	104 332
15 juin 2021	Option d'achat d'actions ⁴⁾	0,61	280 312
1 ^{er} juillet 2021	Unités d'actions différées ⁵⁾	0,53	176 315
16 août 2021	Actions ordinaires ⁶⁾	0,64	106 500
31 août 2021	Option d'achat d'actions ⁷⁾	0,60	240 200
13 septembre 2021	Option d'achat d'actions ⁸⁾	0,61	115 300
19 novembre 2021	Unités d'actions différées ⁹⁾	0,48	191 080
4 janvier 2022	Unités d'actions différées ¹⁰⁾	0,39	219 792

Notes :

- 1) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,64 \$ par action ordinaire pendant une période de sept ans dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société. Les droits rattachés à une tranche de 1 431 400 options d'achat d'actions seront acquis le 19 mars 2022, les droits rattachés à une deuxième tranche de 1 431 400 options d'achat d'actions seront acquis le 19 mars 2023 et les droits rattachés à une dernière tranche de 1 431 400 options d'achat d'actions seront acquis le 19 mars 2024.
- 2) Émis dans le cadre d'un placement « par voie de prise ferme » réalisé le 15 avril 2021.
- 3) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 66 250 \$ de la rémunération des administrateurs de 2021.
- 4) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,61 \$ par action ordinaire pendant une période de sept ans dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société. Les droits rattachés à une tranche de 93 437 options d'achat

d'actions seront acquis le 15 juin 2022, les droits rattachés à une deuxième tranche de 93 437 options d'achat d'actions seront acquis le 15 juin 2023 et les droits rattachés à une dernière tranche de 93 438 options d'achat d'actions seront acquis le 15 juin 2024.

- 5) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 93 447 \$ de la rémunération des administrateurs de 2021.
- 6) Émises dans le cadre de l'acquisition d'un terrain.
- 7) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,60 \$ par action ordinaire pendant une période de sept ans dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société. Les droits rattachés à une tranche de 80 067 options d'achat d'actions seront acquis le 31 août 2022, les droits rattachés à une deuxième tranche de 80 067 options d'achat d'actions seront acquis le 31 août 2023 et les droits rattachés à une dernière tranche de 80 066 options d'achat d'actions seront acquis le 31 août 2024.
- 8) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,61 \$ par action ordinaire pendant une période de sept ans dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société. Les droits rattachés à une tranche de 38 433 options d'achat d'actions seront acquis le 13 septembre 2022, les droits rattachés à une deuxième tranche de 38 433 options d'achat d'actions seront acquis le 13 septembre 2023 et les droits rattachés à une dernière tranche de 38 434 options d'achat d'actions seront acquis le 13 septembre 2024.
- 9) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 91 718 \$ de la rémunération des administrateurs de 2021.
- 10) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondée sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 85 719 \$ de la rémunération des administrateurs de 2021.

FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Actions ordinaires

Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la TSX sous le symbole « WM », à la cote de la Frankfurt Stock Exchange sous le symbole « WC7 » et à la cote de la OTCQX Venture Market, aux États-Unis, sous le symbole « WLBMF ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes et le volume de négociation des actions ordinaires à la TSX depuis le mois de février 2021.

2021	PLAFOND (\$)	PLANCHER (\$)	VOLUME
Février	0,77	0,62	17 418 522
Mars	0,68	0,52	19 878 123
Avril	0,67	0,56	9 660 040
Mai	0,67	0,59	10 603 756
Juin	0,64	0,51	10 508 331
Juillet	0,58	0,48	6 988 237
Août	0,67	0,56	12 311 669
Septembre	0,64	0,51	13 475 573
Octobre	0,60	0,51	11 178 383
Novembre	0,60	0,39	32 750 129
Décembre	0,43	0,35	13 188 709
2022			
Janvier	0,41	0,32	8 272 081
Du 1 ^{er} au 7 février	0,36	0,31	2 293 788

ACTIONS ACCRÉDITIVES DESTINÉES À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE – RENONCIATION AUX FEC

Les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance seront émises sous forme d'« actions accréditives », au sens donné à ce terme à l'article 66(15) de la Loi de l'impôt et de l'article 359.1 de la Loi sur les impôts et, sauf par suite d'un don de bienfaisance réalisé après l'émission des actions accréditives ou à moins qu'une entente à laquelle la Société n'est pas partie soit conclue, ne devraient pas être considérées comme des « actions visées par règlement » au sens donné à ce terme dans le règlement d'application de la Loi de l'impôt ou de la Loi sur les impôts.

Conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives, la Société engagera (ou sera réputée engager) des FEC suffisants au plus tard le 31 décembre 2023 pour lui permettre de renoncer, en vertu de la Loi de l'impôt, au plus tard le 31 décembre 2022, en faveur des acquéreurs d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, au montant correspondant au produit brut réuni dans le cadre du placement des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance (les « **fonds accréditifs** »). Les fonds accréditifs feront également l'objet d'une renonciation de la part des acquéreurs des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance en vertu de la Loi sur les impôts de la façon décrite ci-dessus si les conventions de souscription d'actions accréditives de ces acquéreurs d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance prévoient une telle renonciation en vertu de la Loi sur les impôts. Rien ne garantit qu'un montant correspondant aux fonds accréditifs sera engagé par la Société de la façon annoncée. La Société a accepté que la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation sera admissible à titre de « dépenses minières déterminées » au sens donné à ce terme au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt. En outre, dans le cas des acquéreurs admissibles régis par la Loi sur les impôts du Québec, les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi sur les impôts du Québec seront inclus dans leur « compte relatif à certains frais d'exploration québécois » (au sens de l'article 726.4.10 de la Loi sur les impôts du Québec et dans leur « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » (au sens de l'article 726.4.17.2 de la Loi sur les impôts du Québec).

Si la Société n'est pas en mesure de renoncer à un montant correspondant au montant intégral des fonds accréditifs conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives, ou si le montant faisant l'objet d'une renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, le montant des déductions et des crédits que les acquéreurs seront en mesure de réclamer pour les besoins de l'impôt sur le revenu sera réduit en conséquence. Conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives, la Société acceptera d'indemniser l'acquéreur à concurrence d'un montant correspondant à l'impôt qu'il sera tenu de payer en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts (et de toute autre loi provinciale analogue), et acceptera de lui verser ce montant à titre de règlement, par suite de ce défaut ou de cette réduction. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ». Les conventions de souscription d'actions accréditives renfermeront des déclarations, des garanties, des engagements et des ententes additionnelles de la part de la Société en faveur de l'acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance qui respecteront et complèteront les obligations de la Société décrites dans le présent prospectus.

Les conventions de souscription d'actions accréditives prévoiront également des déclarations, des garanties et des stipulations de l'acquéreur. Par son achat d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, chaque acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance offertes aux termes des présentes sera réputé avoir déclaré, garanti et stipulé, à l'avantage de la Société et des preneurs fermes, que : (i) le souscripteur, et tout acquéreur véritable pour lequel il agit, n'a pas et continuera de ne pas avoir, jusqu'au 31 décembre 2023, de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) le souscripteur, s'il s'agit d'une personne physique, a atteint l'âge de la majorité et est normalement juridiquement compétent pour conclure la convention de souscription d'actions accréditives; (iii) sauf tel qu'il est indiqué dans les présentes et dans les conventions de souscription d'actions accréditives, l'acquéreur renonce à tout droit qu'il peut avoir relativement à des subventions, crédits, paiements ou avantages incitatifs éventuels similaires résultant des activités relatives aux FEC et reconnaît que de tels subventions, crédits, paiements ou avantages sont à l'avantage exclusif de la Société; et (iv) l'acquéreur a reçu et examiné un exemplaire du présent prospectus. Malgré ce qui précède, la Société pourrait conclure une ou plusieurs conventions de souscription et de renonciation visant les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance conformément aux autres modalités dont pourront avoir convenu la Société et l'acquéreur en cause.

Malgré ce qui précède, la Société pourrait conclure une ou plusieurs conventions de souscription et de renonciation visant les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance conformément aux autres modalités dont pourront avoir convenu la Société et l'acquéreur en cause.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES CANADIENNES

De l'avis de BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers en fiscalité de la Société, et de Torys LLP, en ce qui a trait aux questions d'ordre fédéral, ainsi que de Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L., en ce qui a trait aux questions d'ordre provincial, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant constitue, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes et des principales incidences fiscales provinciales québécoises qui s'appliquent habituellement à un acquéreur initial d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance qui acquiert les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, de la Loi sur les impôts, fait l'acquisition des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et les détient à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni avec les preneurs fermes et est un résident réel ou réputé du Canada (un « **porteur** »). En règle générale, les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance constitueront des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur des titres ou qu'il les ait acquises dans le cadre de une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commerciale.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « société exploitant une entreprise principale » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) dont les activités comprennent la négociation de droits, de licences ou de privilèges visant l'exploration, le forage ou l'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui est une « institution financière » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des dispositions d'évaluation « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt; (v) qui est une société de personnes ou une fiducie; (vi) qui est une « institution financière déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; (vii) qui a fait un choix de déclaration en « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt visant à déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que le dollar canadien; (viii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) relativement aux actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance; (ix) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ou (x) qui est une société résidant au Canada qui est ou qui devient contrôlée par une société non résidente (ou par suite de l'adoption des modifications proposées (au sens donné à ce terme ci-dessous), une personne non résidente ou un groupe de personnes composé de sociétés non-résidentes, de non-résidents ou de fiducies non-résidentes qui ont un lien de dépendance) pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » figurant à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application, de la Loi sur les impôts et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des modifications proposées à la Loi de l'impôt et à la Loi sur les impôts (les « **modifications proposées** ») qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada ou le ministre des Finances du Québec, ou pour leur compte, avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées et en vigueur de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées et ne tient pas compte ni ne prévoit de modification législative, que ce soit par une mesure ou une décision judiciaire, législative ou gouvernementale, ni ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fiscale sur le revenu provinciale, territoriale ou étrangère qui pourrait différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée, ni qu'elles le seront ou qu'une modification législative, judiciaire ou administrative n'aura pas d'incidences sur les énoncés exprimés dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance en particulier. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes. Plus précisément, il ne décrit pas toutes les incidences fiscales pertinentes pour les acquéreurs d'actions accréditives destinées à des

organismes de bienfaisance qui font don de leurs actions à un organisme de bienfaisance enregistré. Par conséquent, les acquéreurs éventuels d'actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Le présent résumé présume que : (i) la Société engagera des FEC dans la province de Québec d'un montant qui n'est pas inférieur au produit de souscription brut global tiré de l'émission des actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance (le « **montant engagé** »), (ii) les FEC d'un montant correspondant au montant engagé feront l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, en vertu de la Loi sur les impôts, en faveur des acquéreurs d'actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance aux termes des présentes compte tenu d'une date de prise d'effet qui tombera au plus tard le 31 décembre 2022; (iii) ces FEC seront engagés au cours d'une période (la « **période des dépenses** ») qui débutera à la date de clôture et qui se terminera A) à la date à laquelle le montant engagé aura été entièrement engagé conformément aux modalités des conventions de souscription applicables et B) le 31 décembre 2023, selon la première de ces éventualités à survenir; et (iv) le montant de toutes les dépenses mentionnées dans les présentes sera raisonnable. Le présent résumé présume également que la Société effectuera toutes les déclarations relatives à l'émission des actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance et à la renonciation aux FEC de la façon et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, par la Loi sur les impôts et que l'ensemble des renonciations seront faites valablement. En outre, bien que la Société remettra à chaque acquéreur d'actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance aux termes des présentes les renseignements pertinents aux FEC ayant fait l'objet d'une renonciation pour les besoins des déclarations de revenus, la préparation et la production de ces déclarations demeurent la responsabilité de chaque acquéreur. Le présent sommaire est fondé sur une déclaration de la Société selon laquelle elle constituera une « société exploitant une entreprise principale », au sens de la Loi de l'impôt, une « société de mise en valeur », au sens de la Loi sur les impôts, et une « société admissible » au sens des articles 726.4.15 et 726.4.17.7 de la Loi sur les impôts à tout moment pertinent et que les actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance, lorsqu'elles seront émises, ne constitueront pas des « actions visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts. Si l'une ou l'autre des hypothèses précitées est inexacte, la Société ne sera pas en mesure de renoncer à une partie ou à la totalité des FEC auxquelles elle a convenu de renoncer aux termes des présentes.

Les incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes pour un acquéreur d'actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance varieront en fonction de différents facteurs, dont la province dans laquelle l'acquéreur réside, fait affaire ou a un établissement stable, le statut juridique de l'acquéreur à titre de particulier ou de société, le montant qui constituerait le revenu imposable de l'acquéreur, si ce n'était de son placement dans les actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance, ainsi que l'emploi du produit tiré de l'émission des actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Frais d'exploration au Canada

La Société est autorisée à renoncer en faveur d'un acquéreur d'actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance aux termes des présentes à certains FEC engagés par la Société au cours de la période des dépenses dont le montant est égal au prix de souscription applicable des actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance tel que l'autorise la Loi de l'impôt et conformément à cette loi. Les FEC feront l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2022. Les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part d'un acquéreur seront réputés avoir été engagés par cet acquéreur à la date de prise d'effet de la renonciation et s'ajouteront au compte de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (les « **FCEC** ») de cet acquéreur.

La Loi de l'impôt renferme une règle de rétropection qui, si certaines conditions sont remplies, permet à la Société de renoncer à certains FEC qu'elle aura engagés en 2023 en faveur des acquéreurs avec prise d'effet le 31 décembre 2022. Pour que cette règle puisse s'appliquer aux actions accréditatives destinées à des organismes de bienfaisance, l'acquéreur doit avoir versé la contrepartie en échange de cette action en espèces, l'acquéreur et la Société ne doivent avoir aucun lien de dépendance entre eux (pour l'application de la Loi de l'impôt) jusqu'en 2023 et la convention de souscription relative à cette action doit avoir été conclue au plus tard le 31 décembre 2022. Si la Société n'engage pas les montants auxquels elle a renoncé aux termes de la règle « de retour en arrière d'une année » à la fin de 2023, la Société sera tenue de réduire le montant des FEC auxquels elle a renoncé en faveur des acquéreurs et une nouvelle cotisation sera établie en conséquence à l'égard des déclarations de revenu de l'acquéreur pour les

années au cours desquelles les FEC ont été réclamés. Un acquéreur ne paiera pas de pénalité suivant l'établissement d'une nouvelle cotisation ni ne paiera de frais d'intérêt à l'égard d'impôts supplémentaires devant être acquittés, si cet impôt est réglé par l'acquéreur avant le 30 avril 2024.

Un acquéreur pourra déduire dans le calcul de son revenu de toute provenance pour une année d'imposition donnée un montant qui ne dépasse pas 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de cette année d'imposition. Les déductions inscrites par un acquéreur réduiront le solde du compte de FCEC de l'acquéreur. Si l'acquéreur ne déduit pas le solde de son compte de FEC à la fin d'une année d'imposition, le solde sera reporté prospectivement afin d'être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le droit de déduire les FCEC est dévolu à l'acquéreur initial des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et celui-ci est inaccessibles.

L'acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance qui est un particulier (sauf une fiducie) aura droit à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable égal à 15 pour cent de la valeur d'une « dépense minière déterminée » ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur. Une « dépense minière déterminée » est définie au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt comme des FEC engagés dans le cadre de certaines activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de ressources minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « ressources minérales » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être déduits conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt relativement à l'impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle la « dépense minière déterminée » est engagée ou reportés rétrospectivement au cours des trois années antérieures et prospectivement au cours des vingt années postérieures. La Société a accepté d'engager les FEC et de renoncer aux FEC qui seront admissibles à ce crédit d'impôt à l'investissement.

À tout moment au cours d'une année d'imposition, le solde du compte de FCEC de l'acquéreur sera réduit en fonction du montant correspondant au crédit d'impôt à l'investissement demandé pour une année d'imposition antérieure. Si la réduction du solde du compte de FCEC de l'acquéreur a pour effet que le solde du compte de FCEC devient négatif, le montant du solde négatif sera inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur et le solde du compte de FCEC de l'acquéreur sera donc nul.

Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des FCEC par suite de l'acquisition du contrôle d'un acquéreur qui est une société ou de certaines opérations de restructuration d'un tel acquéreur. Les acquéreurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité indépendants pour connaître l'application éventuelle de ces règles compte tenu de leur situation personnelle.

Si un acquéreur acquiert des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance par l'entremise d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéfices, les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation ne pourront pas être déduits dans le calcul du revenu du rentier, du titulaire, du bénéficiaire ou du souscripteur du régime en cause et les avantages fiscaux qui en découlent seront perdus.

Dividendes sur les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance seront inclus dans le calcul du revenu du porteur. Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables », notamment les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes que la Société désigne comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites quant à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme des « dividendes admissibles ». Les dividendes imposables que reçoivent les porteurs pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Impôt minimum ».

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance par le porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu mais seront habituellement déduits du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs

qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année d'imposition.

Disposition des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance

Le porteur qui procède à la disposition ou qui est réputé procéder à la disposition d'une action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance (sauf en faveur de la Société) réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'écart entre le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté des titres pour le porteur. Le prix de base rajusté pour le porteur résident d'une action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance sera établi en calculant la moyenne du prix de cette action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance et du prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'acquisition de l'action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance) de toutes les autres actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance que le porteur détenait à titre d'immobilisations au moment de l'acquisition. Le traitement fiscal des gains et des pertes en capital figure à la rubrique « Gains en capital et pertes en capital ».

Les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance acquises aux termes des présentes seront réputées avoir été acquises par l'acquéreur à un coût initial nul sans égard au prix de souscription payé.

Gains en capital et pertes en capital

En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé durant l'année. Sous réserve et en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés au cours de cette année. Toute perte en capital déductible non utilisée peut être portée en réduction des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une des trois années antérieures ou de toute année ultérieure, dans les circonstances et la mesure prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit plus amplement ci-dessous à la rubrique « Impôt minimum ».

Une perte en capital subie par un porteur qui est une société à la disposition d'une action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a déjà été reçu ou qui est réputé l'avoir été par le porteur sur ces actions ou des actions ayant remplacé ces actions dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles comparables pourraient s'appliquer lorsqu'un porteur qui est une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long de l'année pourrait également être tenu de payer un impôt remboursable à l'égard de son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, dont ses gains en capital imposables.

Impôt minimum

En vertu de la Loi de l'impôt, un impôt minimum de remplacement doit être réglé par un particulier, à l'exception de certaines fiducies, correspondant au montant de l'écart entre l'impôt minimum de remplacement et l'impôt qui devrait normalement être réglé. Au moment du calcul du revenu imposable modifié pour établir l'impôt minimum, certaines déductions et certains crédits normalement autorisés, comme la déduction des FEC qui n'ont pas été utilisés pour réduire le revenu tiré de ressources naturelles, sont refusés et certains montants qui seraient normalement non imposables sont inclus dans le calcul du revenu, comme 80 % des gains en capital nets. L'augmentation éventuelle de

l'obligation fiscale d'un acquéreur qui est un particulier et l'ampleur de cette augmentation dépendront du montant du revenu de l'acquéreur, des sources de revenus et de la nature et des montants des déductions que cet acquéreur réclamera. Tout impôt supplémentaire payable par un particulier aux termes des dispositions en matière d'impôt minimum peut être reporté à une année ultérieure dans la mesure où l'impôt normalement payable excède l'impôt minimum payable pour les sept années d'imposition ultérieures. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'incidence de l'impôt minimum de remplacement compte tenu de leur situation personnelle.

Perte nette cumulative sur placement

La moitié du montant des FEC faisant l'objet d'une renonciation et d'une déduction par un porteur sera ajoutée au compte de perte nette cumulative sur placement (une « **PNCP** ») de ce porteur (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Le montant d'un compte de PNCP d'un porteur peut avoir une incidence sur la capacité de cet acquéreur à se prévaloir de l'exemption cumulative relative aux gains en capital offerte au moment de la disposition de certaines actions admissibles de petites entreprises ainsi que de biens agricoles admissibles.

Incidences fiscales provinciales québécoises

La présente partie du résumé s'applique exclusivement à un porteur qui, à tous les moments pertinents, est un particulier qui réside ou qui est assujéti à l'impôt dans la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts et en faveur de qui les FEC ont fait l'objet d'une renonciation de la part de la Société en vertu de la Loi sur les impôts conformément aux modalités de la convention de souscription d'actions accréditives relatives à ses actions accréditives (un « **acquéreur d'actions accréditives québécois** »).

La Loi sur les impôts prévoit que, si un acquéreur d'actions accréditives québécois engage au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » supérieurs au revenu de placement gagné dans l'année, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur d'actions accréditives québécois, ce qui annule l'effet de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de l'acquéreur d'actions accréditives québécois et 50 % des FEC (à l'exception des FEC engagés dans la province de Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de cet acquéreur d'actions accréditives québécois qui lui ont été attribués et qui ont été déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec par cet acquéreur d'actions accréditives québécois, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération sur les gains en capital. La tranche des frais de placement incluse dans le revenu de cet acquéreur d'actions accréditives québécois pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure.

Sous réserve des limites décrites dans les présentes, dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec au cours d'une année d'imposition, un acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance québécois qui acquiert des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance pourrait normalement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs canadiens d'exploration » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts) à la fin de l'année. Dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec au cours d'une année d'imposition, l'acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % relativement à sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts). De plus, un acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 10 % relativement à sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une telle société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables selon la Loi sur les impôts soient respectées, l'acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir le droit de déduire, pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 120 % de sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur d'actions accréditives québécois de la part d'une société admissible.

La Loi sur les impôts considère comme nul le coût, pour l'acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance québécois, de toute action accréditive dont elle fait l'acquisition et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par l'acquéreur d'actions accréditives québécois à la disposition des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance sera en général égal au produit de la disposition des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, déduction faite des frais raisonnables de disposition. Pourvu que certaines conditions

soient remplies, la Loi sur les impôts prévoit un mécanisme d'exonération d'une partie des gains en capital imposables réalisés par un acquéreur d'actions accréditives québécois ou attribués à un acquéreur d'actions accréditives québécois (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier » au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts. À ces fins, un « bien minier » comprend une action accréditive destinée à des organismes de bienfaisance. Une telle exonération est fondée sur le compte des dépenses historiques (le « **compte des dépenses** ») qui comprennent la moitié des FEC engagés dans la province de Québec qui donnent lieu à la première déduction supplémentaire de 10 % pour les particuliers qui est décrite ci-dessus.

Par conséquent, à la vente d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, un acquéreur d'actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance québécois qui acquiert des actions accréditives peut inscrire une déduction dans le calcul de son revenu au Québec relativement à une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance sur leur coût (qui est réputé être nul). En règle générale, le montant de la déduction ne pourra dépasser le montant le moins élevé entre (i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et (ii) le montant du compte des dépenses au moment en cause, sous réserve de certaines autres limites prévues dans la Loi sur les impôts. Tout montant ainsi demandé réduira le solde du compte des dépenses de l'acquéreur d'actions accréditives québécois, tandis que toute nouvelle déduction relativement aux FEC engagés dans la province de Québec inscrite par la personne en cause l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représenté par l'augmentation de la valeur des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance comparativement au prix payé pour acquérir ces actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance continuera d'être imposable et le montant accumulé dans le compte des dépenses ne sera pas porté en réduction de ce gain. Si l'acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance dispose d'un montant suffisant dans son compte des dépenses au moment en cause, les gains qu'il aura réalisés à la disposition d'« actions accréditives » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts) qu'il a acquises pourraient être admissibles à cette exonération relative aux gains en capital.

Il n'est pas nécessaire de soustraire le montant du crédit d'impôt fédéral demandé au cours d'une année antérieure pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » d'un acquéreur d'actions accréditives québécois.

La Loi sur les impôts prévoit également un impôt minimum de remplacement. L'exonération de base s'élève à 40 000 \$ et le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 80 %. Le taux de l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres de la Société comporte un degré de risque élevé et pourrait être considéré comme spéculatif étant donné la nature des activités de la Société et son stade de développement actuel. Les acquéreurs éventuels de titres offerts doivent étudier attentivement les facteurs de risque qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes, ainsi que les autres facteurs de risques liés au placement qui sont indiqués ci-dessous de même que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment les états financiers antérieurs de la Société et les notes y afférentes, avant de prendre une décision d'investissement et d'acquérir des titres offerts. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs de la Société et sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux décrits dans les énoncés prospectifs concernant la Société. En plus de ces facteurs de risque, les investisseurs devraient prendre en considération les facteurs de risque relatifs au placement suivants.

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs

La Société est au stade d'exploration et d'aménagement, dispose de ressources financières restreintes et n'a généré aucun flux de trésorerie d'exploitation. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2020, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation de 9 094 839 \$ et, au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2021, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation de 1 725 089 \$ (non audité). La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. La Société consacre des ressources considérables à l'aménagement de ses terrains, mais rien ne garantit que qu'elle générera des

flux de trésorerie d'exploitation positifs dans l'avenir. Si la Société génère des flux de trésorerie d'exploitation négatifs dans le futur, elle pourrait être contrainte à affecter une partie de ses réserves de trésorerie au financement de ces flux de trésorerie négatifs. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert à la Société pour l'exploration et l'aménagement de ses projets. De plus, un financement supplémentaire considérable, que ce soit dans le cadre de l'émission de titres supplémentaires ou de dettes, sera nécessaire pour poursuivre l'aménagement du terrain aurifère Detour-Fenelon. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire suffisant dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront favorables. L'incapacité d'obtenir un tel financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou des reports indéterminés du développement du terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon.

Cours des actions ordinaires

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada et ailleurs dans le monde ont affiché des cours et des volumes très volatils, et les cours des titres de bon nombre d'entreprises, dont la Société, ont connu des fluctuations prononcées des cours qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement en matière d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces entreprises. De plus, par le passé, les cours des titres de sociétés minières ont été volatils et des changements futurs relativement à la Société ou au secteur dans lequel elle exerce des activités, notamment des fluctuations à la baisse du prix de l'or, pourraient avoir une incidence importante sur le cours des actions ordinaires. Rien ne garantit qu'aucune fluctuation continue du cours des actions ordinaires n'aura lieu.

Traitement fiscal au Canada des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance

Le traitement fiscal applicable aux activités minières et aux actions accréditives est un facteur d'importance dont on doit tenir compte avant d'investir dans les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance. Les investisseurs doivent savoir que les lois et les règlements fiscaux ainsi que les pratiques administratives en vigueur des autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient être modifiées ou interprétées d'une façon qui ferait en sorte que les incidences fiscales pour un acquéreur qui détient des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance seraient modifiées. De plus, les autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient avoir un avis différent sur le traitement fiscal des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, le statut de ces actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ainsi que les activités envisagées dans le cadre des programmes d'exploration et de développement de la Société. Se reporter aux rubriques « Actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

Les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance sont conçues pour des investisseurs dont le revenu est soumis à des taux marginaux d'imposition élevés. Le droit de déduire les dépenses admissibles est dévolu à l'acquéreur initial des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance et celui-ci est incessible. Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes demeureront inchangées, que les modifications annoncées relativement à ces lois seront adoptées ni que les pratiques administratives en vigueur des autorités fiscales demeureront inchangées. De plus, rien ne garantit que les FEC engagés (ou réputés engagés) par la Société ou que les déductions fiscales prévues seront acceptées par l'Agence du revenu du Canada ou par Revenu Québec. Par conséquent, les incidences fiscales liées à la détention ou à la vente des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance pour un souscripteur peuvent changer de manière fondamentale. Se reporter aux rubriques « Actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

Rien ne garantit qu'un montant correspondant au produit total tiré de la vente des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2023 à titre de FEC, ce qui entraînerait les déductions décrites aux rubriques « Actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ». Si la Société ne renonce pas, en faveur de l'acquéreur, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2022, aux FEC d'un montant correspondant au prix d'achat global payé par cet acquéreur pour les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance, ou si le montant faisant l'objet de la renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts, la Société indemniserait l'acquéreur selon un montant qui correspondrait à l'impôt qui est ou qui pourrait devenir payable en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts (et de toute autre loi provinciale analogue) par l'acquéreur (ou, si l'acquéreur est une société de personnes, par les partenaires de la société de personnes) par suite

de ce défaut ou de cette réduction. Toutefois, rien ne garantit que la Société aura les ressources financières nécessaires au paiement de cette indemnité.

Produit tiré du placement non attribué

La Société prévoit affecter le produit du placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la direction de la Société aura un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi du produit du placement et le moment où des dépenses seront engagées, et rien ne laisse présager de quelle façon les fonds seront attribués. L'incapacité de la direction d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir une incidence défavorable sur la réussite des activités de la Société.

Jusqu'à ce qu'il soit affecté, le produit du placement sera détenu sous forme de soldes de trésorerie dans le compte bancaire de la Société ou investi à la discrétion des administrateurs de la Société. Par conséquent, l'acquéreur s'en remettra au jugement de la direction de la Société relativement à l'emploi du produit du placement. Les résultats et l'efficacité de l'emploi du produit du placement sont incertains. Si le produit du placement n'est pas affecté efficacement, les activités, les perspectives d'affaires, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient être touchés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires sur le marché.

Dilution

Bien que le produit du placement devrait accroître la liquidité de la Société, dans la mesure où une tranche de ce produit sera conservée sous forme de liquidités, le placement pourrait entraîner une dilution de la participation des porteurs d'actions ordinaires. La Société pourrait ultérieurement réunir des fonds en vendant des actions ordinaires supplémentaires ou des titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des actions ordinaires. De telles émissions sont toutefois susceptibles d'entraîner une dilution de la participation des porteurs d'actions ordinaires au moment en cause et d'avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Système de gestion en compte courant

À moins qu'ils soient attestés par un certificat, les titres offerts seront émis en échange de participations dans les titres offerts inscrits en compte et les propriétaires des participations inscrites en compte ne seront pas considérés comme des propriétaires ou des porteurs de titres offerts. Le dépositaire ou son prête-nom sera plutôt l'unique porteur des titres offerts. Contrairement aux porteurs des titres offerts eux-mêmes, les propriétaires de participations inscrites en compte n'auront aucun droit direct d'agir sur les demandes de consentement ou les demandes de renonciation de la Société ou les autres mesures des porteurs des titres offerts. Les porteurs de participations véritables dans les titres offerts ne seront autorisés à agir que s'ils ont reçu les procurations appropriées pour ce faire de la CDS ou, s'il y a lieu, d'un adhérent de la CDS. Rien ne garantit que les procédures mises en place pour l'octroi de ces procurations seront suffisantes pour permettre aux porteurs de participations véritables à l'égard des titres offerts de voter au sujet d'une action requise en temps opportun. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Crises de santé publique attribuables à une épidémie ou à une pandémie

Les activités de la Société pourraient être touchées défavorablement par les répercussions de la propagation d'une épidémie mondiale d'une maladie contagieuse, dont l'épidémie de la maladie respiratoire causée par la COVID-19, qui a été déclarée une pandémie en mars 2020 par l'Organisation mondiale de la Santé. Cette épidémie de la maladie contagieuse, qui n'a cessé de se propager, ainsi que les changements de santé publique défavorables connexes, a eu une incidence défavorable sur les effectifs, les économies et les marchés financiers à l'échelle mondiale, pouvant entraîner une récession économique. À la date des présentes, les réactions mondiales à l'épidémie de COVID-19 ont fait en sorte, notamment, que de nombreux gouvernements ont déclaré l'état d'urgence et mis en place des mesures visant à freiner la propagation du virus comme des restrictions sur les déplacements et les rassemblements, des confinements, des fermetures temporaires d'entreprises et d'autres restrictions. La durée de la perturbation des activités à l'échelle internationale ou locale, ainsi que les conséquences financières qui en découleront ne peuvent actuellement être évaluées avec précision. Plus précisément, la propagation soutenue de la COVID-19 à l'échelle mondiale pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société, notamment sur la santé de nos employés, la disponibilité de la main-d'œuvre et la productivité, les restrictions sur les déplacements, la fermeture des laboratoires d'essai, les retards dans l'échéancier des travaux, les perturbations de la chaîne

d'approvisionnement, l'augmentation des primes d'assurance, la disponibilité d'experts et de personnel au sein du secteur, les restrictions visant ses programmes d'exploration et de forage et le ralentissement ou la suspension temporaire des activités au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon. De telles perturbations ou de telles fermetures pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société. En outre, les parties avec lesquelles la Société fait des affaires ou sur lesquelles la Société compte peuvent également être touchées défavorablement par la crise de la COVID-19, ce qui peut, par ricochet, entraîner de nouvelles perturbations des activités de la Société. Les fermetures ou les suspensions des activités à long terme peuvent également entraîner la perte de personnel ou de main-d'œuvre puisque les employés chercheront du travail ailleurs. Les répercussions de la COVID-19 et la réaction du gouvernement à la pandémie peuvent également continuer d'avoir de lourdes conséquences et de causer de la volatilité sur les marchés financiers et pourraient nuire à la capacité de la Société d'obtenir du financement par emprunt ou par actions dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La COVID-19 constitue un obstacle de taille et sans précédent pour de nombreuses entreprises. La Société poursuivra son programme de forage proposé et prendra des mesures pour atténuer les risques pour la santé et la sécurité des employés et des entrepreneurs. L'énergie et l'attention sont portées sur le respect de la réglementation du gouvernement, notamment sur le mandat de la Société de maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire, tout en conservant un environnement de travail le plus solide possible. La Société surveillera et évaluera l'évolution de la situation, dont les recommandations des autorités gouvernementales, et ajustera ses activités en conséquence. Les activités de la Société sont demeurées relativement stables dans le cadre de la pandémie de COVID-19 au cours des douze derniers mois, mais rien ne garantit que la capacité de la Société à poursuivre ses activités ne sera pas touchée de façon défavorable, plus précisément en ce qui a trait aux volets de ses activités qui reposent sur des services fournis par des tiers, qui pourraient ne pas être réalisés selon les attentes. L'exécution des stratégies de continuité des affaires par des tiers est indépendante de la volonté de la Société. Si un ou plusieurs des tiers auxquels la Société impartit des activités commerciales essentielles ne s'acquittent pas de ses obligations en raison des répercussions de la propagation de la COVID-19, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les affaires et les activités de la Société.

SERVICES DE DÉPÔT

Sauf dans certains cas précis : (i) les titres offerts seront émis et déposés sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom, conformément au système d'inscription en compte administré par la CDS; (ii) les certificats attestant les actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance ne seront pas délivrés en faveur des acquéreurs; et (iii) les acquéreurs de titres offerts ne recevront que l'avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté une participation véritable dans les titres offerts. Les porteurs de titres offerts qui ne recevront pas de certificat attestant les titres offerts peuvent, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), demander qu'un certificat soit délivré à leur nom. Cette demande devra être adressée à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel la participation véritable dans les titres sera détenue au moment de la demande. La capacité d'un propriétaire véritable de titres offerts de donner en gage ces titres ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits sur ces titres (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société et les preneurs fermes n'engagent aucunement leur responsabilité à l'égard : (i) d'une entrée dans les registres relativement à la propriété véritable des titres offerts tenus par la CDS ou d'un paiement s'y rapportant; (ii) du maintien, de la surveillance ou de l'examen des registres relatifs aux titres offerts; ou (iii) d'un conseil donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou relativement à celle-ci, qui figure dans le présent prospectus et qui se rapporte aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou à l'appréciation de ses adhérents. Les règles qui régissent la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents de la CDS qui ont une participation dans les titres offerts doivent s'en remettre exclusivement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués à la CDS par la Société ou pour son compte relativement aux titres offerts.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Les renseignements scientifiques et techniques portant sur les projets de la Société qui figurent dans la notice annuelle intégrée par renvoi dans les présentes ont été tirés du rapport antérieur sur le terrain Detour-Fenelon ou sont fondés sur ce rapport. M. Gustavo Durieux (géologue, M.A. Sc.), M. Claude Savard (géologue) et M^{me} Christine Beausoleil (géologue), ainsi que M. Alain Carrier (géologue, M.Sc.) sont les auteurs du rapport antérieur relatif au terrain Detour-Fenelon et sont tous des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101.

Les renseignements scientifiques et techniques portant sur les projets de la Société qui sont résumés ci-dessus à la rubrique « Activités de la Société – Terrain minier d'importance » ont été tirés du rapport relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon en vigueur ou sont fondés sur ce rapport. M. Carl Pelletier, géologue, et M. Vincent Nadeau-Benoit, géologue, qui sont l'un et l'autre une « personne qualifiée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 43-101, sont les auteurs du rapport relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon en vigueur. Un exemplaire du rapport relatif au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon en vigueur est affiché en format électronique sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Il est actuellement prévu qu'aucune des personnes susmentionnées ni aucun administrateur, aucun dirigeant ni aucun employé de l'entité susmentionnée ne sera élu, nommé ou employé à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de la Société, d'une personne ayant un lien avec la Société ou d'un membre du même groupe que la Société.

M. Attila Pentek, Ph.D., géologue, vice-président, Exploration de la Société et une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 a également examiné les affectations indiquées à la rubrique « Emploi du produit » en ce qui a trait au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon et a confirmé que ces affectations sont raisonnables.

M. Marz Kord, ing., M. Sc., MBA, président et chef de la direction de la Société et une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 a également examiné les affectations indiquées à la rubrique « Emploi du produit » en ce qui a trait au terrain du corridor aurifère Detour-Fenelon et a confirmé que ces affectations sont raisonnables.

M. Peter Lauder, géologue, géologue principal responsable du projet de la Société et une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 a examiné et approuvé les renseignements scientifiques et techniques relatifs aux terrains miniers de la Société qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À la date des présentes, M. Pentek a la propriété véritable, directement ou indirectement, de 707 500 actions ordinaires, ce qui représente moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, M. Lauder n'a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'aucune action ordinaire, ce qui représente moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, et M. Kord a la propriété véritable, directement ou indirectement, de 2 340 116 actions ordinaires, ce qui représente moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance offertes aux termes du présent prospectus seront examinées à la date de clôture du placement par Irwin Lowy LLP et BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Société, et par Torys LLP et Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les sociétés de personnes mentionnées précédemment (et leurs associés, leurs sociétaires et leurs employés) détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, moins de 1,0 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont informé la Société qu'ils étaient indépendants de celle-ci au sens du code de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario.

Smythe LLP, comptables professionnels agréés, étaient les auditeurs de Balmoral qui ont publié un rapport de l'auditeur indépendant daté du 27 mars 2020 relativement aux états financiers audités de Balmoral aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices terminés à ces dates, qui figure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à Balmoral qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DISPENSES

Aux termes d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers en date du 30 mars 2021, la Société s'est vu accorder une dispense de l'exigence selon laquelle certains des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus doivent être déposés publiquement en anglais et en français. Pour les besoins exclusifs du présent prospectus, la Société n'est pas tenue de déposer publiquement la version française de certains des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Toutefois, la Société sera tenue de déposer la version française des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, les lois permettent également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus et toute modification à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, les acquéreurs qui achètent les actions visées par un don par l'intermédiaire d'un organisme de bienfaisance ou dans le cadre d'arrangements pris par les preneurs fermes se verront conférer les mêmes droits de résolution et les mêmes droits en matière de dommages-intérêts à l'encontre de la Société ou des preneurs fermes, selon le cas, que les acquéreurs initiaux des actions accréditives destinées à des organismes de bienfaisance vendues directement par la Société.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 8 février 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

signé : Marz Kord
Président et chef de la direction

signé : Brian Penny
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

signé : Jeffery Snow
Membre du conseil

signé : Alar Soever
Membre du conseil

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 8 février 2022

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

signé : Ilan Bahar
Directeur général et cochef, Mines et métaux mondiaux

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

EIGHT CAPITAL

PARADIGME CAPITAL INC.

signé : Tyron Breytenbach
Directeur général, services
bancaires d'investissement

signé : John Sutherland
Directeur général, services
bancaires d'investissement

signé : John Booth
Chef des services bancaires
d'investissement